



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.3.2001
COM(2001) 125 final

2001/0077 (COD)
2001/0078 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN**

Achèvement du marché intérieur de l'énergie

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le
marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel**

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers
d'électricité**

(présentées par la Commission)

1. INTRODUCTION

L'ouverture du secteur de l'énergie à la concurrence est intervenue bien plus tardivement que celle d'autres secteurs de l'économie dans le cadre de l'objectif, défini en 1985, de réalisation d'ici à 1992 d'un marché unique européen sans frontières intérieures. Les directives Électricité et Gaz¹ qui ont été adoptées en 1996 et 1998 et devaient être mises en œuvre respectivement en février 1999 et en août 2000 ont en partie permis de rattraper ce retard, et représentent une étape importante pour la réalisation du marché intérieur dans ces deux secteurs. L'objectif de ces directives est d'ouvrir progressivement à la concurrence les marchés de l'électricité et du gaz, contribuant ainsi à augmenter l'efficacité du secteur énergétique et la compétitivité de l'économie européenne dans son ensemble.

L'ouverture totale du marché de l'énergie est un facteur clé de l'amélioration de la compétitivité de l'Europe et du bien-être de ses habitants. L'électricité est la source d'énergie secondaire la plus importante de l'Union européenne, et le secteur de l'électricité est l'un des plus importants de l'économie européenne. La production annuelle avoisine les 2 500 terawattheures² par an, entraînant un chiffre d'affaires de quelque 150 milliards d'euros. Le gaz naturel contribue de plus en plus à l'approvisionnement énergétique primaire de l'UE, notamment en tant que combustible de prédilection pour la production d'électricité. La valeur des ventes finales de gaz dans l'UE est estimée à près de 100 milliards d'euros par an (taxes incluses).

Les coûts de l'énergie représentent une part importante des coûts de production européens. Dans un marché mondial et concurrentiel, il est essentiel de garantir l'efficacité de l'approvisionnement énergétique, et des prix de l'énergie fondés sur la concurrence. La cherté des prix du pétrole ces derniers mois, associée au traditionnel couplage entre le cours du pétrole et la tarification du gaz en Europe, a clairement mis en évidence les avantages potentiels d'une concurrence à l'intérieur du secteur gazier, qui est un des éléments essentiels de la création du marché intérieur de l'énergie.

Selon la présente communication, les effets de l'ouverture du marché sont à ce jour positifs, aussi bien pour le développement du marché en tant que tel qu'en ce qui concerne les incidences sur des questions connexes importantes, comme les objectifs de service public, les objectifs environnementaux et la sécurité d'approvisionnement. Cependant, pour achever le marché intérieur et profiter pleinement de ses avantages, de nouvelles mesures sont à présent nécessaires. La nature des mesures requises pour imprimer ce nouvel élan est identifiée; elles concernent le degré d'ouverture du marché ("propositions quantitatives") et les obligations minimales relatives à l'accès au réseau, la protection des consommateurs, la réglementation et la séparation de la fonction de transport et de celle de distribution dans les entreprises de gaz et électricité intégrées ("propositions qualitatives").

Sur la base de ces conclusions, la Commission a présenté une proposition officielle de modification des directives "Gaz" et "Électricité". Elle propose également un règlement fixant les principes et procédures relatifs aux conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

¹ Directive "Electricité" 96/92/CE, JO L 27 du 30.1.1997 et directive "Gaz" 98/30/CE, JO L 204 du 21.7.1998.

² Ou 2 500 milliards de kilowattheures.

La présente communication répond à la demande formulée par le Conseil européen de Lisbonne des 23-24 mars 2000, d'entreprendre rapidement les travaux d'achèvement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elle répond également à la demande du Parlement européen à la Commission d'adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs bien définis en vue d'une libéralisation progressive mais totale des marchés de l'énergie³. S'appuyant sur une communication précédente de la Commission⁴ qui fournissait une première analyse de la situation en matière d'ouverture du marché de l'électricité et examinait les actions à entreprendre pour faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, le Conseil Énergie du 30 mai 2000 a fait écho à l'appel du Conseil européen de Lisbonne⁵.

En préparant la présente communication, la Commission a estimé qu'il importait, avant de tirer des conclusions, d'entendre le point de vue de toutes les parties ayant un intérêt dans le domaine, c'est-à-dire les partenaires sociaux, les producteurs d'électricité, les producteurs de gaz, les gestionnaires de réseau de transport (dénommés ci-après GRT), les distributeurs, les consommateurs et les autres parties intéressées. En conséquence, une audition publique a été organisée en septembre 2000, à laquelle ont participé près de 120 entreprises et associations.

2. LE MARCHÉ INTERIEUR DANS LES SECTEURS DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ – PROGRES REALISES JUSQU'A PRESENT

2.1. Le cadre juridique

Les directives communautaires relatives à l'électricité et au gaz (96/92/CE et 98/30/CE) sont entrées en vigueur le 19 février 1997 et le 10 août 1998 respectivement, et devaient, en règle générale, être transposées dans le droit national des États membres deux ans plus tard.

Tout en reflétant les spécificités techniques et commerciales propres à chacun des secteurs, ces deux directives reposent, dans une certaine mesure, sur les mêmes dispositions essentielles visant à ouvrir les marchés à la concurrence. Les droits exclusifs d'importation et d'exportation du gaz et de l'électricité, et de construction et d'exploitation d'installations de gaz et d'électricité ont été abolis par suite de la mise en œuvre des directives. Dans le cas de l'électricité, la construction de nouvelles capacités de production a aussi été totalement ouverte à la concurrence.

En ce qui concerne le degré d'ouverture du marché, les directives fixent des objectifs minimaux qui, dans le cas de l'électricité, correspondent à 30% de la consommation intérieure en 2000 et à 35% en 2003. Pour le marché du gaz, l'ouverture doit représenter 20% en 2000 et 28% en 2003. Cela permet aux plus gros consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs. Pour ce qui est du gaz, tous les exploitants de centrales au gaz disposent également de cette possibilité, quelle que soit leur consommation annuelle.

Bien que l'ouverture d'une partie importante du marché (ouverture quantitative) soit capitale pour la concurrence, l'ouverture à elle seule ne garantit pas le fonctionnement du marché dans la pratique. Dans ce contexte, l'accès au réseau est essentiel, en particulier si l'on tient compte du fait que le réseau restera probablement un monopole naturel. En réalité, il ne sera pas économique, dans la plupart des cas, de dédoubler les réseaux existants, qui constituent de ce

³ Résolution sur la libéralisation des marchés de l'énergie A5-0180/2000 du 6.7.2000.

⁴ Voir COM(2000) 297 "Les progrès récents dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité".

⁵ La présente communication découle de la communication du 16.5.2000, dans laquelle la Commission faisait l'ébauche de la manière dont la libéralisation du secteur de l'électricité pourrait être achevée.

fait une infrastructure essentielle. Il est donc de la plus haute importance que les acteurs du marché puissent accéder équitablement aux réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'à toutes les installations auxiliaires nécessaires ("accès de tiers au réseau" ou ATR). Cela a plus de chances d'arriver si l'exploitation des systèmes de transport et de distribution (qui en pratique, est souvent le fait des entreprises en place, verticalement intégrées) est dissociée des autres intérêts commerciaux sur le plan fonctionnel, en particulier de la génération/production et de la fourniture.

Les directives ont offert aux États membres le choix entre un système d'accès de tiers au réseau basé sur des tarifs publiés, applicables à tous les consommateurs ("accès de tiers au réseau réglementé") et un système reposant sur des négociations entre les parties, avec publication des principales conditions commerciales ("accès négocié de tiers au réseau"). En ce qui concerne la dissociation, les entreprises intégrées sont tenues de dissocier leurs différentes activités commerciales en tenant une comptabilité séparée et en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles par une disposition connue sous le nom de "muraille de Chine". En outre, la directive "Électricité" exige qu'un gestionnaire de réseau de transport ("GRT") indépendant (au moins sur le plan de la gestion) soit désigné pour garantir l'absence de discrimination entre l'entreprise en place et les nouveaux venus en ce qui concerne l'utilisation du réseau. Pour garantir la non-discrimination, les États membres sont en outre tenus de désigner une autorité compétente et indépendante chargée du "règlement des litiges".

2.2. La mise en œuvre pratique⁶

Tous les États membres ont désormais transposé en droit national les dispositions de la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. La Belgique doit encore adopter la législation secondaire (décrets d'application) nécessaire pour appliquer les lois.

En ce qui concerne le gaz, la plupart des États membres avaient transposé la directive "Gaz" en législation nationale primaire à la date du 10 août 2000. Pour ces pays, la Commission procède actuellement à l'examen des dispositions nationales de transposition, afin de vérifier que toutes les exigences précises des directives sont respectées. Cependant, trois États membres (France, Luxembourg et Allemagne) n'ont pas encore achevé la transposition et des procédures d'infraction ont été ouvertes.

En tout état de cause, l'expérience initiale en matière de mise en œuvre des directives est encourageante. En ce qui concerne l'ouverture du marché, par exemple, la grande majorité des États membres va au-delà des exigences légales, et un grand nombre d'entre eux ont déjà décidé de parvenir progressivement à l'ouverture totale du marché.

⁶ Voir annexes 1 et 2 pour une analyse plus précise. Des informations détaillées figurent sur le site internet de la Commission:
électricité: http://europa.eu.int/comm/energy/en/elec_single_market/index_en.html;
gaz: http://europa.eu.int/comm/energy/en/gas_single_market/index_en.html.

Ouverture du marché européen dans les secteurs du gaz et de l'électricité – 2000

	Électricité	Gaz
Minimum fixé par la directive	30%	20%
Autriche	32%	49%
Belgique	35%	59%
Danemark	90%	30%
Finlande	100%	90%
France	30%	20%
Allemagne	100%	100%
Grèce	30%	0%
Irlande	30%	75%
Italie	35%	96%
Luxembourg	40%	51%
Pays-Bas	33%	45%
Portugal	30%	0%
Espagne	54%	72%
Suède	100%	47%
Royaume-Uni	100%	100%
Moyenne UE	66%	79%

En outre, une nette majorité d'États membres ont choisi les mesures structurelles accompagnant l'ouverture du marché qui sont les plus susceptibles de promouvoir une véritable concurrence. Dans les faits, la plupart des États membres ont opté pour l'ATR réglementé, la procédure d'autorisation pour les nouvelles capacités de production, la séparation juridique totale des opérateurs de réseaux de transport et la création d'autorités de réglementation indépendantes.

Cependant la tendance à l'ATR réglementé et à la séparation stricte est moins prononcée dans le secteur du gaz que dans celui de l'électricité; seuls six États membres appliquent déjà ou envisagent sérieusement la séparation, au niveau juridique ou au niveau de la propriété, entre activités de transport et activités commerciales d'approvisionnement des entreprises intégrées.

À ce stade, on peut donc dire que le niveau de mise en œuvre est pour le moment encourageant. Toutefois, la pratique a déjà montré que des améliorations et des efforts sont encore nécessaires pour garantir un fonctionnement harmonieux des deux marchés.

Comme indiqué précédemment, le degré d'ouverture du marché diffère considérablement d'un État membre à l'autre et à défaut d'autres actions, cette tendance va probablement persister. Bien que la quasi-totalité des États membres prévoient actuellement de libéraliser l'ensemble du marché de l'électricité d'ici à 2007 et celui du gaz d'ici à 2008, le tableau est loin d'être uniforme. Cette situation suscite de fortes préoccupations dans la plupart des États membres et parmi les acteurs du marché. Ils craignent que si cette situation perdure pendant une longue période, des conditions de concurrence véritablement équitables ne puissent s'instaurer au sein du marché intérieur. Les dispositions sur la réciprocité contenues dans les directives "Gaz" et "Électricité" ont été conçues pour répondre, à titre provisoire, au problème des déséquilibres quantitatifs d'ouverture du marché. Toutefois, l'expérience sur le marché de l'électricité a montré qu'une telle clause ne permettait pas toujours de prendre en compte tous les aspects liés à la mise en place de conditions de concurrence équitables entre les États membres et les opérateurs⁷.

Lors de l'audition publique, l'importance de cet aspect a été soulignée par une écrasante majorité de participants. Selon eux, la grande disparité des conditions de concurrence entre les États membres, tant du point de vue par exemple de la concurrence que de celui des possibilités d'achat d'électricité à un tarif intéressant par les PME, est une importante source de distorsion. Plus de 80 % des participants à l'audition se sont prononcés en faveur de l'ouverture totale à court ou moyen terme.

L'ouverture du marché est importante, mais pour qu'elle soit efficace en pratique, il faut garantir l'*accès équitable et non discriminatoire au réseau*. Bien que d'importants progrès aient été accomplis dans ce domaine, en particulier pour l'électricité, les choses doivent encore être améliorées. Les nombreuses plaintes reçues par la Commission, par les administrations nationales et par les autorités de réglementation/concurrence montrent bien que l'objectif ultime d'accès non discriminatoire au réseau n'est pas encore atteint en pratique. En outre, les entreprises ont fait savoir à la Commission que l'absence de séparation claire et effective et l'absence de tarifs standard publiés d'accès de tiers au réseau, représentent une sérieuse entrave à l'entrée sur le marché, car personne ne croit que l'accès au réseau sera un jour véritablement non discriminatoire. En soi, cela représente un obstacle important pour le développement d'un marché intérieur de l'énergie efficace. Les systèmes et les règles d'accès de tiers au réseau et le degré de séparation jouent un rôle fondamental à cet égard. Ces éléments fondamentaux dans la mise en place d'une concurrence loyale ont également été mis en avant dans le récent Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement⁸.

On peut donc conclure que pour qu'une véritable concurrence se développe et donne des résultats tangibles pour les fournisseurs et pour les consommateurs, il faudra une séparation efficace, ainsi que des tarifs et autres conditions d'accès aux réseaux européens de gaz et d'électricité adéquats, équitables et non discriminatoires. Si ces *deux* conditions ne sont pas réunies, le jeu de la concurrence risque d'être faussé en permanence. Étant donné la structure du secteur gazier, la mise en place d'une réelle concurrence gazière du côté de l'approvisionnement dans ce secteur, tout à fait en amont de la chaîne d'approvisionnement

⁷ Par exemple, la complexité croissante des arrangements commerciaux interdit de déterminer l'origine du gaz ou de l'électricité.

⁸ COM(2000) 769, p. 71.

gazier, est également capitale. Tant la directive "Gaz" que la politique de concurrence peuvent avoir un grand rôle à jouer pour y parvenir.

Les participants à l'audition ont eux aussi insisté sur ces aspects qualitatifs qu'ils estiment fondamentaux pour l'instauration d'une concurrence réelle, efficace et loyale. En effet, plus de 70 % des participants se sont dits favorables à un renforcement des dispositions relatives à la dissociation. Mis à part les représentants de l'industrie du gaz, seulement deux des organisations et entreprises présentes ont jugé les dispositions actuelles de la directive suffisantes pour garantir une concurrence loyale. En outre, en ce qui concerne l'accès de tiers au réseau, aucun des participants ne s'est montré favorable au système d'ATR négocié au cas par cas qu'autorise actuellement la directive.

Dans ce contexte également, de nombreux participants ont souligné l'importance de l'existence d'une autorité nationale de réglementation indépendante, certains ayant même insisté sur la nécessité d'avoir une instance de réglementation au niveau européen. Elle est essentielle pour parvenir à un marché véritablement concurrentiel, notamment pour garantir un accès non discriminatoire au réseau. Les instances de réglementation sont compétentes pour fixer ou approuver la tarification des réseaux et intervenir *ex-ante* sur le marché, alors que les autorités de la concurrence ne peuvent se pencher que *ex-post* sur les problèmes de concurrence et selon des procédures inadéquates pour traiter de la fixation des prix.

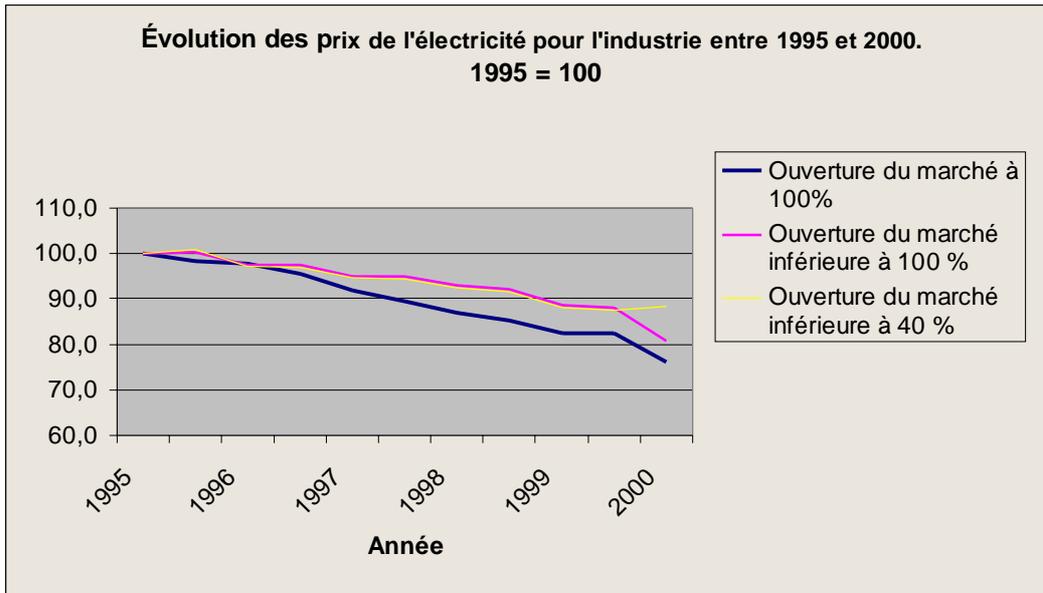
Enfin, il importe de développer une approche commune en la matière, fondée sur des normes élevées, dans le but d'assurer des conditions commerciales comparables, en pensant notamment à l'élaboration de règles similaires dans les pays candidats à l'adhésion.

Ainsi, en conclusion, même si le processus actuel d'ouverture du marché a des effets bénéfiques sur la compétitivité européenne dans son ensemble, il apparaît dès à présent que le cadre juridique existant présente plusieurs faiblesses auxquelles il conviendra de remédier pour réaliser un marché intérieur du gaz et de l'électricité pleinement opérationnel.

2.3. L'évolution des prix⁹

Les prix de l'électricité ont baissé pour les consommateurs industriels dans presque tous les États membres depuis la mise en œuvre de la directive "Électricité". En règle générale, les baisses de prix les plus importantes s'observent dans les États membres qui ont ouvert leur marché au-delà du minimum requis par la législation et qui disposent de marchés exposés à une concurrence nationale ou étrangère effective. Le graphique ci-dessous décrivant l'évolution des prix pour les gros consommateurs industriels depuis 1995, le montre

⁹ La principale source d'informations pour ce chapitre est Eurostat, qui publie deux fois par an des statistiques sur les prix de l'électricité et du gaz.



Source: Eurostat

Note: Les prix excluent les taxes sur l'énergie et la TVA, et ont été convertis en prix constants. Une "industrie" se définit par une consommation annuelle d'électricité de 2 GWh.

Au Royaume-Uni, premier pays à avoir libéralisé son marché de l'électricité, d'importantes baisses de prix ont été constatées depuis le début de l'ouverture du marché en 1990; pour les utilisateurs industriels du Royaume-Uni, par exemple, les prix ont diminué, en moyenne, de 35% en termes réels depuis cette date, par rapport à une baisse de 25 % en moyenne pour la Communauté. En Finlande et en Suède où l'ouverture du marché a débuté plus tard, les baisses de prix ont aussi été sensibles : moins 20% en Finlande depuis 1995 et moins 15% en Suède depuis 1996. Cela est d'autant plus remarquable que les prix de l'électricité dans ces deux pays étaient déjà parmi les plus bas d'Europe avant l'ouverture du marché. Enfin, en Allemagne où l'ouverture du marché n'est intervenue que récemment, les prix ont diminué rapidement, de 25% en moyenne, entre mars 1998 et août 2000.

Les baisses de prix de l'électricité ne se limitent pas à l'industrie, bien que les effets aient été moins marqués pour les ménages. Les plus fortes baisses de prix s'observent dans les États membres où les consommateurs sont libres de changer de fournisseur, surtout lorsque ce changement est aisé. L'expérience de la Finlande et de la Suède montre par exemple que les ménages ont pu profiter de l'ouverture du marché dès que l'obligation d'investir dans des compteurs onéreux a été abolie, et que le concept de courbes de charge normalisées a été introduit¹⁰. Depuis 1998, les prix moyens pour les particuliers ont diminué de 13% en Finlande et de 16% en Suède¹¹.

¹⁰ Pour établir un profil de charge normalisé, on se fonde sur une estimation de la consommation d'électricité d'un type particulier de petit consommateur, tant en ce qui concerne le volume que le calendrier. Tout écart par rapport au profil est rectifié après lecture périodique du compteur existant, ce qui élimine la nécessité d'une coûteuse lecture minute par minute de la consommation effective du consommateur, et la mise en relation de cette mesure avec la quantité contractuelle.

¹¹ Selon l'association des distributeurs suédois d'électricité, 10% des ménages ont changé de fournisseur entre le 1.11.1999 et le 31.8.2000. Les prix de l'électricité ont toutefois baissé aussi pour les autres ménages. L'association estime que 2/3 des fournisseurs d'électricité ont baissé leurs prix.

L'évolution des prix de l'électricité a donc été très favorable depuis qu'a été lancé le processus d'ouverture des marchés dans l'Union européenne. On ne peut toutefois conclure que les prix continueront de diminuer à mesure que progressera l'ouverture du marché. Un des principaux facteurs du prix de l'électricité est celui du combustible utilisé pour la produire. L'Union européenne a, par exemple, peu d'influence sur l'évolution du prix du pétrole brut, et, au moins à l'heure actuelle, sur l'évolution du prix du gaz naturel, qui, dans la plupart des États membres, est lié au prix du pétrole. Un marché réellement concurrentiel assure cependant que les prix reflètent la demande et l'offre de manière adéquate, et que des progrès sont faits en matière d'efficacité, qui n'auraient pas été possibles dans l'ancienne structure, qui était dominée par des monopoles nationaux.

Le tableau est moins clair pour le gaz. Les effets de l'ouverture du marché sur les prix du gaz ont été fortement faussés par l'augmentation des prix du pétrole et par l'évolution du taux de change Euro/US \$. Dans une certaine mesure, cela reflète les différences structurelles entre la production de gaz et d'électricité et les accords contractuels pour l'approvisionnement gazier, y compris le couplage entre les prix du gaz et le cours du pétrole. Tant qu'une réelle concurrence au sein même du secteur gazier ne sera pas en place, les tarifs gaziers ne refléteront pas correctement la situation de l'offre et de la demande sur le marché gazier, indépendamment de la situation pour le pétrole. Quoi qu'il en soit, au Royaume Uni, par exemple, l'introduction de la concurrence associée à d'autres facteurs tels que l'abondance des réserves de combustibles et le relatif isolement du marché a fait baisser d'emblée les prix du gaz. Entre 1990 et 1999, les prix moyens du gaz au Royaume-Uni ont diminué de 45% pour les consommateurs industriels, et de 20% pour les ménages¹². Cependant, la mise en route de l'interconnecteur entre Bacton, au Royaume-Uni, et Zeebrugge, en Belgique, en octobre 1998, a eu pour conséquence un quasi doublement des prix du gaz au Royaume-Uni en 2000, du fait surtout de l'augmentation, sur le continent, des prix du gaz, qui sont liés au prix du pétrole, qui ont considérablement augmenté au cours des derniers dix-huit mois.

Il existe d'énormes disparités entre les États membres en ce qui concerne les prix du gaz. Cette situation risque de provoquer des distorsions du marché pour les industries consommatrices d'énergie. Il convient également de noter que pour le moment, les PME sont souvent désavantagées en termes de prix par rapport aux gros consommateurs industriels, surtout si elles restent des clients captifs n'ayant pas le choix de leur fournisseur.

Il est important de surveiller les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz pour garantir la mise en place d'une véritable concurrence et aussi pour assurer que la diminution des prix de l'électricité et du gaz n'ait pas d'effet négatif sur la mise au point de technologies respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les sources renouvelables et l'efficacité énergétique. Cela concerne non seulement la tarification finale de l'électricité, mais aussi les indicateurs de concurrence - qui étudient par exemple dans quelle mesure les clients changent de fournisseur après l'ouverture du marché, en examinant la redistribution des parts de marché, et dans quelle mesure de nouvelles entreprises d'électricité entrent sur le marché. Il faut cependant se rappeler que la simple menace d'entrée sur le marché peut suffire pour encourager les fournisseurs titulaires à réduire leurs prix. Il se peut que l'analyse des parts de marché ne constitue pas un indicateur exact des incidences de la libéralisation. Il sera donc également important de comparer les prix du transport et de la distribution dans l'ensemble de la Communauté, pour assurer que les instances nationales de réglementation disposent des informations nécessaires pour permettre de comparer convenablement les niveaux nationaux

¹² Source: Ministère du Commerce et de l'Industrie: "UK Energy Sector Indicators - 1999" (Indicateurs du secteur énergétique au Royaume-Uni).

de tarification. La Commission a lancé récemment une étude sur ce point, et continuera à s'y consacrer.

2.4. Le développement des échanges au sein du marché intérieur

2.4.1. Situation actuelle et perspectives sur le marché intérieur

L'objectif des directives "Gaz" et "Électricité" est de créer un marché unique véritablement intégré, et non quinze marchés plus ou moins libéralisés, mais surtout nationaux. Il est par conséquent encourageant de constater que les échanges transfrontaliers progressent également. Le volume total des échanges dans le secteur de l'électricité, par exemple, représente environ 8% de la production totale d'électricité de la Communauté. Comme l'indique le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement¹³, ce taux d'échanges est largement inférieur à celui constaté dans d'autres secteurs ayant fortement bénéficié du marché intérieur, tels que les télécommunications, les services financiers et les produits industriels.

Le tableau ci-après indique le niveau des exportations et importations physiques pour chaque pays en 1999¹⁴:

GWh	Importations	Exportations
Belgique	8918	8204
Allemagne	39304	38018
Espagne	11858	5905
France	4471	66668
Grèce	1813	1652
Italie	42539	527
Luxembourg	6175	657
Pays-Bas	22406	3753
Autriche	10494	14402
Portugal	3513	4453
Suisse	20856	30123
Europe centrale	5030	13012

Même si les échanges transfrontaliers sont toujours limités, la concurrence n'a pas été sans incidences pour autant. Comme nous l'avons déjà noté, en réalité, le prix de l'électricité a diminué dans presque tous les États membres depuis la mise en œuvre de la directive "Électricité". Tant la concurrence au niveau national que la pression de la concurrence étrangère ont forcé les producteurs d'électricité, malgré les contraintes physiques, à diminuer leurs prix pour garder leur clientèle.

¹³ COM(2000) 769, p. 69.

¹⁴ Les échanges avec le réseau scandinave (NORDEL) et entre l'Irlande et le Royaume-Uni n'y figurent pas.

En outre, un indicateur important permet de prendre la mesure du développement d'un véritable marché intérieur intégré : le nombre de clients qui ont choisi de changer de fournisseur, et le fait que de nouvelles commandes soient passées à des producteurs situés dans un autre État membre. C'est la raison pour laquelle la Commission a lancé une opération de surveillance à cet égard, et demandé que les industries, les États membres et les instances nationales de réglementation lui transmettent les informations disponibles. Il n'en existe pas encore pour tous les États membres, mais un certain nombre d'indicateurs se dégagent déjà.

D'après les données actuellement disponibles que la Commission a pu rassembler, le nombre de clients qui se sont tournés vers un autre fournisseur est le plus élevé dans les États membres où l'ouverture du marché a commencé tôt. En Finlande, par exemple, environ 20% de la clientèle a changé de fournisseur, et l'on estime qu'en Suède et au Royaume-Uni la plupart des clients industriels ont changé de fournisseur au moins une fois depuis l'introduction de la concurrence en 1996. On peut toutefois également observer cette tendance dans les États membres où l'ouverture des marchés a eu lieu plus tardivement. En ce qui concerne la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal, par exemple, les estimations indiquent qu'environ 5% des clients éligibles se sont tournés vers un autre fournisseur.

Les données sont très rares en ce qui concerne le pays d'origine du nouveau fournisseur choisi par les clients. Il semble néanmoins que la plupart des clients tendent à choisir un fournisseur national, sauf dans les pays dominés par un fournisseur unique sur le marché national. Il convient de surveiller l'évolution de la situation, et de nouvelles données devraient être fournies grâce aux indicateurs que la Commission met actuellement au point, grâce à EUROSTAT, pour surveiller et évaluer le fonctionnement du marché intérieur.

Ces mouvements prouvent qu'un véritable marché concurrentiel commence à se mettre en place dans la Communauté. Mais ils montrent aussi que ce marché est loin d'être achevé.

Dans les pays où le marché de l'électricité est dominé par une ou deux entreprises qui produisent toute l'électricité consommée dans le pays, la possibilité d'importer une part élevée de l'électricité est une condition indispensable pour permettre la mise en place d'un environnement concurrentiel, c'est-à-dire une véritable concurrence sur le marché.

En outre, si les échanges transfrontaliers restent limités et que les marchés sont principalement nationaux, il est probable que la capacité de production communautaire ne sera pas utilisée de manière efficace. Par exemple, si les exportations restent freinées par des limitations physiques, il se peut que de nouvelles installations de production soient construites dans un pays alors qu'un autre pays dispose d'une capacité non utilisée qui risque d'être fermée. Enfin, cette situation risque d'avoir des incidences sur la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union si les nouvelles installations utilisent une source d'énergie importée - par exemple le gaz naturel - alors que les centrales existantes, menacées de fermeture, sont alimentées par des sources d'énergie qui posent moins de problèmes, ou qui n'en posent pas en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, telles que les sources d'énergie renouvelables.

Il est donc essentiel, pour répondre à ces problèmes, d'étendre au maximum les possibilités d'échanges. Trois grandes actions sont nécessaires à cet égard:

- l'adoption d'une réglementation adéquate en ce qui concerne la tarification des échanges transfrontaliers;

- l'adoption d'une réglementation en ce qui concerne la répartition et la gestion des capacités d'interconnexion limitées;
- l'augmentation, lorsqu'elle se justifie du point de vue économique, de l'actuelle capacité physique d'interconnexion.

Toutes ces questions représentent un complément essentiel des directives "Gaz" et "Électricité".

2.4.2. *Les travaux des forums de Florence et de Madrid*

Afin d'aborder ces questions, et notamment les deux premières considérations, la Commission européenne a pris l'initiative de créer deux nouvelles instances, à savoir le Forum de réglementation de l'électricité de Florence, en 1998, et le Forum européen de réglementation du secteur gazier de Madrid, en 1999. Les questions mentionnées plus haut sont complexes et de nature technique, évoluent très rapidement, et ces enceintes constituent un mécanisme souple et adéquat pour progresser. Les forums se réunissent deux fois par an, et rassemblent les représentants des États membres, les autorités nationales de réglementation, la Commission européenne, les gestionnaires de réseaux de transport, les fournisseurs et négociants de gaz et d'électricité, les consommateurs, les utilisateurs de réseaux, et les bourses de gaz et électricité.

Pour ces deux forums, la première étape a été la création d'une entité représentant les gestionnaires de réseaux de transport (GRT). C'est ainsi qu'a été créée, dans le secteur de l'électricité, l'association européenne des gestionnaires de réseaux de transport (ETSO: *European Transmission System Operators*) qui est un organisme tout à fait nouveau et distinct des autres associations ou groupements du secteur de l'électricité. En ce qui concerne le gaz, un groupement de gestionnaires de réseaux de transport - GTE - a été créé durant l'été 2000. En outre, les organes nationaux de réglementation des secteurs du gaz et de l'électricité ont créé le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER). Ces initiatives ont été d'une grande utilité pour parvenir à un terrain d'entente sur un certain nombre des questions examinées.

2.4.3. *La tarification du transport transfrontalier de l'électricité*

Lorsque la directive a été adoptée, chaque État membre a abordé les problèmes de la tarification des échanges transfrontaliers selon son propre système national. Cela entraîne des différences considérables entre les structures tarifaires dans l'ensemble de la Communauté. Certains pays imposent des taxes aux consommateurs uniquement, tandis que d'autres fixent une tarification en partie pour les producteurs et en partie pour les consommateurs. En outre, certains États membres imposent des taxes sur le transit, d'autres non. Ces divergences entraînent de fortes distorsions de concurrence et, dans plusieurs cas, à un cumul des tarifs lorsque chacun des pays situés entre le producteur et le consommateur impose des redevances, sans le moindre rapport avec les coûts. La première tâche du Forum de Florence a donc consisté à dégager un consensus sur un mécanisme harmonisé de tarification transfrontalière.

Le Forum a rapidement dégagé un accord sur les principes fondamentaux qui doivent être à la base du système de tarification : la transparence, la simplicité, le "reflet" des coûts et la non-discrimination. En outre, un consensus s'est ensuite formé sur la base du mécanisme qui serait nécessaire pour mettre ces principes en application:

- le mécanisme doit être fondé sur les flux physiques d'électricité, non sur la distance séparant les parties contractantes ;
- lorsque les pays exportent de grandes quantités nettes d'électricité, ils provoquent des flux physiques et des transits. Ces flux de transit entraînent des frais dans les pays qu'ils traversent;
- les pays traversés devraient être dédommagés des frais causés sur leurs réseaux par les parties sur le marché dans la zone GRT qui en sont responsables;
- ces compensations devraient s'effectuer par des paiements entre GRT.

La cinquième réunion du Forum du Florence, en mars 2000, a permis de dégager un accord de principe pour introduire un régime de tarification des échanges transfrontaliers d'électricité basé sur les principes précités, pour une phase provisoire d'essai d'une année. Les GRT s'indemniseront les uns les autres pour les transits, sur la base de calculs financiers proposés et vérifiés au niveau national. Le principe de subsidiarité restera cependant applicable pour un élément important : la manière dont les GRT nationaux reflètent le résultat des compensations payées et reçues, dans leur régime national de tarification. Il a été décidé que ce point précis resterait à la discrétion des États membres pendant la période provisoire d'un an. Néanmoins, les mécanismes nationaux resteraient globalement coordonnés et contrôlés par la Commission européenne, afin d'assurer que les risques de divergences entre les approches au niveau des États membres n'entraînent pas de perturbations déraisonnables du marché intérieur de l'électricité.

La Commission n'est pas encore en mesure d'approuver l'entrée en vigueur du régime provisoire. Selon les informations que toutes les autorités nationales réglementaires et compétentes concernées transmettront, les différentes approches éventuelles pourraient provoquer des distorsions excessives du marché intérieur. Les États membres forment en effet plusieurs groupes, qui correspondent à deux grandes catégories : l'une compte introduire une taxe à l'exportation, tandis que l'autre envisage un système de répartition des coûts entre tous les utilisateurs du réseau. Dans ces conditions, l'introduction du système provisoire risquerait probablement d'entraîner un degré de discrimination inacceptable entre les opérateurs et de perturber les échanges, d'autant que le taux de la taxe à l'exportation envisagé par certains pays aboutirait bien souvent à des coûts de transaction beaucoup plus élevés que dans les actuels systèmes nationaux de tarification.

Cet aspect a également été mis en avant par les représentants des gros consommateurs industriels, des négociants, par plusieurs États membres et plusieurs instances nationales de réglementation, qui ont exprimé à plusieurs reprises leurs grandes craintes en ce qui concerne le principe et le taux de la taxe à l'exportation envisagé.

La Commission estime que, même s'il est temporaire, le mécanisme provisoire doit déjà reposer lui-même sur les principes garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur, et ne pas contenir d'éléments qui constituent une entrave aux échanges. A cette fin, il conviendrait que les deux États membres qui envisagent d'introduire une taxe à l'exportation examinent l'éventualité de ne pas le faire, ou si le taux de taxation proposé pourrait être sensiblement réduit, de manière à limiter les distorsions éventuelles des échanges et de la concurrence.

La Commission a engagé d'autres discussions avec les différentes instances réglementaires/nationales pour trouver une solution et permettre ainsi l'introduction du mécanisme provisoire dans un proche avenir.

Cependant, au cours des discussions, les États membres concernés, notamment l'Allemagne, ont déclaré n'être prêts à réduire la taxe à l'exportation envisagée qu'à condition que tous les autres États membres introduisent à leur tour une taxe à l'exportation d'un niveau identique, même ceux optant pour un système de répartition des coûts sur tous les utilisateurs du réseau. Une telle approche serait cependant inacceptable pour ces derniers États membres et pour la Commission. En réalité, dans sa proposition de système de tarification définitif décrite ci-dessous (2.4.5), la Commission avance le principe d'une répartition des coûts pour tous les États membres. Il serait en conséquence incohérent d'encourager les États membres disposés à adopter cette approche déjà dans le cadre du système provisoire, de l'abandonner et d'introduire une taxe à l'exportation.

L'instauration d'un système provisoire aurait constitué une avancée notable, pour acquérir une certaine expérience du mécanisme de compensation entre les GRT et pour parvenir à l'abolition des tarifications existantes, et donc à une simplification des structures tarifaires.

S'il n'est toutefois pas possible de trouver une solution satisfaisante, des systèmes purement nationaux continueront à s'appliquer pour le transport transfrontalier, en attendant qu'un régime définitif solide entre en vigueur conformément à la proposition décrite au point 2.4.5. ci-après. Ces systèmes nationaux provisoires resteront néanmoins soumis aux règles de concurrence contenues dans le traité.

En outre, même si le mécanisme provisoire peut finalement être appliqué, il faudra encore résoudre plusieurs questions importantes avant de pouvoir instaurer un mécanisme définitif de tarification conforme aux principes fondamentaux précités. Ces questions portent notamment sur la méthode précise de calcul des coûts de transit, l'harmonisation de la méthode de financement des paiements, et l'harmonisation de certains aspects des régimes nationaux de tarification, nécessaire pour le développement d'échanges commerciaux équitables et non faussés¹⁵. Il n'a pas été possible de résoudre ces questions dans le cadre du Forum de Florence.

2.4.4. La gestion de la congestion

Si la Commission juge absolument prioritaire de construire les nouvelles capacités d'interconnexion qui sont nécessaires et se justifient au niveau économique, il faut reconnaître que certaines interconnexions resteront saturées dans un futur proche. Il est donc vital, pour développer le marché intérieur, d'attribuer la capacité disponible de la manière la plus susceptible de mener à un marché intérieur concurrentiel. Le Forum de Florence s'est efforcé d'établir des lignes directrices communes pour assurer la réalisation de cet objectif lors de l'attribution de la capacité disponible par les États membres. Un groupe de travail réunissant les instances de réglementation, la Commission, des représentants des États membres et, le cas échéant, de l'industrie, a été mis en place pour établir ces lignes directrices, qui ont été adoptées lors de la dernière réunion du Forum de Florence en novembre 2000. Elles concluent en particulier que l'attribution de la capacité devrait s'effectuer selon des mécanismes faisant appel à des mécanismes économiques. L'adoption de ces lignes directrices représente une

¹⁵ Cela concerne notamment le niveau de répartition des taxes du réseau entre les producteurs et les consommateurs.

avancée, mais leur application dans la pratique au niveau national demeure fondamentalement non contraignante.

2.4.5. *La nécessité de mesures complémentaires*

Le Forum de Florence s'est avéré un outil extrêmement efficace pour dégager un certain consensus sur des questions hautement complexes, très changeantes et controversées. Il restera certes un instrument important à cet égard, du fait notamment qu'il garantit la représentation des industries et des consommateurs, mais l'expérience récente, dans le cadre en particulier de la volonté d'introduire un mécanisme provisoire de tarification, a fait apparaître que cette enceinte présente plusieurs désavantages lorsqu'il s'agit de parvenir à des décisions concrètes sur des questions spécifiques:

- il s'agit d'un processus informel, basé sur des réunions biannuelles de deux jours. Il ne convient donc pas pour prendre des décisions concrètes sur des questions très détaillées exigeant des débats approfondis;
- il exige le consensus total de toutes les parties avant de pouvoir obtenir un quelconque progrès;
- les décisions prises ne peuvent être mises en œuvre que si toutes les parties les respectent; il n'existe pas de procédure assurant la mise en œuvre;
- certaines questions telles que le calcul du taux correct des paiements entre GRT nécessitent l'adoption régulière de décisions détaillées. Le Forum n'est pas en mesure d'apporter une réponse adéquate.

La Commission en a conclu que pour pouvoir bâtir sur les progrès obtenus par le Forum, le moment est venu d'adopter un instrument législatif assurant une procédure décisionnelle claire permettant une avancée définitive sur les questions de tarification du transport transfrontalier et la gestion de la congestion aux points d'interconnexion. Cet instrument législatif est capital pour permettre aux consommateurs de bénéficier de tous les avantages du marché intérieur. De plus, il garantira la pleine participation du Parlement et du Conseil.

Les États membres ne peuvent pas résoudre ce problème seuls: la mise au point d'un système efficace de tarification exige une approche harmonisée, qui ne peut pas être développée au niveau national. Comme nous l'avons démontré plus haut, une collaboration informelle ne peut pas aboutir à la mise en application d'un mécanisme approprié, avec les garanties procédurales et démocratiques nécessaires. Pareille proposition est donc parfaitement conforme au principe de subsidiarité, qui la rend d'ailleurs indispensable. C'est pourquoi, parallèlement à l'adoption de la présente communication, la Commission a décidé de proposer au Parlement et au Conseil l'adoption d'un "Règlement concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité"¹⁶.

2.4.6. *Gaz: le forum de Madrid*

Le Forum européen de réglementation du secteur gazier (Forum de Madrid) s'est réuni pour la première fois en 1999 et a tenu deux autres réunions depuis.

¹⁶ JO...

Les travaux sont moins avancés dans ce secteur que dans celui de l'électricité, car la directive "Gaz" a été mise en œuvre 18 mois après la directive "Électricité". Néanmoins, plusieurs questions importantes font actuellement l'objet d'un examen attentif au Forum de Madrid et progressent de manière très satisfaisante. La troisième réunion du Forum en octobre 2000 a marqué un tournant, les problèmes principaux ont été identifiés et plusieurs principes fondamentaux ont été définis, ainsi qu'un agenda précis des travaux à venir.

La corrélation entre le trajet physique et le trajet contractuel est plus nette pour le gaz que pour l'électricité, notamment pour les transits internationaux acheminant le gaz depuis les sites de production jusqu'aux marchés de consommation. Les transports de gaz au sein des États membres et entre eux se pratiquent depuis de nombreuses années et plus de 50% de la consommation totale de gaz dans l'Union européenne traversent au moins une frontière. Il existe donc déjà des tarifs transfrontaliers qui sont fondés sur les flux physiques transitant entre systèmes.

Cependant, la corrélation entre flux physiques et flux contractuels s'atténuera avec la concurrence. Il est donc essentiel de veiller à ce que les systèmes européens de tarification du gaz en tiennent compte, et à ce que les tarifs d'accès de tiers aux réseaux reflètent les coûts. Par exemple, ils ne devraient pas être fonction de la distance lorsque les coûts réels de transport ne reflètent pas le trajet contractuel fictif, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'échanges financiers.

En outre, si la congestion n'a pas été jusqu'à présent un frein considérable au développement du marché européen du gaz, elle est de plus en plus souvent citée comme un obstacle potentiel au commerce et comme un motif possible de refus d'accès. Dans un premier effort pour fournir à temps des informations précises sur les capacités disponibles dans le réseau gazier européen, les exploitants de réseaux de transport de gaz ont été invités à établir et publier une carte détaillée du réseau gazier européen, répertoriant les capacités de transport disponibles à tous les grands points d'entrée et de sortie du réseau.

Enfin, pour faciliter l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, il sera nécessaire d'établir des codes d'accès au réseau non discriminatoires définissant les droits et les obligations des utilisateurs du réseau. Le Forum de Madrid a plaidé pour l'établissement d'accords entre GRT afin de faciliter les échanges transfrontaliers et de servir de mécanisme de compensation pour le transport d'énergie entre des systèmes différents. Ces mesures supplémentaires sont de toute évidence nécessaires pour que les consommateurs profitent de tous les avantages résultant du marché intérieur. Les travaux poursuivis dans le cadre du Forum de Madrid devront donc être poursuivis et menés à terme. Il n'est pas encore indiqué de proposer l'adoption de mesures législatives sur les matières telles que la tarification et la gestion de la congestion pour le gaz, pour les raisons citées plus haut. Néanmoins, la Commission continuera à examiner la question et proposera au besoin des mesures appropriées.

2.4.7. Infrastructures: l'établissement d'un plan d'infrastructures électriques et la révision des orientations relatives aux réseaux transeuropéens

– Infrastructures électriques

Le développement des échanges transfrontaliers d'électricité dépend de l'utilisation optimale des interconnexions existantes entre les États membres, qui peut être obtenue, comme nous l'avons décrit plus haut, grâce à des règles équitables et transparentes en matière de tarification transfrontalière et de gestion de la congestion.

Parallèlement, il est tout aussi important d'encourager la construction de nouvelles infrastructures. Le réseau de transport européen n'est pas encore suffisamment développé pour convenir à un véritable marché intérieur offrant des débouchés commerciaux réels. Ces carences ne sont pas surprenantes dans la mesure où, par le passé, les lignes d'interconnexion étaient construites par des entreprises verticalement intégrées dont les objectifs se limitaient à améliorer la sécurité de leur propre réseau et la qualité de leur service.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la directive "Électricité", il existe trois grands goulets d'étranglement pour l'interconnexion:

- la péninsule ibérique reste très isolée du fait de l'insuffisance des capacités d'interconnexion avec la France et, en conséquence, avec le reste du réseau européen;
- les capacités d'interconnexion disponibles vers l'Italie (à partir de la France, de la Suisse et de l'Autriche) sont insuffisantes;
- le Royaume-Uni ne dispose que d'une interconnexion de capacité limitée avec la France; d'autres projets sont à l'étude, mais les coûts de réalisation sont élevés.

Cependant, des problèmes de capacité se posent fréquemment aussi ailleurs dans le réseau européen, par exemple dans le Benelux, en Europe centrale et entre la Scandinavie et le continent.

Dans de nombreux cas, comme à la frontière franco-espagnole, la seule solution pour développer les échanges consiste donc à construire de nouvelles lignes ou à augmenter la capacité des lignes existantes lorsque ceci est techniquement possible.

La construction de nouvelles infrastructures n'est généralement pas un problème financier, car les entreprises sont disposées à investir dans de nouveaux réseaux pour répondre à la demande du marché. En général, il s'agit plutôt d'un problème politique. Les projets de création de nouvelles capacités d'interconnexion se heurtent souvent à des contraintes impliquant un arbitrage entre l'intérêt général, qu'il soit communautaire ou national, et les réticences émises à l'échelon local à propos de nouvelles infrastructures. La construction de nouvelles lignes suscite fréquemment des oppositions locales à des endroits stratégiques, par exemple autour des Pyrénées ou des Alpes, comme nous l'avons dit plus haut, et il devient difficile de poursuivre le projet envisagé.

La Communauté doit jouer ici un rôle fondamental pour veiller à ce que le fonctionnement du marché ne soit pas entravé par des contraintes physiques. Dans le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique¹⁷, la Commission a souligné que le manque d'infrastructures de réseaux peut freiner l'intégration des marchés nationaux et donc aboutir à compromettre la sécurité d'approvisionnement. À cet égard, il faut évidemment prendre dûment en considération l'élargissement du marché intérieur et les capacités d'interconnexion supplémentaires qu'il exige.

Pour surmonter ces difficultés, il faut d'abord s'efforcer d'augmenter la capacité disponible des lignes existantes, puis, le cas échéant, faciliter la construction de nouvelles lignes. À cette fin, il faut lancer des travaux pour élaborer un plan d'interconnexion européen répertoriant les projets d'"intérêt européen", par une nouvelle procédure. Une proposition sera présentée dans le cadre du futur réexamen des orientations relatives aux réseaux transeuropéens. Ce plan permettrait de surmonter plus facilement les divergences locales et nationales.

¹⁷ COM(2000) 769, p. 70.

Comme première étape de ce plan, et dans l'objectif de mieux coordonner les échanges entre les États membres, la Commission lancera une étude sur les aspects suivants:

- 1) une analyse des définitions et des critères utilisés pour estimer les capacités disponibles, tant au niveau national qu'au sein des associations de réseaux (UCTE, NORDEL, UK) sera effectuée; dans certains cas une relative augmentation des capacités disponibles annoncées pourra être proposée. Les normes techniques de fonctionnement (température maximale des câbles, par exemple) seront également examinées et des propositions de révision et d'harmonisation seront présentées.
- 2) Les possibilités d'amélioration technique comme le renforcement de transformateurs ou de certains tronçons de lignes, l'introduction de nouvelles technologies seront examinées en vue d'augmenter également les capacités physiques de certaines interconnexions.
- 3) Après avoir ainsi évalué les possibilités d'augmentation des capacités disponibles des réseaux existants, l'étude définira des critères d'interconnexion minimale entre les réseaux pour qu'un véritable marché intérieur puisse fonctionner, et déterminera les nouvelles connexions qui sont nécessaires.

À cet égard, il importe que la directive "Électricité" garantisse que les États membres disposent de tous les instruments nécessaires pour imposer ce renforcement, et que toutes ces mesures soient compatibles avec la directive. La proposition de révision de la directive comprend donc des dispositions dans ce sens.

– Infrastructures gazières

Comme dans le cas de l'électricité, l'existence d'un réseau bien intégré constitue une condition fondamentale pour le fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et pour la sécurité de l'approvisionnement. Cette exigence a été soulignée par la forte hausse de la demande de gaz naturel dans l'Union européenne ces dix dernières années, et la situation particulière depuis la récente mise en œuvre de la directive "Gaz".

D'une façon générale, les interconnexions des réseaux gaziers au sein de l'UE se développent de manière satisfaisante, grâce à une combinaison de facteurs englobant l'évolution de la demande sur les marchés, le besoin de capacités de transport supplémentaires et des aspects relatifs à la sécurité gazière.

Durant ces dernières années, un grand nombre de nouveaux réseaux importants de gazoducs ont été mis en service, ce qui a renforcé et intégré davantage le réseau gazier européen, tant à l'intérieur de l'Union qu'avec les fournisseurs extérieurs. D'importantes infrastructures nouvelles de transport de gaz ont été mises en place au cours des dernières années par les opérateurs gaziers pour répondre à la demande. Ces nouvelles infrastructures comprennent des projets dans le nord de l'UE (y compris l'interconnexion R.U.-Continent, de nouveaux gazoducs à partir de la Norvège et le renforcement correspondant en Europe continentale), dans le centre (notamment plusieurs gazoducs en Allemagne et en Autriche) et dans le sud de l'Union européenne (création de réseaux gaziers au Portugal, en Grèce et dans l'ouest de l'Espagne, nouveaux gazoducs venant d'Algérie).

Cependant, l'augmentation de la demande et des échanges transfrontaliers à la suite de l'ouverture du marché peut entraîner une congestion et il devient apparemment déjà nécessaire de se préoccuper de problèmes de congestion analogues à ceux décrits plus haut pour les réseaux d'électricité, par exemple à la frontière des Pays-Bas, en Irlande et en France

(gaz naturel liquéfié). Dans la mesure du possible, on adoptera vraisemblablement pour les réseaux gaziers une approche similaire à celle prévue pour les réseaux électriques pour ce qui est de définir de nouvelles interconnexions, d'établir une tarification appropriée et d'instaurer des mécanismes d'attribution des capacités.

– Réexamen des orientations sur les réseaux transeuropéens

En 1994, l'Union européenne a mis sur pied le cadre politique de promotion des réseaux transeuropéens (RTE). Le programme RTE couvrant les réseaux d'électricité et de gaz a été lancé en 1995. À l'heure actuelle, 44 projets d'intérêt communautaire couvrant les liaisons entre États membres et avec des pays tiers ont été recensés dans le secteur électrique ainsi que 46 projets concernant les gazoducs, les terminaux et les installations de stockage pour le GPL dans le secteur du gaz naturel. L'établissement et le développement des réseaux transeuropéens de l'énergie contribuent à l'achèvement du marché intérieur. Ils accroissent aussi la fiabilité et la sécurité de la fourniture d'électricité et de gaz naturel dans la Communauté et contribuent à l'effort de cohésion. L'une des priorités de la politique des réseaux transeuropéens est le développement des interconnexions entre les États membres et des connexions intérieures qui prolongent au niveau national ces interconnexions. Le développement des échanges dans le cadre du marché intérieur a conduit la Commission à proposer une révision des orientations applicables en matière de réseaux transeuropéens d'énergie, qui soulignera l'objectif d'un fonctionnement optimal des réseaux d'énergie dans le cadre du marché intérieur de l'énergie, compte dûment tenu de son futur élargissement.

Dans cette perspective, la Commission adoptera sous peu un rapport sur la mise en œuvre des installations en matière de réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi qu'une révision de ces orientations. Dans ce contexte, il sera nécessaire de soutenir et de se concentrer de manière appropriée sur les projets d'intérêt environnemental, et plus particulièrement sur ceux qui seraient en mesure de réduire les pertes sur les réseaux. La révision s'attachera à résoudre le problème des maillons manquants dans les réseaux, les problèmes de congestion, et tiendra compte des besoins nouveaux résultant de la mise en œuvre des directives "Gaz" et "Électricité" et de l'augmentation du nombre de consommateurs éligibles.

2.4.8. Conclusion

De toute évidence, le développement des conditions favorisant les échanges de gaz et d'électricité doit rester et restera une des priorités de la Commission. L'adoption de la proposition de règlement relatif à la tarification du transport transfrontalier et la gestion de la congestion représentera un grand pas en avant. Mais cette initiative doit être accompagnée de la construction de nouvelles infrastructures lorsque cela est techniquement faisable et se justifie du point de vue économique. Cette dernière tâche recevra une attention particulière de la part de la Commission.

2.5. Les objectifs de service public

Dans les secteurs de l'électricité et du gaz, les questions de service public touchent de multiples aspects à prendre en compte pour assurer le maintien de la sécurité d'approvisionnement en électricité et - en cas de raccordement - en gaz, avec un degré élevé de qualité et à des prix compétitifs. Par le passé, presque tous les pays de l'UE ont poursuivi cet objectif global de service public en confiant à l'État la propriété et l'exploitation de toutes les fonctions de production, de transport et de distribution de l'électricité, et de toutes les fonctions de transport et de distribution du gaz. Dans ces conditions, il suffisait d'une réglementation limitée pour garantir le maintien de ces objectifs. Avec la privatisation et l'ouverture du marché en revanche, les gouvernements ont adopté des régimes réglementaires,

généralement par le biais d'autorités sectorielles spécifiques de réglementation, qui ont fixé des niveaux minimaux de service public à respecter.

Dans l'UE, un certain nombre d'objectifs ou de normes de service public sont généralement recherchés dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Au niveau de la production, il s'agit d'obligations imposées aux producteurs de respecter des normes environnementales minimales, de produire des quantités minimales d'électricité à partir de sources renouvelables ou de se conformer à d'autres objectifs environnementaux ou encore, dans certains cas, de respecter des règles minimales concernant les sources de combustibles primaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement. Cet aspect est également mis en évidence dans le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement¹⁸.

Les grands problèmes de service public, néanmoins, se posent au niveau du transport, de la distribution et de la fourniture. A de nombreux égards, l'exploitation des réseaux de transport et de distribution peut être considérée en elle-même comme un service public, ces réseaux représentant un monopole et constituant un service essentiel pour l'ensemble des citoyens et de l'industrie. C'est particulièrement le cas dans les marchés libéralisés, puisque les réseaux de transport et de distribution constituent l'infrastructure essentielle qui permet à la concurrence d'exister et de se développer. Ainsi, tous les États membres imposent aux gestionnaires de réseaux des conditions minimales en matière d'exploitation ou de service public, en obligeant par exemple les sociétés de transport et de distribution à garantir à tous les citoyens le raccordement au réseau, dans des conditions raisonnables. En outre, les États membres demandent souvent, et de plus en plus fréquemment, aux entreprises de transport et de distribution de respecter des critères minimaux de service, par exemple sur le plan des délais de réparation et de raccordement.

Enfin, au niveau de l'approvisionnement, les États membres demandent aux entreprises désireuses d'exercer leurs activités sur leur marché national d'acquiescer à cette fin. Les conditions d'obtention de cette licence comprennent des critères minimaux que devra respecter le gestionnaire et qui ont bien souvent un caractère de service public. Par exemple, certains pays exigent une tarification uniforme pour les clients équivalents et une tarification spéciale pour les revenus modestes, une protection des clients vulnérables contre les interruptions de fourniture d'énergie, et d'autres pays formulent des exigences en matière de niveaux de service, notamment les clauses contractuelles, la transparence de l'information et les mécanismes de traitement des plaintes.

L'instauration de niveaux les plus élevés possibles de service public dans ces domaines constitue un objectif premier de la politique énergétique de la Communauté. Cette volonté reflète un objectif fondamental de la politique communautaire en ce qui concerne les services d'intérêt général, comme l'a souligné le Conseil européen de Nice les 7 et 8 décembre 2000, sur la base de la communication de la Commission sur les services d'intérêt général¹⁹. Il est essentiel que l'achèvement progressif du marché intérieur contribue à cet objectif et donc au maintien et au renforcement des normes de service public. Il est capital que chaque citoyen de la Communauté dispose d'un droit universel d'être approvisionné à des tarifs raisonnables et qu'un ensemble de normes minimales en matière de protection des consommateurs soit maintenu. Dans cette optique, les directives contiennent un certain nombre de dispositions,

¹⁸ COM(2000) 769, p. 71.

¹⁹ Communication du 20.9, JO C 17/4 du 19.1.2001

notamment à l'article 3²⁰, pour garantir que les États membres conservent les instruments nécessaires à cette fin.

Ces dispositions garantissent que les mesures prises par les États membres pour poursuivre les objectifs légitimes de service public restent compatibles avec les directives, pour autant que les mesures prises soient raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis. À ce jour, aucune des mesures arrêtées par les États membres n'a soulevé de questions majeures du point de vue de leur compatibilité avec les directives. Aucun État membre n'a jugé nécessaire de déroger à aucune disposition de la directive pour assurer le respect de ses objectifs de service public.

Les États membres adoptent les mesures ou normes de service public de leur choix, car cette question relève en principe de la subsidiarité. Mais comme le maintien et le relèvement de ces normes dans l'ensemble de la Communauté font partie intégrante de la politique communautaire dans le domaine de l'énergie, la Commission a entamé un exercice d'étalonnage des performances pour comparer les mesures de service public prévues dans les États membres, les méthodes choisies pour y parvenir et leur efficacité pour atteindre des niveaux élevés. Ses conclusions aideront les États membres à maintenir les normes de service et à les accroître.

La première partie de cet exercice, qui consistait à faire remplir par les administrations et les autorités de réglementation des États membres des questionnaires détaillés, vient de s'achever. Sur cette base, la Commission établira une communication détaillée. Les données reçues font cependant déjà apparaître clairement que l'ouverture du marché, y compris l'introduction de la pleine concurrence, n'a absolument pas empêché les États membres de poursuivre une politique réussie de maintien de degrés élevés de service public. Avec l'avancement de l'ouverture du marché en effet, des niveaux croissants de service public ont été atteints en imposant des exigences ou des conditions en matière de licence. Les instances nationales de réglementation surveillent le respect de ces conditions, imposent des sanctions en cas de non-respect²¹. Cette approche a permis aux États membres d'améliorer progressivement et continuellement les niveaux de service public dans un marché ouvert, par un renforcement permanent des niveaux, en particulier sur le plan du transport, de la distribution et de la fourniture.

Presque tous les correspondants ont souligné l'importance de cette question lors de l'audition publique. La grande majorité des commentaires ont confirmé que l'expérience montre clairement que les niveaux de service public, notamment du point de vue du service universel et de la protection des consommateurs par exemple, peuvent non seulement être préservés dans un marché compétitif, mais même être accrus.

Par conséquent, l'expérience prouve clairement que la création des marchés libéralisés du gaz et de l'électricité n'a entraîné aucune dégradation des niveaux de service public. Au contraire, avec un contrôle réglementaire adéquat, l'ouverture du marché a en réalité mis l'accent sur l'importance du niveau de service fourni et entraîné des améliorations. L'exercice actuel de comparaison des performances permettra à tous les États membres de bénéficier de

²⁰ Mais également à l'article 9, paragraphe 2, de la directive "Gaz" (obligation d'approvisionner une région donnée), les articles 17 des deux directives (refus d'accès), à l'article 20 de la directive "Gaz" et à l'article 21 de la directive "Électricité" (autorisation de construire des lignes directes), ainsi qu'à l'article 23 de la directive "Électricité" et à l'article 24 de la directive "Gaz" (sauvegardes en cas de crise soudaine).

²¹ Dont le retrait de la licence, le cas échéant.

l'expérience ainsi acquise, l'ensemble de la Communauté parvenant ainsi aux niveaux de service public les plus élevés possibles.

En tout état de cause, la mise en œuvre jusqu'ici des directives "Gaz" et "Électricité" a appris à la Commission qu'il serait opportun d'arrêter d'autres mesures pour renforcer les dispositions en vigueur. Premièrement, la Commission considère que l'un des objectifs fondamentaux du service public - le droit pour les ménages d'être alimentés en électricité à des conditions raisonnables - doit être considéré comme un objectif sous-jacent du marché intérieur, et donc de la directive. Il est donc proposé d'imposer aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la réalisation de cet objectif. Deuxièmement, il est indiqué d'obliger les États membres à prendre les mesures appropriées pour veiller à la réalisation d'une série d'objectifs essentiels de service public. Ils pourraient donc être tenus, à la fois pour l'électricité et pour le gaz, d'introduire des dispositions appropriées garantissant la réalisation d'objectifs essentiels de service public et notamment:

- la protection des consommateurs vulnérables: les États membres devront par exemple garantir une protection adéquate contre l'interruption injustifiée aux personnes âgées, aux chômeurs, aux handicapés, etc.
- la protection des consommateurs finals: les États membres devront par exemple assurer des conditions minimales en ce qui concerne les clauses contractuelles, la transparence de l'information et la disponibilité de mécanismes de résolution des litiges peu coûteux et transparents;
- la cohésion économique et sociale: en plus de garantir le service universel, les États membres devront au besoin prendre les mesures appropriées pour garantir, dans des conditions tarifaires appropriées, l'approvisionnement et le raccordement des régions périphériques par exemple;
- la protection de l'environnement; obligations en terme de gestion de la demande et dispositions pour promouvoir les sources d'énergie renouvelable et la cogénération et
- la sécurité de l'approvisionnement: notamment en garantissant des niveaux adéquats de maintenance et de développement des infrastructures, et notamment des interconnexions.

Il est essentiel que le processus de surveillance et de comparaison des performances mentionné plus haut soit achevé et se poursuive à intervalles réguliers. L'article 3, paragraphe 2, des deux directives exige actuellement que les États membres notifient les obligations de service public à la Commission. Cette obligation s'applique toutefois uniquement aux mesures qui requièrent une dérogation aux directives. Comme nous l'avons dit plus haut, les États membres n'ont pas eu besoin de déroger aux directives pour atteindre les objectifs de service public. Pour soutenir le processus de comparaison des performances et de surveillance, il serait extrêmement utile que les États membres soient tenus de notifier à la Commission la totalité des mesures prises. La Commission établirait alors sur cette base un rapport biennuel et formulerait si nécessaire des recommandations concernant les mesures que les États membres devraient prendre pour garantir des niveaux élevés de service public.

2.6. La sécurité de l'approvisionnement

Le récent Livre vert de la Commission intitulé "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique" (COM/2000/769) examine de manière approfondie la question de la sécurité de l'approvisionnement, et son rapport avec l'établissement du marché

intérieur du gaz et de l'électricité. Il en conclut que "l'intégration des marchés de l'énergie contribue à la sécurité d'approvisionnement, à la condition que ces marchés soient véritablement intégrés". En formulant cette conclusion, le Livre vert note en particulier l'importance vitale de la sécurité de l'approvisionnement, considérée comme une obligation essentielle de service public. Le Livre vert examine ensuite les dispositions prévues par les directives "Gaz" et "Électricité" pour garantir que dans un marché ouvert et concurrentiel, la sécurité de l'approvisionnement soit assurée au niveau national comme au niveau communautaire.

Fondamentalement, les directives contiennent des dispositions garantissant que l'introduction de la concurrence laisse intactes toutes les mesures de sauvegarde disponibles dans les États membres pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Par exemple, les États membres sont tenus d'offrir la possibilité de lancer des adjudications pour des capacités supplémentaires de production soutenues par des accords d'achat. Ils conservent également la possibilité, au besoin, de limiter les achats de gaz provenant d'une source unique. La création du marché intérieur se traduira par un degré plus élevé d'interconnexion des marchés de l'électricité et du gaz, et un nombre croissant de fournisseurs. Moyennant une surveillance adéquate au niveau communautaire et au niveau national, ainsi qu'une éventuelle action au titre des dispositions applicables des directives, l'achèvement du marché intérieur du gaz et de l'électricité peut par conséquent renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté.

Il importe de remarquer que ces mesures de sauvegarde, pour autant qu'elles soient correctement appliquées par les États membres, permettront d'éviter dans l'Union la situation qu'a connue la Californie, à savoir une insuffisance de l'offre et une escalade - artificielle - des prix. La Californie connaît actuellement une situation précaire et inacceptable au niveau de la sécurité de l'approvisionnement, née d'une combinaison de facteurs, parmi lesquels l'existence d'un "pool" obligatoire qui entraîne des pratiques de tarification anticoncurrentielles et caractéristiques d'un oligopole et l'impossibilité de compenser les risques par des accords d'approvisionnement à long terme; une augmentation de la demande due essentiellement à l'explosion de l'internet; un manque de nouvelles capacités de production à cause d'un environnement réglementaire incertain; l'impossibilité pour le GRT lui-même de lancer des adjudications pour la construction de nouvelles capacités, alliés à des accords d'achat d'électricité, un manque de capacités d'interconnexion et d'accords d'approvisionnement avec les États voisins, ainsi qu'un manque d'accords commerciaux appropriés en Californie elle-même. Les dispositions précitées, notamment la possibilité pour les États membres de lancer des adjudications lorsque la demande menace de dépasser l'offre, l'existence de capacités importantes et croissantes d'interconnexion entre les États membres, la conclusion d'accords commerciaux efficaces et la mise en place d'une surveillance attentive au niveau communautaire et national, écartent le risque d'une situation "à la californienne" dans l'Union européenne.

Néanmoins, vu l'importance vitale de cette question - la continuité de la sécurité d'approvisionnement d'électricité est probablement l'objectif de service public le plus important -, il convient de renforcer les sauvegardes existantes que prévoit la directive "Électricité" en la matière. Il serait notamment utile que les États membres soient obligés de surveiller attentivement l'état de leur marché national de l'électricité, et notamment l'équilibre entre l'offre et la demande, les prévisions quant à la demande, les perspectives ou les travaux de construction de capacités supplémentaires, et le niveau de la concurrence existant sur le marché. Les États membres seraient tenus de publier annuellement un rapport présentant leurs conclusions et indiquant les éventuelles mesures envisagées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement. En outre, du fait d'un degré élevé d'interconnexion du réseau électrique

communautaire et du rapport entre l'offre et la demande au niveau communautaire, capital pour la sécurité générale du système, la Commission devrait publier, en se fondant sur les rapports nationaux et sur ses propres travaux de surveillance, une Communication analogue couvrant l'ensemble de l'Union.

2.7. Les conséquences environnementales de l'ouverture du marché de l'énergie

La création d'un marché intérieur de l'électricité et du gaz a eu des effets positifs pour l'environnement, grâce à l'amélioration des centrales, à l'accroissement de la rentabilité d'exploitation et au passage à des combustibles moins polluants pour produire l'électricité. D'un autre côté, une diminution des prix de l'énergie risque de freiner les efforts en vue d'améliorer le rendement énergétique et de développer les sources d'énergie renouvelables.

Entre 1990 et 1998 par exemple, l'utilisation du gaz naturel pour la production d'électricité a augmenté de 128 %, tandis que celle des combustibles solides diminuait de 18 %. Sur la même période, le rendement de conversion moyen des centrales thermiques a augmenté de 6 % et l'intensité de carbone (CO₂/GWh) a baissé de plus de 15 %. Le passage à des centrales électriques plus propres devrait s'accélérer au fur et à mesure de l'ouverture du marché. Au Royaume-Uni par exemple, qui fut le premier État membre à libéraliser les secteurs du gaz et de l'électricité, cette évolution vers un secteur de l'énergie plus propre a été particulièrement marquée. La part du gaz naturel est passée de 0,5 % en 1990 à 38,5 % en 1999. Le rendement de conversion moyen a augmenté de 9,5 % entre 1990 et 1998. Les émissions de CO₂ découlant de la production d'électricité ont diminué de 27 % au Royaume-Uni alors qu'elles se limitent à 3 % en moyenne dans l'UE pour la même période.

Néanmoins, les conséquences environnementales de l'ouverture du marché doivent faire l'objet d'une surveillance continue²². L'ouverture du marché peut faire baisser les prix de l'électricité, entraînant une série de défis environnementaux qu'il faut examiner. Si les prix de l'électricité sur le marché diminuent, la demande risque d'augmenter, en partie du moins à cause d'un relâchement des efforts pour économiser l'énergie et améliorer l'efficacité énergétique. Dans le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement, les projections suggèrent que la demande pourrait augmenter de 20% du fait de la diminution du coût de l'électricité²³. De manière analogue, la pleine concurrence peut signifier que l'électricité produite à partir de sources d'énergie nouvelles et moins développées (sources renouvelables par exemple et production combinée de chaleur et d'électricité) peut perdre de son attrait. Ce recul freinerait ainsi l'évolution vers une proportion plus importante de combustibles moins polluants dans la production d'électricité.

Les directives "Gaz" et "Électricité" offrent toutes deux aux États membres la faculté de réagir à ces problèmes:

- L'article 3 des deux directives donne aux États membres la possibilité, dans l'intérêt économique général, d'introduire des obligations de service public qui peuvent notamment porter sur la protection de l'environnement. Par exemple, des réductions des factures globales d'électricité n'empêchent pas l'adoption de structures tarifaires encourageant l'efficacité énergétique. Elles pourraient s'effectuer par le biais de réductions des charges fixes, sans modifier les signaux de prix relatifs à l'utilisation variable d'électricité.

²² La Commission a lancé une étude en vue d'évaluer les retombées environnementales d'une ouverture du marché jusqu'en 2010.

²³ COM(2000) 769, p. 71.

Des incitations réglementaires appropriées devraient être mises en œuvre pour encourager l'émergence de ces nouvelles structures tarifaires.

- L'article 8, paragraphe 3, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive "Électricité" autorisent les États membres à imposer aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, lorsqu'ils répartissent les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

Plusieurs États membres ont adopté des mesures de ce type et ont décidé des actions supplémentaires pour garantir l'application de normes environnementales élevées dans la production et l'approvisionnement de gaz et d'électricité. Ces programmes sont normalement soumis aux règles communautaires en matière de concurrence, et notamment à la réglementation des aides d'État. Comme le montre cependant le traitement de ces actions, ces mécanismes sont en principe compatibles avec la réglementation des aides d'État à condition que leurs incidences du point de vue des restrictions de la concurrence ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif environnemental recherché, et à l'objectif de renforcer la sécurité de l'approvisionnement dans l'UE²⁴. En outre, des orientations viennent d'être adoptées qui encouragent fortement des mécanismes de soutien en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Pour compléter les mesures prises au niveau national, la Commission a lancé elle-même un certain nombre d'initiatives:

- **Sources d'énergie renouvelables.** La Commission a présenté une proposition de directive²⁵ sur la promotion des sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Elle a pour objectif de veiller à ce que le développement de l'électricité à partir de sources renouvelables corresponde à l'objectif indicatif global de l'UE, qui consiste à doubler la part des énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute d'énergie d'ici à 2010. Le 5 décembre 2000, le Conseil Énergie est parvenu à un accord politique sur la proposition qui devrait normalement être adoptée cette année.
- **Production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE).** La communication de 1997 sur la PCCE²⁶ décrivait une stratégie en vue d'étendre le développement de la PCCE, et proposait également un objectif indicatif consistant à doubler la part de la PCCE dans l'UE d'ici 2010. Le récent plan d'action sur l'efficacité énergétique²⁷ a réaffirmé cet objectif et énumère une série de mesures visant à promouvoir la PCCE. La proposition de révision de la directive sur les grandes installations de combustion promeut elle aussi la production combinée. Dans le cadre du programme européen sur le changement climatique, la production combinée est considérée comme riche de possibilités en matière de réduction des émissions.

²⁴ COM(2000) 769, p. 71.

²⁵ COM(2000) 279 final du 10.5.2000, "Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité".

²⁶ COM(97) 514 final du 15.10.1997.

²⁷ COM(2000) 247 final du 26.4.2000 "Plan d'action visant à renforcer l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne".

- **Normes applicables aux émissions.** Les émissions produites par les centrales sont régies par la directive sur les grandes installations de combustion (88/609/CEE) et la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution²⁸. Le 22 juin 2000, le Conseil Environnement a adopté unanimement une position commune concernant la proposition de révision de la directive sur les grandes installations de combustion. Cette proposition élargit la portée de la directive et prévoit des limites plus strictes des émissions provenant des nouvelles installations.

- **Rendement et efficacité énergétiques.** En avril 2000, la Commission a présenté son plan d'action sur l'efficacité énergétique, demandant une amélioration de 1 % du rendement énergétique par an, par rapport à un scénario de continuité. Le 30 mai 2000, le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions détaillées pour la mise en œuvre du plan d'action. Il est essentiel que les efforts se poursuivent dans ce domaine immédiatement et parallèlement au processus d'ouverture du marché. Un marché totalement ouvert nécessite une internalisation des coûts externes afin d'assurer des conditions de concurrence équitables. La Commission proposera donc les initiatives allant dans ce sens, par exemple une taxe générale dans l'UE sur le CO2 et l'énergie, des règles strictes sur les aides d'Etat, des mesures de gestion de la demande, des mesures pour promouvoir la cogénération et les sources d'énergie renouvelables qui sont en situation de concurrence défavorable tant que les coûts extérieurs n'ont pas été internalisés. La Commission présentera en 2001 les mesures suivantes dans ce domaine:
 - Proposition de directive relative au rendement énergétique dans les bâtiments;
 - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les aspects environnementaux liés aux équipements électriques et électroniques;
 - Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur un programme pluri-annuel sur la promotion des sources d'énergie renouvelables et les économies d'énergie (2003-2006) (Suivi des programmes SAVE et ALTENER).

De plus, elle entend proposer, en 2002, des propositions sur la production combinée de chaleur et d'électricité.

- **Fiscalité énergétique.** La Commission a proposé d'étendre l'actuelle directive sur les huiles minérales de manière à couvrir également les sources d'énergie concurrentes, y compris l'électricité, le gaz, le charbon, le lignite, etc. En outre, plusieurs États membres ont introduit des éco-taxes sur l'énergie dans le but de réduire la consommation énergétique.

- **Futures actions éventuelles.** Plusieurs mesures supplémentaires et complémentaires sont actuellement examinées au niveau communautaire et au niveau national. La question des échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre, par exemple, en fait partie. La Commission a lancé une discussion sur la question dans un

²⁸ Directive 96/61/CE du Conseil du 24.9.1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Livre vert²⁹, conformément au protocole de Kyoto. Les groupes de travail créés pour le Programme européen sur le changement climatique, qui réunissent les parties intéressées, les États membres et la Commission, sont en train d'identifier les politiques et les mesures qui pourraient être recommandées à la Commission en vue d'atteindre les objectifs de l'Union européenne en ce qui concerne le changement climatique.

Conclusion

À de nombreux égards, l'ouverture du marché pourrait contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la Communauté sur le plan de l'énergie. Il est notamment apparu que l'introduction de pressions concurrentielles a permis la mise en place de centrales thermiques plus rentables et plus propres à un rythme plus rapide que dans des conditions de monopole. En revanche, la diminution potentielle des prix grâce à l'ouverture du marché fait ressortir l'importance de politiques complémentaires, comme indiqué plus haut. La Commission est en train de lancer une étude visant à l'évaluation de l'effet environnemental global de la libéralisation des marchés de l'énergie.

La Commission surveillera attentivement la situation et proposera au besoin de nouvelles mesures de préservation de l'environnement qui, simultanément, seront conformes aux règles du marché intérieur de l'électricité.

2.8. Les incidences de la concurrence sur l'emploi

La création du marché intérieur de l'énergie, même avec un certain retard, fait partie de l'objectif de 1992 de créer un marché intérieur pleinement opérationnel dans l'Union européenne, en vue de favoriser les possibilités de croissance et d'emploi au profit des citoyens de l'Union. L'accroissement du rendement et la diminution des prix énergétiques, de même que les débouchés pour les nouvelles technologies suite à l'introduction de la concurrence dans le secteur énergétique apporteront, à moyen et à long terme au moins, un élan à l'emploi dans l'industrie européenne dans son ensemble.

Le Conseil européen de Lisbonne, en mars 2000, a plaidé pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie et souligné à cette occasion le rôle du marché intérieur comme élément clé de la stratégie de l'Union européenne pour "recréer les conditions du plein emploi", afin de faire de l'Union l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, [...] avec une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et une plus grande cohésion sociale". De même, le Parlement européen a déclaré, dans sa résolution de juillet 2000 sur la libéralisation des marchés énergétiques, que "la concurrence a des répercussions considérables sur les économies et l'ensemble des consommateurs, ... augmente les possibilités en matière d'emploi, et ... a, à moyen terme, un impact macroéconomique positif notamment sur le marché de l'emploi".

Néanmoins, en ce qui concerne l'évolution à court terme dans le seul secteur de l'énergie, l'introduction de la concurrence risque d'entraîner une réduction des effectifs suite à la nécessaire adaptation à la concurrence des anciennes sociétés monopolistiques nationales, par des mesures appropriées de restructuration à l'échelon des entreprises.

²⁹ COM(2000) 87 final du 8.3.2000 "Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre".

Il importe de veiller à ce que les pertes d'emploi au cours de la période transitoire d'adaptation des sociétés énergétiques au nouvel environnement concurrentiel soient prises en compte par les politiques nationales et communautaires et fassent l'objet de mesures appropriées.

Dans ce contexte et pour mieux comprendre la situation de l'emploi dans le secteur énergétique, la Commission a lancé une étude qui examinera à la fois les enseignements à tirer jusqu'ici et les perspectives éventuelles. Cette étude a été conçue et réalisée en étroite collaboration avec des représentants des partenaires sociaux. Fondée sur les statistiques disponibles concernant l'évolution *quantitative* de l'emploi dans le secteur énergétique, elle décrit et analyse en particulier les aspects *qualitatifs* du développement de l'emploi dans le secteur de l'électricité et du gaz dans le contexte de l'ouverture du marché.

En ce qui concerne *l'emploi* dans les deux secteurs industriels examinés, les statistiques montrent que le nombre d'emplois a diminué entre 1990 et 1998³⁰. Cette réduction, qui était très perceptible dès avant l'ouverture du marché dans de nombreux États membres, s'explique principalement par le progrès technologique et la tendance à sous-traiter certaines tâches. L'ouverture du marché a cependant contribué à accélérer ce processus, en particulier dans le secteur de l'électricité.

La réduction de l'emploi s'est accompagnée d'une modification du *profil des compétences* exigé par ces secteurs. Les emplois techniques pour les employés semi-qualifiés et qualifiés, ainsi que les emplois de cadres moyens et les emplois administratifs connexes se sont progressivement réduits. De nouveaux débouchés sont apparus dans des domaines tels que le marketing, les services à la clientèle, les technologies de l'information et les services pour les entreprises. En outre, l'apparition de nouvelles activités économiques, telles que les échanges dans le domaine de l'énergie, a créé de nouveaux emplois.

Pour ce qui est de *la manière dont les réductions de personnel ont été effectuées*, les dix entreprises ayant fait l'objet d'études de cas au Royaume-Uni, en Irlande, en Suède, en Italie et en Allemagne, ont réussi à opérer leur restructuration dans le cadre d'un consensus social, par exemple par l'application de régimes de retraite anticipée volontaire. De plus, une bonne partie des entreprises plus importantes examinées ont institué des programmes de reconversion et de redéploiement. Ces programmes offrent une reconversion soit pour permettre à des membres de leur personnel de rester dans l'entreprise dans une nouvelle fonction, soit de trouver plus facilement un emploi ailleurs.

L'ouverture du marché a donc des incidences quantitatives et qualitatives sur l'emploi dans le secteur de l'électricité et du gaz. Les compétences traditionnelles ont perdu de leur intérêt tandis que de nouvelles possibilités d'emploi apparaissent pour les compétences prisées dans un environnement concurrentiel, comme le marketing et le service à la clientèle.

Jusqu'ici, les réductions des effectifs, lorsqu'elles étaient jugées inévitables, ont été effectuées en respectant les aspects sociaux, par une mise à la retraite anticipée associée à des programmes de reconversion. Cependant, à mesure que progressent l'ouverture du marché et la restructuration, il faut continuer à explorer et renforcer les mesures au niveau de l'entreprise qui doivent accompagner la restructuration, comme par exemple la réduction du temps de

³⁰ Sur la base des statistiques européennes et nationales disponibles, on estime que plus de 250 000 emplois auraient pu être perdus dans ce secteur entre 1990 et 1998. Cependant, dans de nombreux cas, les statistiques ne montrent que l'évolution de l'emploi dans les compagnies dans leur ensemble, et ne font aucune distinction, dans le cas de compagnies ayant plusieurs domaines d'activité, entre les services fournis, par exemple gaz, électricité et eau.

travail et l'intensification de la reconversion, conformément à la stratégie européenne pour l'emploi, qui prévoit que la reconversion et le redéploiement doivent être préférés à la mise à la retraite anticipée. Des mesures palliatives sont particulièrement importantes dans les cas où les possibilités pour les entreprises de se restructurer par l'utilisation de la retraite anticipée se réduisent au fil du temps, du fait que l'âge moyen du personnel diminue. Les entreprises et les partenaires sociaux devraient échanger les meilleures pratiques à cet égard. La Commission encouragera ce partage d'expérience, dans le cadre par exemple du comité de dialogue sectoriel «électricité»³¹.

La déclaration commune des partenaires sociaux du secteur de l'électricité, publiée le 27 novembre 2000, constitue une première étape encourageante dans ce contexte³². Dans cette déclaration, le secteur européen de l'électricité et les syndicats représentant les employés dans ce secteur se sont efforcés de trouver ensemble les moyens permettant à la fois aux entreprises et à leur personnel de tirer profit des changements liés à la mise en place du marché intérieur et de réduire autant que possible les conséquences sociales de la restructuration.

Les possibilités offertes dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi doivent également être prises en considération. Cette stratégie fournit un cadre pour traiter les aspects quantitatifs et qualitatifs de la gestion du changement, notamment ses volets "*adaptabilité*" et "*employabilité*". L'"*adaptabilité*" concerne l'adaptation de l'organisation du travail des entreprises compte tenu du nouveau contexte industriel. L'"*employabilité*" concerne le renforcement de l'aptitude des travailleurs à s'adapter aux changements, et prévoit des stratégies de formation continue. Des actions dans ce domaine exigent la mise en place d'un partenariat fort entre le secteur public et le secteur privé à différents niveaux, et peuvent être financées par le Fonds social européen dans le cadre de programmes convenus entre la Commission et les États membres.

Une attention spéciale doit être accordée à cet égard à l'évolution de la situation des pays candidats à l'adhésion. Il importe d'aider les sociétés du secteur énergétique et les gouvernements de ces pays à restructurer ce secteur en tenant compte des impératifs sociaux, par exemple en partageant avec ces pays l'expérience acquise dans la Communauté à cet égard. La Commission développera la surveillance à ce sujet et ces pays seront encouragés à renforcer cet aspect, dans le cadre du programme PHARE. Cependant, les effets sur l'emploi de l'ouverture du marché dans le secteur énergétique risquent de se faire sentir le plus durement dans les pays candidats, lorsqu'ils auront été intégrés dans le marché intérieur et que le programme PHARE ne s'appliquera plus. Il appartiendra à la Commission de veiller à ce que cet aspect de l'ouverture des marchés dans les pays candidats continue à bénéficier de toute l'attention et du soutien nécessaires, même lorsque les pays candidats seront devenus membres de l'Union européenne.

En conclusion, il a été possible jusqu'ici d'effectuer les restructurations sans négliger les responsabilités sociales. Néanmoins, il convient de surveiller attentivement la situation et de prendre au besoin des mesures supplémentaires, au fur et à mesure de l'avancement de l'ouverture du marché et de la restructuration du secteur. Tous les acteurs concernés doivent contribuer à la recherche de solutions qui minimiseront les éventuelles répercussions sociales négatives de la restructuration de l'industrie européenne de l'électricité et du gaz.

³¹ Le comité a été institué sur la base d'une décision de la Commission du 20.5.1998 relative à la création de comités sectoriels encourageant le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau communautaire.

³² Voir les sites www.emcef.org, www.epsu.org, www.eurelectric.org.

2.9. Les commerce avec les pays tiers

Les échanges d'électricité entre l'Union européenne et les pays voisins non membres de l'Union, tels que les pays membres de Nordel, existent depuis de nombreuses années. Avant l'ouverture du marché, ces échanges étaient effectués par les compagnies d'électricité dans le cadre de leur position monopolistique. Les quantités d'électricité échangées étaient cependant relativement limitées, pour des raisons techniques telles que les faibles capacités d'interconnexion entre les systèmes nationaux et la divergence des normes d'exploitation.

La libéralisation du marché intérieur devrait rendre plus intéressants les échanges d'électricité avec les pays tiers. De plus en plus de compagnies négocient avec eux de futurs contrats de fourniture d'électricité. En outre, les obstacles techniques liés aux interconnexions sont levés peu à peu. Un certain nombre de projets visent ainsi à mieux relier les pays d'Europe centrale et orientale, dont l'Ukraine et la Russie, aux réseaux d'électricité de la Communauté.

Une intensification potentielle des échanges d'électricité avec les pays voisins serait, en principe, une chose positive. Ces échanges devraient permettre de renforcer la concurrence, et donc d'améliorer l'efficacité, et offrirait, le cas échéant, de nouvelles possibilités d'investissement aux compagnies de l'Union européenne. Il convient cependant de s'assurer que l'extension de ce marché se fasse sur une base équitable pour tous les opérateurs économiques. L'existence de conditions de base comparables dans tous les pays concernés constitue une condition préalable indispensable à l'introduction d'un marché de l'électricité concurrentiel dans la Communauté.

Compte tenu des perspectives d'accroissement des échanges d'électricité et de la nécessité de soumettre ces échanges à certaines conditions, il convient d'adopter des règles juridiques précises et de garantir le respect de ces règles. Le processus d'élargissement et la volonté d'accélérer l'ouverture du marché ont rendu l'existence d'un tel cadre d'autant plus nécessaire. La Communauté doit mesurer les conséquences de l'ouverture du marché intérieur sur ses échanges avec les pays tiers et elle doit s'y préparer. Quant aux compagnies d'électricité des pays tiers, elles doivent définir des orientations claires qui leur permettent de préparer une stratégie efficace et cohérente dans la perspective de leur participation au marché intérieur de l'électricité.

En ce qui concerne le gaz, les aspects externes du marché intérieur sont également à prendre en compte. Étant donné cependant la dépendance croissante vis-à-vis des importations, les questions sont différentes. Il convient d'ouvrir de manière réciproque les marchés en amont et en aval, conformément au principe de la liberté des échanges, d'intégrer les marchés communautaires et non communautaires et de renforcer la coopération. Selon l'évolution, la Commission examinera si des actions spécifiques doivent être entreprises pour garantir une réciprocité externe.

2.9.1. *Création d'un cadre juridique fiable pour les échanges d'électricité avec des pays non membres de l'Union européenne*

Il faut créer un cadre juridique fiable pour ces activités commerciales. Comme l'indique clairement la communication de la Commission intitulée «Les progrès récents dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité»³³, adoptée en mai 2000, un tel cadre pourrait être créé par la conclusion d'accords régionaux ou bilatéraux avec les pays tiers concernés, le

³³ COM(2000) 297 final.

cas échéant sur la base d'accords-cadre existants, par exemple les accords d'association conclus avec les pays candidats. Il apparaît indiqué d'examiner la possibilité de demander des engagements, sur la base de la réciprocité, pour traiter la question des normes en matière d'environnement et de sécurité nucléaire, notamment pour prévenir les risques potentiels pour l'environnement dans la Communauté. De tels arrangements constitueraient un cadre basé sur la réciprocité pour les échanges avec les pays tiers, ce qui assurerait un accès équivalent au marché communautaire et au marché des pays tiers, ainsi que le respect de normes fondamentales en ce qui concerne l'environnement et la sécurité nucléaire. En l'absence d'arrangements spécifiques, les réglementations commerciales internationales en vigueur s'appliqueraient.

Le plan d'action offrant une assistance technique en vue de la préparation des pays candidats au marché intérieur de l'énergie préparé par la Commission en 1998 va faciliter la réalisation de cet objectif. Il met l'accent sur le réel besoin d'assistance en ce qui concerne les questions réglementaires, l'élaboration de la législation, l'exploitation du régime de marché et réseau de transport, l'instauration des autorités nationales de réglementation, etc. Une action sur mesure est organisée pour faciliter le processus de transition. Eu égard aux propositions en vue d'accélérer l'ouverture du marché dans l'Union européenne, la Commission renforcera le plan d'action concernant l'assistance technique et ses autres efforts pour aider les pays candidats à adapter leur secteur énergétique aux exigences communautaires.

2.9.2. Les prochaines étapes

La Commission doit déterminer, en analysant les informations disponibles et les contacts bilatéraux, les pays susceptibles de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou régionaux avec la Communauté. Ces pays doivent en principe disposer d'un marché de l'électricité organisé conformément aux principes de base de la directive communautaire sur l'électricité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif (notamment en ce qui concerne le degré d'ouverture du marché, l'accès en tant que tiers et la séparation) et ils doivent être prêts à ouvrir leur marché aux entreprises communautaires. Ces pays doivent en outre donner satisfaction en ce qui concerne les normes environnementales applicables à la production d'électricité et les normes relatives à la sécurité nucléaire.

En ce qui concerne les pays candidats, tout accord de ce type doit s'inscrire parfaitement dans les négociations d'adhésion et les futures dispositions des traités d'adhésion.

Une fois que les candidats potentiels ont été déterminés, la Commission demande au Conseil un mandat de négociation en vertu de la procédure prévue à l'article 228 du traité, puis engage les négociations. Les premiers mandats pourraient être demandés dans le courant de l'année 2001.

Il faut, en outre, surveiller les effets pratiques des accords conclus. C'est la raison pour laquelle il importe de prévoir que les États membres présentent à intervalles réguliers à la Commission un rapport sur les quantités passées et l'origine des importations dans le cadre de nouveaux accords bilatéraux ou régionaux ou d'arrangements existants. La Commission établirait alors un rapport sur l'expérience acquise, et, le cas échéant, proposerait des mesures supplémentaires au niveau communautaire.

3. CONCLUSIONS

Les marchés du gaz et de l'électricité ont beaucoup progressé, tant sur le plan quantitatif (pourcentage d'ouverture du marché) que qualitatif (choix structurels concernant la séparation, l'accès aux réseaux, etc.). Cette évolution a permis d'abaisser sensiblement les prix, notamment dans les pays ayant atteint un degré élevé d'ouverture quantitative.

En ce qui concerne les *normes de service public*, l'expérience montre que l'ouverture du marché, même lorsqu'elle est totale, n'entraîne pas leur dégradation. On a constaté, au contraire, que l'ouverture totale du marché, lorsqu'elle est assortie de règlements efficaces, stimule les services publics et les améliore. La Commission estime qu'il est capital que ces normes ne fléchissent pas. Même si tout indique qu'elles s'améliorent, la Commission juge important de prévoir au moins que, dans tous les États membres, un service universel pour l'électricité, c'est-à-dire la fourniture d'une électricité de haute qualité à tous les ménages et à des prix abordables, soit assuré, et qu'un ensemble minimal de normes concernant la production des consommateurs finals soit adopté.

L'ouverture du marché s'est également révélée compatible avec les objectifs communautaires relatifs à la *sécurité de l'approvisionnement* et à la *protection de l'environnement*, pour autant que des mesures complémentaires adéquates aient été prises. Les mesures appropriées ont été mises en place ou sont en cours de préparation au niveau national et communautaire, de manière à ce que l'achèvement progressif du marché intérieur contribue à la réalisation des objectifs communautaires dans ce domaine.

Des mesures peuvent être prises, et certaines sont déjà en cours d'adoption, pour que la restructuration nécessaire de l'industrie énergétique ait lieu dans le cadre d'un consensus social, d'une manière compatible avec les objectifs visés de la Communauté en matière d'emploi.

Les pays voisins participent déjà ou vont participer au marché intérieur, sous réserve toutefois qu'ils se comportent, en matière de réciprocité et de protection de l'environnement, d'une manière compatible avec les règles commerciales et qui permette de garantir une réelle égalité des conditions. Des accords bilatéraux pourraient permettre de progresser à cet égard.

Cette évolution est encourageante. Cependant, l'objectif ultime d'un marché entièrement intégré n'a pas encore été atteint. L'expérience montre que pour achever le marché intérieur, il faudrait revoir et renforcer les dispositions des directives "Gaz" et "Électricité" relatives aux aspects essentiels suivants:

En ce qui concerne *le degré d'ouverture du marché*, la plupart des États membres sont allés plus loin que ce que demandaient les directives "Gaz" et "Électricité". On constate cependant que le degré d'ouverture varie considérablement d'un État membre à l'autre. Cette situation, si elle devait perdurer, empêcherait l'instauration de conditions équitables dans le marché intérieur. Une telle évolution n'avait pas été prévue au moment où les directives "Gaz" et "Électricité" ont été adoptées. Nul ne s'attendait alors à ce que la quasi-totalité des États membres ouvrent leur marché au-delà de ce qu'exigeait la loi, et certainement pas à ce qu'ils promettent une ouverture totale à bref délai. C'est ce qui explique que les distorsions de concurrence existant actuellement entre les compagnies d'électricité et de gaz et entre les utilisateurs d'électricité et de gaz n'aient pas été prévues. Il convient d'ajouter que les dispositions de la directive en matière de réciprocité n'offrent pas de solution satisfaisante à ce problème.

L'ouverture du marché est un aspect important, mais pour qu'elle soit réellement efficace, il faut garantir un *accès équitable et non discriminatoire au réseau*. Bien que d'importants progrès aient été réalisés dans ce domaine, notamment dans le secteur de l'électricité, des efforts restent à faire. Il faut également ajouter que les normes diffèrent selon les États membres, ce qui risque d'accentuer les distorsions sur le marché. Le nombre de réponses soulignant l'importance fondamentale de ces questions pour instaurer une concurrence efficace et des conditions équitables lors de l'audition publique montre bien l'importance de cet aspect.

La Commission estime que les conditions sont réunies pour faire avancer d'un grand pas le processus d'ouverture du marché et parachever rapidement les marchés intérieurs du gaz et de l'électricité. Comme nous l'avons dit plus haut, la quasi totalité des réponses obtenues lors de l'audition publique ont confirmé la nécessité d'accélérer l'achèvement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Les entreprises, les représentants des consommateurs et leurs associations soulignent qu'une libéralisation totale offre de nombreux avantages.

L'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité permettrait d'instaurer des conditions de marché équivalentes dans les États membres et pour tous les acteurs du marché intérieur, ce que ne permet pas, comme nous l'avons montré plus haut, la mise en œuvre des directives existantes.

En ce qui concerne plus particulièrement le prix de l'électricité, le degré de concurrence déjà atteint dans ce secteur a permis d'abaisser notablement les prix. Elles permettront de maintenir et améliorer la compétitivité générale des entreprises européennes. Aujourd'hui, l'ouverture du marché progresse rapidement dans la plupart des pays représentant les principaux concurrents des entreprises européennes. L'achèvement du marché intérieur est essentiel pour suivre l'évolution des marchés de nos partenaires commerciaux.

La concurrence devrait également amener une plus grande homogénéité des prix dans la Communauté, et mettrait ainsi sur le même pied les utilisateurs d'énergie industriels et privés. Cet aspect est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises, qui sont pour le moment souvent désavantagées par rapport aux grands consommateurs industriels, et d'autant plus si elles constituent une clientèle captive. On peut faire remarquer à cet égard qu'un certain nombre de participants à l'audition publique ont souligné qu'il était inadmissible de continuer d'accorder un avantage concurrentiel aux grandes compagnies européennes sur les petites en leur permettant d'acheter de l'électricité et du gaz à prix courant. Étant donné l'importance des petites et moyennes entreprises pour la Communauté, une telle situation ne peut être que préjudiciable à la compétitivité, à l'innovation et à l'emploi.

L'ouverture totale du marché peut également encourager l'innovation et l'implantation des nouvelles technologies. Les techniques de production d'énergie sont en pleine évolution, notamment en ce qui concerne les micro-centrales et les énergies renouvelables. Les microturbines constituent de plus en plus une solution de remplacement pour les clients et l'introduction sur le marché des piles à combustible a commencé. Ces technologies présentent pour de nombreux consommateurs des avantages considérables sur le plan de la fiabilité de la protection de l'environnement et, souvent, sur le plan des coûts. Elles présentent en outre un grand intérêt pour les zones périphériques. Grâce à l'achèvement du marché intérieur, les clients auront accès à toutes les technologies compétitives, qui seront mises sur un pied d'égalité, ce qui accélérera leur introduction.

L'ouverture croissante des marchés devrait également améliorer la qualité des services rendus aux consommateurs, surtout aux consommateurs finals. La qualité des services offerts concerne, par exemple, les réparations, les nouveaux services et les plans tarifaires, qui constituent certains des secteurs où les entreprises se font concurrence. Cette évolution se voit déjà dans les pays où les marchés sont désormais totalement ouverts.

Enfin, l'achèvement du marché intérieur permettrait de faciliter l'introduction de la concurrence au sein même du secteur gazier. À l'heure actuelle, le prix du gaz naturel en Europe continentale est étroitement lié au prix du pétrole. En Allemagne, le prix du fioul domestique a augmenté de 50 % entre juillet 1999 et juillet 2000. Le prix de gros du gaz a augmenté de 42 % pendant la même période. Le prix frontière moyen des importations de gaz par l'Allemagne en décembre 2000 dépassait de près de 90% le prix de l'année précédente. La Communauté a donc tout intérêt à continuer de développer la concurrence à l'intérieur du secteur gazier, de manière à supprimer la dépendance entre le prix du pétrole et celui du gaz, car cela améliorera la diversité de l'approvisionnement énergétique dans l'UE. La directive "Gaz" prévoit déjà le développement de la concurrence à l'intérieur du secteur gazier par l'octroi aux clients éligibles d'un accès de tiers au réseau jusqu'à la tête de puits. Un nombre croissant de ces clients faisant jouer la concurrence pour s'approvisionner, les producteurs de gaz vont devoir de plus en plus rivaliser sur les prix.

Le développement d'une concurrence effective au sein du secteur gazier en Europe peut être freinée par la portée de contrats à long terme sur l'approvisionnement et le transport du gaz en Europe. Un moyen efficace d'ouvrir le marché du gaz européen et de développer la concurrence à l'intérieur du secteur gazier serait d'introduire des programmes de dégagement de gaz par l'ouverture aux tiers des contrats d'approvisionnement à long terme exclusifs existants. Quelques États membres ont introduit de tels programmes, et il importe d'encourager les autres États membres à envisager de faire de même, pour accroître la liquidité sur le marché du gaz.

Un certain nombre de mesures quantitatives et qualitatives doivent être prises si l'on veut parvenir à une ouverture totale du marché. Il convient de fixer un délai à partir duquel les États membres permettront à tous les clients, industriels et privés, d'acheter de l'électricité et du gaz au fournisseur de leur choix dans l'ensemble de la Communauté. Le marché intérieur pourra dès lors se développer rapidement, dans l'intérêt de tous les citoyens européens, et les conditions commerciales seront réellement comparables pour l'ensemble des entreprises européennes.

Il convient en outre de mettre en place un système d'accès au marché efficace, qui permette aux clients éligibles et aux producteurs d'accéder de manière effective et non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'à d'autres infrastructures essentielles. L'expérience montre que les dispositions actuelles de la directive concernant l'accès de tiers au réseau et le degré de séparation ne permettent pas d'atteindre complètement l'objectif ultime visant à accorder un accès non discriminatoire au réseau. À cet égard, des autorités nationales de réglementation devraient être établies dans tous les États membres, car leur rôle est décisif pour garantir des conditions non discriminatoires pour l'accès au réseau. Elles devraient au moins disposer du pouvoir de fixer ou d'approuver les tarifs de transport et de distribution.

Les conditions relatives à l'ATR et à la séparation doivent faire l'objet de normes sévères afin que les gestionnaires de réseaux bénéficient d'un niveau d'indépendance et donc d'impartialité élevé. La qualité de ces normes devrait en principe être comparable dans tous les États membres, afin d'offrir des conditions de marché équitables et d'éviter de fausser le jeu de la concurrence.

La Commission a en conséquence estimé que le temps était venu de présenter au Conseil européen et au Parlement des propositions répondant à ces exigences. En outre, ces propositions peuvent renforcer les dispositions existantes en matière d'objectifs de service public. Ces propositions d'ordre qualitatif ont déjà été recensées dans le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement, adopté par la Commission en novembre 2000³⁴.

S'il est vrai que ces propositions sont présentées relativement peu de temps après la mise en œuvre des directives "Gaz" et "Électricité", de nouvelles mesures se justifient par des raisons impérieuses. Premièrement, l'ouverture du marché a été plus rapide que prévue dans la plupart des États membres, ce qui a bouleversé les rapports de concurrence. Deuxièmement, l'expérience montre que si l'on veut développer la concurrence de manière efficace et aboutir à des conditions de marché équitables, il faut impérativement définir des normes minimales sévères dans le domaine de la séparation et de l'accès de tiers au réseau.

L'achèvement du marché intérieur ne doit cependant pas compromettre la réalisation des objectifs de la Communauté dans d'autres domaines importants, tels que la protection des consommateurs et de l'environnement, la sécurité de l'approvisionnement et d'autres questions relatives aux services publics, mais elle doit au contraire permettre de les atteindre. C'est pourquoi il convient de continuer à adopter, au cours du processus d'ouverture du marché, des mesures nationales et communautaires adaptées à ces domaines. La Commission va suivre attentivement l'évolution dans ce domaine et présentera, le cas échéant, des propositions appropriées.

Il faudrait également souligner que cette prochaine étape législative ne représente que l'un des éléments à entreprendre pour réaliser un marché intérieur efficace. Il est certain par exemple que les choses ont bien avancé dans le cadre des Forums de Florence et de Madrid sur l'électricité et le gaz, mais il est essentiel de continuer à progresser sur le point notamment du mécanisme de tarification transfrontalière par exemple, ou de la gestion de la congestion dans le secteur de l'électricité. La Commission formalisera les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre du Forum sur la réglementation de l'électricité, par des mesures législatives.

En ce qui concerne plus particulièrement l'électricité, il est dorénavant nécessaire de prévoir un cadre juridique officiel s'appuyant sur les résultats du Forum de réglementation pour l'accès transfrontalier aux réseaux de transport. De la sorte, il sera possible d'adopter des décisions en la matière qui seront directement applicables. La Commission a donc décidé qu'une proposition répondant à cette nécessité serait présentée au Parlement et au Conseil européen.

En outre, il faudra continuer à progresser dans l'adoption des propositions existantes dans les domaines de l'environnement et de la fiscalité. Pour garantir que le niveau élevé des services publics soit maintenu et amélioré, la Commission poursuivra son actuel exercice de comparaison des performances, et adoptera une communication en la matière dans le courant de l'année 2001. Elle poursuivra également ses travaux sur les questions de sécurité de

³⁴ COM(2000) 769, p. 71-72.

l'approvisionnement. Le 29 novembre 2000, la Commission a adopté un Livre vert (COM/2000/769) à ce sujet, et la poursuite des travaux dans ce domaine sera fondamentale. Toutes ces questions resteront prioritaires pour la Commission, parallèlement à l'adoption d'autres mesures législatives destinées à parfaire les marchés intérieurs du gaz et de l'électricité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

RÉVISION DES DIRECTIVES GAZ ET ÉLECTRICITÉ

1. INTRODUCTION

Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a préconisé de "mener rapidement les travaux nécessaires" pour achever le marché intérieur et a demandé "à la Commission, au Conseil et aux États membres, eu égard à leurs compétences respectives... d'accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que le gaz, l'électricité... Il s'agit de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel dans ces secteurs; le Conseil européen évaluera les progrès accomplis lorsqu'il se réunira au printemps prochain, sur la base d'un rapport et de propositions appropriées de la Commission".

Le Parlement européen a également invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale des marchés de l'énergie¹.

Le Conseil Énergie du 30 mai 2000 a souligné "l'importance et l'urgence des conclusions du Conseil européen de Lisbonne" et a invité la Commission à "présenter dans les meilleurs délais des propositions de nouvelles mesures".

D'après les conclusions de la communication de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie², il est désormais possible de présenter au Parlement et au Conseil des propositions visant à achever le marché intérieur dans les secteurs du gaz et de l'électricité, qui non seulement permettront d'atteindre cet objectif essentiel, mais qui renforceront en outre les autres politiques communautaires menées dans ce domaine.

La proposition de modification des directives 96/92/CE et 98/30/CE ci-jointe est donc une réponse à la requête formulée par le Conseil européen et par le Conseil Énergie, et elle est dans le droit fil du récent Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique³ qui met en lumière les rapports entre l'accélération de l'intégration des marchés de l'énergie au sein de l'Europe et la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

2. OBJECTIFS VISES

Comme l'explique la communication susmentionnée, si l'objectif à atteindre est de réaliser au sein de la Communauté un marché intérieur véritablement opérationnel dans les secteurs du gaz et de l'électricité, il est indispensable que toute proposition présentée à cet effet contienne un volet quantitatif et un volet qualitatif:

- Il s'agit d'offrir progressivement à tous les consommateurs de gaz et d'électricité le libre choix du fournisseur ("**proposition quantitative**"). Il y a trois raisons de poursuivre un programme ambitieux dans cette optique. Il faut tout d'abord garantir que toutes les entreprises communautaires bénéficient de la concurrence, sous la forme d'une efficacité accrue et d'une baisse des prix, ce qui renforcera la compétitivité et l'emploi dans l'Union

¹ Résolution sur la "Libéralisation des marchés de l'énergie", A5-0180/2000 du 6.7.2000.

² JO C[...], [...], p.[...].

³ COM(2000) 769, p. 71.

européenne. Ensuite, il faut faire en sorte que tous les consommateurs de l'UE tirent le meilleur parti des avantages de l'ouverture du marché, sous la forme d'une amélioration de leur efficacité et d'une diminution de leurs factures de gaz et d'électricité. En troisième lieu, il convient de garantir l'équité entre les États membres en termes d'ouverture du marché et partant, d'intégrer totalement les 15 marchés nationaux en un marché unique véritablement opérationnel.

- Il s'agit aussi d'améliorer d'un point de vue structurel le marché communautaire dans les secteurs du gaz et de l'électricité (**“propositions qualitatives”**). L'expérience de l'ouverture du marché dans la Communauté, mais aussi dans d'autres pays, a clairement montré que certaines approches en la matière sont bien plus propices au développement d'une concurrence efficace. La grande majorité des États membres a adopté ce type d'approche pour l'électricité et un grand nombre d'entre eux l'ont également fait pour le gaz.

Au fur et à mesure du développement du marché intérieur, notamment sur le plan de l'accélération quantitative susmentionnée, il est donc essentiel que tous les États membres adoptent progressivement des méthodes semblables pour mettre en œuvre l'ouverture du marché afin qu'un véritable marché intérieur s'instaure, sans entraîner de distorsion de la concurrence. Cette condition est également nécessaire pour pouvoir tirer parti de tous les avantages susceptibles de résulter de la création du marché intérieur dans les secteurs du gaz et de l'électricité, et les répercuter sur les consommateurs.

Il est généralement admis que l'accès de tiers au réseau, fondé sur des tarifs publiés et non discriminatoires, et un degré élevé de séparation des activités sont non seulement propices, mais aussi nécessaires au développement d'une concurrence efficace. En conséquence, il ne suffit pas, pour achever le marché intérieur, de libéraliser totalement la demande; il faut également qu'il existe des structures de marché efficaces. Indépendamment de la nécessité de faire en sorte que les citoyens de la Communauté puissent tirer le meilleur parti des avantages de la concurrence, de telles mesures sont nécessaires pour garantir l'équité entre les États membres et assurer la non-discrimination, eu égard notamment aux entreprises verticalement intégrées qui occupent une position dominante. Il est en effet de plus en plus manifeste que cette question est aussi importante, si ce n'est plus, que le degré d'ouverture quantitative du marché pour l'instauration d'une véritable réciprocité entre les États membres.

Par ailleurs, il est opportun que la présente proposition actualise les directives; certaines des dispositions ou des options préconisées par celles-ci sont en effet devenues superflues ou n'ont pas été retenues par les États membres. C'est le cas de la procédure d'appel d'offres pour la libéralisation du marché de la production d'électricité (sauf en tant que mesure d'appoint à utiliser pour raisons de sécurité d'approvisionnement) et du modèle de l'acheteur unique pour l'accès au réseau. Ces dispositions peuvent donc être supprimées de la directive. Cette mise au point est particulièrement importante pour garantir l'équité sur le plan des structures de marché du gaz et de l'électricité dans les pays candidats à l'adhésion. En outre, un certain nombre de dispositions ont été simplifiées afin de réduire les formalités administratives. Cela concerne certaines obligations imposées par les directives, qui, au vu de l'expérience, peuvent désormais être allégées. Des précisions ont également été apportées aux dispositions relatives aux exigences en matière de dissociation contenues dans les deux directives.

Il semble opportun d'abroger la directive 90/547/CEE du Conseil relative au transit d'électricité sur les grands réseaux et la directive 91/296/CEE du Conseil, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux afin de garantir l'existence de régimes d'accès au transport homogènes et non discriminatoires, notamment lorsqu'il est question de transport transfrontalier à l'intérieur de la Communauté. Pour assurer la cohérence et éviter toute confusion dans le domaine des régimes et des conditions d'accès, il est proposé de simplifier les règles des directives relatives au transit puis de les intégrer dans la proposition de nouvelle directive sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, de manière à permettre aux gestionnaires de réseaux de transport d'accéder, le cas échéant, au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport à des conditions non discriminatoires.

En dernier lieu, il convient d'améliorer les dispositions existantes concernant les obligations de service public, afin de permettre un exercice de référencement continu et efficace et de faire en sorte que tous puissent s'approvisionner en électricité à un prix abordable et raisonnable (service universel), tout en disposant d'un ensemble minimum de droits en matière de protection du consommateur.

Ces améliorations apportées aux directives, ainsi que la suppression de dispositions redondantes, fourniront aux pays candidats un cadre plus clair et plus précis pour l'adoption des réformes nécessaires dans leurs propres secteurs de l'électricité et du gaz.

3. LES PROPOSITIONS

3.1. Propositions quantitatives - offrir progressivement à tous les consommateurs le libre choix du fournisseur

Il est proposé que les États membres donnent à tous les consommateurs d'électricité du secteur non résidentiel (c'est-à-dire toutes les entités industrielles et commerciales) la possibilité de choisir librement leur fournisseur d'ici au 1er janvier 2003, et que l'ensemble des consommateurs bénéficient de cette possibilité (c'est-à-dire ouverture du marché à 100%) au plus tard le 1er janvier 2005.

Dans la mesure où l'ouverture des marchés du gaz est en retard par rapport à celle du secteur de l'électricité (la directive Gaz a dû être transposée par les États membres 18 mois après la directive Électricité) et où les entreprises de gaz ont eu moins de temps pour se préparer à cette évolution, il est proposé que tous les consommateurs de gaz du secteur non résidentiel disposent du libre choix du fournisseur d'ici au 1er janvier 2004, soit un an plus tard que pour l'électricité. Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture totale du marché, la même échéance a été fixée pour les deux secteurs, à savoir le 1er janvier 2005. Cela laisse en effet suffisamment de temps à l'industrie gazière communautaire pour bien se préparer à l'ouverture totale du marché à la concurrence, et garantira ensuite un fonctionnement en parallèle des deux secteurs au sein du marché intérieur. Cet aspect est particulièrement important étant donné le degré de convergence croissant entre les deux secteurs.

Ces propositions ont été élaborées en tenant compte de l'expérience des pays qui sont déjà parvenus à introduire la pleine concurrence, et du temps de préparation qui a été nécessaire à l'élaboration des diverses mesures administratives, techniques et juridiques/réglementaires requises pour assurer la protection des consommateurs et le respect des nécessaires objectifs de service public. Elles tiennent en particulier compte du fait que, dans le secteur résidentiel, contrairement au secteur industriel et commercial, l'éligibilité requiert souvent d'importants préparatifs, en ce qui concerne les modalités de facturation et la caractérisation des profils de

charge des consommateurs⁴. Elles prennent aussi en considération l'intention exprimée par une majorité d'États membres d'introduire la pleine concurrence dans un délai identique à celui qui est proposé. La communication de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur démontre clairement que les principaux objectifs de la Communauté dans ce domaine, à savoir la garantie d'un niveau élevé de service public et de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, de sécurité d'approvisionnement et d'ouverture du marché acceptable pour la collectivité, peuvent parfaitement être atteints à la faveur de cette évolution.

3.2. Propositions qualitatives

Deux propositions sont présentées à cet égard, concernant la séparation des activités et la méthodologie d'accès au réseau. Pratiquement tous les intervenants à l'audition publique sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, organisée par la Commission en septembre 2000, ont insisté sur la nécessité de normes élevées et de mesures claires dans ces deux domaines pour garantir une concurrence efficace sur l'ensemble du marché intérieur et une véritable réciprocité entre les États membres et les entreprises.

Séparation des activités: Afin de garantir un degré minimal commun de séparation dans l'ensemble du marché intérieur du gaz et de l'électricité, il est proposé que les États membres veillent, au minimum, à ce que le transport soit effectué par une entreprise filiale, juridiquement et fonctionnellement distincte, sur le plan de la gestion quotidienne, des activités de production et de vente de l'entreprise mère (gestionnaire de réseau de transport - GRT - indépendant). Il est spécifié un certain nombre de mesures à respecter pour s'assurer que la filiale de transport est capable de fonctionner indépendamment des autres intérêts commerciaux du groupe auquel elle appartient. Les exigences minimales en matière de séparation fonctionnelle sont les suivantes:

- les personnes responsables de la gestion du réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture du groupe intégré;
- des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de l'entreprise chargée de la gestion du réseau de transport soient pris en considération, de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- le gestionnaire du réseau de transport doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actif nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau;
- le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée propriétaire du réseau de transport et placé sous la responsabilité de ce dernier est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter

⁴ Pour établir un profil de charge normalisé, on se fonde sur une estimation de la consommation d'électricité de type particulier de petit consommateur, tant en ce qui concerne le volume que le calendrier. Tout écart par rapport au profil est rectifié après lecture périodique du compteur existant, ce qui élimine la nécessité d'une coûteuse lecture minute par minute de la consommation effective du consommateur, et la mise en relation de cette mesure avec la quantité contractuelle.

tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Un grand nombre des participants à l'audition publique ont en outre fait valoir que la distribution devrait aussi être séparée de manière similaire, en exigeant une séparation juridique⁵, et ont insisté sur le caractère essentiel de l'accès non discriminatoire au réseau de distribution⁶.

Avec la poursuite de l'ouverture du marché, l'indépendance de la gestion du réseau de distribution va devenir aussi importante que l'indépendance de la gestion du réseau de transport. La Commission propose donc d'introduire la séparation juridique pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité au plus tard en 2003 et pour les entreprises gestionnaires de réseaux de distribution de gaz au plus tard en 2004, dans des conditions pratiquement identiques à celles qui ont été décrites ci-dessus pour les gestionnaires de réseaux de transport. Par ailleurs, les États membres peuvent décider de fixer un seuil de minimis, car imposer cette obligation de dissociation aux petites entreprises locales de distribution pourrait être disproportionné.

Il convient de remarquer que cette modification représente une avancée plus importante dans le secteur du gaz que dans celui de l'électricité. La directive Gaz ne requiert en effet qu'une comptabilité interne séparée pour le transport et des mesures visant à garantir la confidentialité des informations commercialement sensibles. Cependant, six États membres ont en fait opté pour la séparation de la propriété, pour la séparation juridique ou pour la séparation de la gestion, ou s'apprêtent à le faire. Il convient en outre de noter que plusieurs entreprises intégrées de gaz poursuivent une politique similaire de dissociation des fonctions de gestion et d'exploitation des activités de transport de la fonction de fourniture de gaz. Il est communément admis que cette tendance garantit des conditions de concurrence plus équitables et plus efficaces au sein du marché intérieur et facilite l'entrée sur le marché car les nouveaux venus croient davantage à l'accès non discriminatoire. De surcroît, dans les entreprises intégrées, il en résultera des indicateurs de coûts plus clairs et des stimulants plus nets pour les différentes fonctions de l'entreprise. L'adoption de cette mesure permettra donc le développement plus rapide et plus équitable d'un véritable marché intérieur dans le secteur du gaz.

Ces dispositions sont celles auxquelles la très grande majorité des intervenants lors de l'audition publique a accordé le plus d'importance. Ce sont aussi celles qui, compte tenu des enseignements tirés de la mise en œuvre des directives, se sont révélées les plus utiles pour garantir une véritable indépendance fonctionnelle.

Lors de l'audition, de nombreux intervenants ont souligné qu'il fallait poursuivre la séparation des installations de stockage et de GNL et réglementer l'accès à ces installations. Beaucoup ont également plaidé en faveur d'une séparation totale de la propriété pour le transport. Il est évident que de telles mesures fourniraient des garanties plus sûres en matière d'accès non

⁵ Les directives Gaz et Électricité requièrent une simple dissociation comptable au niveau de la distribution, assortie de mesures visant à garantir la confidentialité des informations commercialement sensibles.

⁶ Les coûts de distribution sont relativement importants. Pour le gaz, le total des investissements de distribution est en règle générale deux fois plus élevé que ceux relatifs au transport. Dans un pays qui ne produit pas de gaz, l'investissement pour la distribution du gaz peut représenter entre 70% et 80% du total des investissements requis pour la chaîne logistique aboutissant à l'approvisionnement du consommateur final.

discriminatoire. Par ailleurs, la Commission a parfaitement conscience du rôle fondamental que doit jouer l'accès aux installations de stockage et autres installations auxiliaires de gaz pour qu'un marché concurrentiel puisse se développer⁷. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'insister dans sa proposition sur l'importance de l'accès au stockage, à d'autres services auxiliaires et aux instruments de flexibilité, de renforcer la méthode d'accès de tiers au réseau de distribution et aux installations de stockage (voir ci-après), et d'exiger que les entreprises de gaz soient tenues d'identifier et de créer des gestionnaires distincts, chargés de la gestion des activités de stockage et de GNL (gestionnaires d'installations de stockage et de GNL), ce qui aura pour effet d'accroître la transparence pour ceux qui sollicitent l'accès à ces installations vitales. La Commission estime que ces mesures seront suffisantes pour garantir un accès effectif et non discriminatoire aux réseaux de gaz et d'électricité. Elle a donc décidé de s'en tenir, pour le moment du moins, à sa proposition actuelle en matière d'exigences de dissociation pour le stockage et les installations de GNL (c'est-à-dire de ne pas exiger la création d'entités juridiques distinctes pour ces activités). Il est en outre proposé d'insérer une disposition relative à la fourniture de services d'équilibrage dans des conditions non discriminatoires aussi bien pour le gaz que pour l'électricité.

Toutefois, la Commission va continuer d'exercer une surveillance attentive pour vérifier l'évolution de la situation en matière d'accès effectif et non discriminatoire au réseau en ce qui concerne le transport (y compris gazoducs en amont), la distribution, les installations de GNL, le stockage et les autres installations auxiliaires clés. Afin de garantir le suivi permanent de tous ces aspects par l'ensemble des institutions communautaires, il est proposé de modifier les directives en y insérant une disposition requérant que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport portant entre autres sur ces questions, avant la fin des deuxième et quatrième années suivant l'entrée en vigueur de la révision (articles 1 et 2), assorti le cas échéant, de propositions appropriées de nouvelles mesures.

Accès de tiers au réseau: Comme indiqué plus haut, l'accès effectif de tiers au réseau a également été jugé essentiel au développement d'une concurrence efficace par tous les participants à l'audition. Il est quasi universellement admis que le système minimal requis pour garantir la non-discrimination ainsi que la transparence et la prévisibilité nécessaires au développement d'une concurrence efficace repose sur des tarifs publiés et réglementés, applicables dans des conditions non discriminatoires à tous les utilisateurs du réseau, qu'il s'agisse de consommateurs ou d'entreprises, y compris celles faisant partie du groupe auquel appartient le GRT. Ces tarifs peuvent être subdivisés en catégories objectives de consommateurs, à condition que cela n'entraîne pas de discrimination. C'est le système qui a été adopté par la quasi-totalité des États membres pour l'électricité, mais pas pour le gaz⁸. Il est donc proposé qu'une structure tarifaire publiée et réglementée constitue désormais la norme minimale pour les tarifs de transport et de distribution dans les deux secteurs. Il importe de veiller à ce que les pays candidats à l'adhésion mettent aussi en place des structures compatibles avec l'approche suivie par les États membres.

⁷ La consommation de gaz varie énormément pour tous les consommateurs, à la fois durant une même journée et suivant les saisons de l'année. La fourniture de gaz, en revanche, est plus constante car les producteurs de gaz veulent maximiser l'utilisation des capacités de leur infrastructure de gazoducs. L'accès non discriminatoire à des instruments souples tels que le stockage peut donc être capital pour assurer un accès efficace à l'ensemble du réseau gazier et pour garantir l'équité entre les entreprises en place, ayant de nombreuses installations de stockage à leur disposition, et les nouveaux venus et nouveaux consommateurs qui ne disposent pas de telles installations.

⁸ Pour le gaz, les États membres suivants ont adopté soit un système d'accès négocié, soit un système hybride entre l'accès réglementé et l'accès négocié : l'Autriche, la Belgique (qui a toutefois décidé récemment de passer à l'ATR réglementé), le Danemark, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Pour faire en sorte que la non discrimination soit effective, il faut que les États membres et les autorités réglementaires nationales exercent une surveillance étroite sur le comportement des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution faisant l'objet d'une séparation juridique. Ainsi, les États membres et les autorités réglementaires nationales devront notamment veiller à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution répondent aux demandes d'accès dans des délais raisonnables. Selon la Commission, ces délais ne devraient pas, en principe, dépasser deux semaines. Ils devront également faire en sorte que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne posent pas aux entreprises qui demandent l'accès au réseau de questions concernant l'origine ou la destination de l'énergie ou son acheminement ultérieur si elles ne sont pas nécessaires pour l'exécution des tâches qui leur incombent en ce qui concerne le fonctionnement du réseau.

Réglementation: Le rôle des autorités nationales indépendantes de réglementation est essentiel pour garantir un accès non discriminatoire au réseau, parce qu'elles ont le pouvoir de fixer ou d'approuver les tarifs de transport et de distribution avant leur entrée en vigueur. L'intervention des autorités chargées de la concurrence ne peut être que postérieure aux cas de distorsion de concurrence, alors que les autorités réglementaires ont une fonction active et anticipée. Ces autorités jouent aussi un rôle capital dans le domaine des échanges transfrontaliers et pour la création d'un véritable marché intérieur. Elles apportent également au marché la continuité et la transparence en matière réglementaire. La directive proposée prévoit donc que les États membres doivent établir des autorités réglementaires indépendantes qui seront compétentes pour la fixation et/ou l'approbation de tarifs et conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité. L'autorité réglementaire doit approuver les tarifs de transport et de distribution avant qu'ils n'entrent en vigueur. Cette approbation peut se faire sur la base d'une proposition du ou des gestionnaire(s) de réseau de transport/distribution, ou sur la base d'une proposition agréée par le ou les gestionnaire(s) du réseau de transport/transmission et des utilisateurs du réseau. Il est en toute hypothèse approprié que les gestionnaires de transport/distribution consultent étroitement toutes les catégories d'utilisateurs avant de proposer les tarifs à leur autorité indépendante. Bien qu'indépendants, ces organismes devront travailler en étroite collaboration avec d'autres organes gouvernementaux tels que les autorités chargées de la concurrence, ces dernières restant responsables du règlement d'autres types de litiges relatifs à l'accès des tiers au réseau comme, par exemple, les questions de discrimination dans des cas particuliers.

Échanges avec les pays non membres de l'UE: Dans un marché libéralisé, les entreprises de l'UE peuvent bénéficier de possibilités supplémentaires en ce qui concerne les échanges avec des fournisseurs et des clients extérieurs à l'UE. Ces échanges pourraient, comme dans d'autres secteurs, s'accompagner d'avantages considérables. Toutefois, il doit exister un accord entre l'UE et les pays tiers au sujet de la réciprocité de l'accès aux marchés et des normes relatives à la sécurité et à l'environnement, afin d'éviter tout danger potentiel pour l'environnement de la Communauté, notamment pour le marché de l'électricité. Pour ce faire, on pourrait envisager l'adoption d'un cadre réglementaire relatif aux accords bilatéraux ou régionaux. Certains États membres peuvent cependant avoir déjà conclu des accords particuliers d'échange d'électricité avec des pays non membres de l'UE. Ces accords doivent être examinés pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs communautaires relatifs, par exemple, à la sûreté nucléaire. La directive exige donc que les États membres informent la Commission des importations d'électricité en provenance des pays auxquels la directive n'est pas applicable.

3.1. Dispositions d'actualisation

Afin de rendre compte du fait qu'un certain nombre des options proposées par l'actuelle directive Électricité ne sont en fait appliquées par aucun État membre et sont, d'une manière générale, considérées comme étant moins propices au développement de marchés concurrentiels que celles qui sont effectivement mises en pratique, il est proposé de les supprimer. Il importe de garantir une équité permanente vis-à-vis des pays candidats à l'adhésion. Il est donc proposé de supprimer la procédure d'appel d'offres en ce qui concerne la production d'électricité. Cependant, les États membres doivent prévoir la possibilité de lancer des appels d'offres relatifs à la construction de nouvelles capacités, qui pourront être utilisées, dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement. L'option dite de l'«acheteur unique» eu égard à l'ATR pour l'électricité est également supprimée.

Sur le plan administratif, une amélioration est également proposée, consistant en la suppression d'une clause de procédure dont l'expérience a montré qu'elle était inutile, et qui peut donc être supprimée sans amoindrir l'efficacité de la directive. Il s'agit de la clause qui dispose qu'en cas de refus d'octroi d'une autorisation pour la construction d'une nouvelle capacité de production, une copie de la décision correspondante doit être transmise à la Commission. Il est devenu évident que cette procédure est inutilement coûteuse car de nombreux refus de ce type sont enregistrés pour les petites installations, pour de simples raisons de planification (article 5, paragraphe 3, de la directive 96/92/CE). Les avantages de cette procédure sont donc faibles par rapport aux contraintes administratives qu'elle impose, en particulier pour les autorités locales. Cette disposition est par conséquent abandonnée. Les entreprises qui se voient refuser une autorisation conservent néanmoins le droit de saisir la Commission dans tous les cas.

En application de l'article 14, paragraphe 3, de la directive Électricité et de l'article 13, paragraphe 3, de la directive Gaz, les entreprises d'électricité intégrées doivent tenir des comptes séparés pour leurs différentes activités. Conformément aux définitions figurant à l'article 2, paragraphes 5 et 6, de la directive Électricité et à l'article 2, paragraphes 3 et 5, de la directive Gaz, on entend, par transport et par distribution, le transport d'électricité ou de gaz «aux fins de fourniture à des clients finals». Certaines entreprises ont fait valoir que cela signifiait qu'il était inutile de tenir des comptes séparés pour les activités de distribution et de fourniture. La Commission estime que cette interprétation est erronée et qu'elle n'est pas compatible avec la formulation et l'objectif de cette disposition, qui est notamment d'instaurer la transparence et une régulation efficace. Cependant, pour que la situation soit parfaitement claire, le projet de directive propose d'apporter une modification à l'article 14, paragraphe 3, de la directive Électricité et à la directive 13, paragraphe 3, de la directive Gaz.

En ce qui concerne la clause de réciprocité prévue à l'article 19 de chacune des directives, il est à présent possible de fixer la date limite de validité de cette disposition. Puisqu'il est proposé que tous les États membres désignent tous les consommateurs éligibles le 1er janvier 2005 au plus tard, c'est à cette date que la clause deviendra caduque.

Enfin, il est proposé d'abroger les directives relatives au transit du gaz et de l'électricité (directives 90/547/CEE et 91/296/CEE du Conseil) afin d'éviter toute divergence entre les régimes, les exigences en matière de publication ou les systèmes de règlement des litiges applicables à l'accès au réseau. Les gestionnaires de réseaux de transport devront, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne

le transit, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport, sur la base de conditions non discriminatoires.

3.3. Objectifs de service public

Comme cela a été indiqué dans la communication sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, la réalisation des objectifs de service public est un des objectifs primordiaux de la Commission dans ce domaine. Certes, les dispositions des directives Gaz et Électricité existantes ont bien fonctionné jusqu'à présent, mais il est possible de leur apporter des améliorations, notamment dans l'hypothèse d'une ouverture totale du marché. Premièrement, afin de garantir le service universel dans le secteur de l'électricité alors que le marché continue de s'ouvrir, la Commission juge important d'introduire dans la proposition une disposition prévoyant que les États membres doivent garantir le service universel, c'est-à-dire fournir de l'électricité de haute qualité à tous les consommateurs sur leur territoire (article 3, paragraphe 3). En outre, pour compléter cette disposition, l'article 3, paragraphes 3 et 4, dispose également que les États membres doivent adopter, dans le secteur du gaz comme dans celui de l'électricité, des dispositions appropriées permettant de réaliser les objectifs de service public, et notamment:

- La protection des consommateurs vulnérables; les États membres devront par exemple garantir une protection adéquate contre les interruptions d'alimentation injustifiées à des catégories sociales telles que les personnes âgées, les chômeurs, les handicapés, etc.
- La protection des droits fondamentaux des consommateurs finals; les États membres devront, par exemple, garantir un ensemble minimal de conditions applicables aux contrats, à la transparence des informations et à la disponibilité de mécanismes de règlements des litiges transparents et peu onéreux⁹;
- La cohésion économique et sociale: en plus du service universel, les États membres devront prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour garantir l'approvisionnement à des prix convenables, par exemple dans des régions périphériques;
- La protection de l'environnement et
- La sécurité d'approvisionnement, notamment en garantissant des niveaux appropriés de maintenance et de développement des infrastructures, et en particulier des interconnexions.

En outre, pour compléter ce qui précède, et afin qu'il soit tout à fait clair que les États membres disposent de tous les instruments nécessaires pour garantir la maintenance et le développement du réseau, il est proposé d'insérer dans les directives Électricité (article 8, paragraphe 5 et Gaz (article 7, paragraphe 5) un nouvel article prévoyant que «les États membres peuvent demander aux gestionnaires de réseaux de transport de satisfaire à des niveaux minimaux d'investissement pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment de la capacité d'interconnexion».

Enfin, compte tenu de l'importance vitale que revêt la continuité d'un approvisionnement sûr en électricité - qui est, comme l'a souligné le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique, probablement le plus important des objectifs de service public, il est nécessaire

⁹ L'article 17 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques contient des dispositions appropriées à cet égard. COM(2000) 392 du 12.7.2000.

de prendre un certain nombre d'autres mesures complémentaires pour renforcer les dispositions de sauvegarde que prévoient déjà les directives Électricité et Gaz sur ce point. En particulier, il serait bon que les États membres, qui sont déjà tenus de prévoir la possibilité de lancer des appels d'offres pour la construction de nouvelles capacités, le cas échéant, soient également obligés de suivre attentivement la situation de leurs marchés nationaux du gaz et de l'électricité, et notamment l'équilibre existant entre l'offre et la demande, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées ou en construction, et le degré de concurrence existant sur le marché. Les États membres doivent être tenus de publier tous les ans un rapport contenant leurs conclusions, et énumérant les éventuelles mesures envisagées pour garantir la sécurité d'approvisionnement. En outre, étant donné que le degré d'interconnexion très élevé du réseau de gaz et d'électricité de l'UE fait de la relation entre l'offre et la demande au niveau communautaire un élément capital pour la sécurité de l'ensemble du réseau, la Commission doit publier, sur la base des rapports nationaux et de ses propres travaux de suivi, une communication du même type couvrant, elle, l'ensemble de la Communauté. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'insérer ces dispositions dans l'article 6, paragraphe 6, de la directive Électricité révisée et dans l'article 4bis de la directive Gaz révisée.

En application de l'article 3, paragraphe 2, des directives existantes, les États membres sont tenus de notifier leurs objectifs de service public à la Commission. Toutefois, comme aucun État membre n'a adopté d'objectifs qui nécessitent une dérogation à l'une quelconque des directives, aucune notification n'a jamais été faite. Afin de permettre à la Commission de se livrer à un exercice efficace de référencement, permettant aux États membres de faire en sorte d'assurer les plus hauts niveaux de service public, il convient de modifier cette disposition de manière que les États membres notifient tous les deux ans toutes les mesures prises pour atteindre leurs objectifs de service public, que cela implique ou non une dérogation à la directive, et notamment aux nouvelles exigences énoncées ci-dessus. Suivant ce principe, la Commission devrait être tenue de publier tous les deux ans un rapport analysant les différentes mesures adoptées et, si nécessaire, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour assurer un niveau élevé de service public.

En outre, un marché totalement ouvert nécessite une internalisation des coûts externes afin d'assurer des conditions de concurrence équitables. La Commission proposera donc les initiatives allant dans ce sens, par exemple une taxe générale dans l'UE sur le CO₂ et l'énergie, des règles strictes sur les aides d'Etat, des mesures de gestion de la demande, des mesures pour promouvoir la cogénération et les sources d'énergie renouvelables qui sont en situation de concurrence défavorable tant que les coûts extérieurs n'ont pas été internalisés.

4. CONCLUSION

L'ensemble des éléments dont dispose la Commission sur le fonctionnement des directives Gaz et Électricité montrent que tous les objectifs fondamentaux du marché intérieur, à savoir baisse des prix, concurrence accrue, niveau élevé de service public, sécurité d'approvisionnement et protection de l'environnement, sont sur le point d'être atteints, et ce d'une manière acceptable pour la collectivité. L'expérience des pays dans lesquels l'ouverture du marché est totale montre que ces objectifs peuvent être et sont, de fait, atteints dans des conditions de pleine concurrence, et qu'ils sont en effet mieux servis dans ces circonstances. L'immense majorité des participants à l'audition publique sur l'achèvement du marché intérieur dans les secteurs du gaz et de l'électricité et tous ceux qui ont transmis des observations par écrit sont d'accord sur ce point.

L'achèvement rapide du marché intérieur dans ces secteurs représente donc une étape importante pour la réalisation des objectifs fixés pour la Communauté lors du Conseil européen de Lisbonne au printemps 2000. L'adoption des présentes propositions devrait être très bénéfique en termes de concurrence et d'emploi, et se traduire pour les citoyens de la Communauté par des tarifs concurrentiels du gaz et de l'électricité et une meilleure qualité de service.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁵ et la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁶ ont apporté de très importantes contributions à la création des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.
- (2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces directives met en lumière les avantages considérables qui ont commencé à découler des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ces marchés.

¹ JO C, p

² JO C, p

³ JO C, p

⁴ JO C, p

⁵ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁶ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

- (3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.
- (4) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel sont liés à des questions d'accès au réseau et à la diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.
- (5) L'indépendance du gestionnaire du réseau de transport revêt une importance primordiale pour garantir un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires. Il convient donc, pour assurer cette indépendance, de renforcer les dispositions relatives à la séparation. Pour garantir un accès au réseau de distribution dans des conditions non discriminatoires, il convient d'introduire des exigences relatives à la séparation applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz.
- (6) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres doivent pouvoir, le cas échéant, exempter de ces exigences relatives à la séparation.
- (7) Il faut prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport essentielles et infrastructures connexes, et notamment les installations de stockage et autres installations auxiliaires, des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires. Ces tarifs doivent être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.
- (8) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁷ et de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux⁸, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier à l'intérieur de la Communauté.
- (9) La présence d'autorités réglementaires nationales indépendantes constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les compétences de ces autorités réglementaires nationales doivent comprendre au moins la fixation ou l'approbation des tarifs de transport et de distribution et les tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL).

⁷ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission, JO L 276 du 13.10.1998, p. 9.

⁸ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission, JO L 233 du 30.9.1995, p. 86.

- (10) Les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir approuver les tarifs sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau.
- (11) Pour des raisons liées à la compétitivité et à l'emploi, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur.
- (12) Les consommateurs de gaz et d'électricité doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il est également opportun d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.
- (13) L'ouverture progressive du marché à la concurrence permettra de faire disparaître peu à peu les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.
- (14) La directive 98/30/CE prévoit l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. Or, l'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et autres services auxiliaires et pour renforcer la séparation de l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de stockage de gaz et de GNL.
- (15) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres doivent avoir la possibilité d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.
- (16) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et de prendre des mesures appropriées si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise.
- (17) Les États membres doivent veiller à ce que tous les consommateurs aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix abordables et raisonnables. Afin de maintenir le service public au niveau le plus élevé possible, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre ces objectifs. La Commission doit publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.
- (18) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et doit donc être supprimée.

- (19) Les directives 96/92/CE et 98/30/CE doivent être modifiées en conséquence.
- (20) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création de marchés intérieurs du gaz et de l'électricité pleinement opérationnels et dans lesquels une concurrence loyale existe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (21) Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux de gaz et d'électricité, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 96/92/CE

La directive 96/92/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) Le point 9) est remplacé par le texte suivant:
- "9. «client final», un consommateur qui achète de l'électricité pour sa consommation propre"
- b) Le point 22) est remplacé par le texte suivant:
- «22. «client non résidentiel», un consommateur qui achète de l'électricité non destinée à son usage domestique. Cette définition englobe les producteurs, les entreprises de transport et de distribution et les clients grossistes.»
- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel. Les Etats membres s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, et en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Pour réaliser les obligations de service public en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.
3. Les États membres veillent à ce que tous les consommateurs bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables et raisonnables (service universel). Ils adoptent des dispositions appropriées pour garantir un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant en annexe.
4. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement, notamment grâce à la maintenance et à la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.
5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 16 et 21 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. L'intérêt de la Communauté comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

3) L'article 3bis suivant est inséré:

«Article 3bis

1. Les États membres notifient à la Commission, tous les deux ans, toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de service universel et de service public, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation aux dispositions de la présente directive. Cette notification porte notamment sur les exigences visées à l'article 3, paragraphe 4 et sur le maintien de la qualité du service.
2. La Commission publie tous les deux ans un rapport qui analyse les différentes mesures prises dans les États membres pour atteindre un niveau élevé de service public et qui étudie l'efficacité de ces mesures.

Le cas échéant, la Commission formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.»

- 4) L'article 4 est supprimé.
- 5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

- 1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
 - 2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:
 - a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
 - b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
 - c) la protection de l'environnement;
 - d) l'occupation des sols et le choix des sites;
 - e) l'utilisation du domaine public;
 - f) l'efficacité énergétique;
 - g) la nature des sources primaires;
 - h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
 - i) la conformité avec les mesures adoptées en application de l'article 3.
 - 3. Les procédures d'autorisation et les critères sont rendus publics.
 - 4. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.»
- 6) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si la capacité de production en construction sur la base de la procédure d'autorisation n'est pas suffisante pour garantir la sécurité d'approvisionnement.»
 - b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 6 est supprimé.

7) L'article 6bis suivant est inséré:

«Article 6bis

1. Les États membres désignent un organisme, qui peut être l'autorité réglementaire indépendante mentionnée à l'article 22, qui sera chargé du suivi de la sécurité d'approvisionnement. Cet organisme surveille notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, et le degré de concurrence existant sur le marché. Cet organisme publie, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats de ses travaux sur ces questions ainsi que les éventuelles mesures prises ou envisagées à ce sujet et transmet ce rapport à la Commission immédiatement.
2. Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission soumet tous les ans au Parlement européen et au Conseil une communication analysant les aspects liés à la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations.»

8) À l'article 7, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

- d) le gestionnaire du réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise d'électricité intégrée propriétaire du réseau de transport, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.»

9) L'article 7bis suivant est inséré:

«Article 7bis

Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

10) A l'article 8, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

- "5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des niveaux minimaux d'investissement dans la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.
- 6. Les règles visant à ajuster en temps réel la production et la consommation d'électricité qui sont adoptées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution doivent être transparentes et non discriminatoires. Les tarifs et les conditions applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur sur le marché et sont fixés ou approuvés par l'autorité réglementaire nationale avant leur entrée en vigueur."

11) A l'article 10, le paragraphe 4 est ajouté:

- "4. À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture d'électricité;

- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;
- d) le gestionnaire du réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée d'électricité propriétaire du réseau de distribution, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent à partir du 1er janvier 2003. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients à cette date."

12) L'article 12bis suivant est inséré:

Les règles visées à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 6.»

13) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de distribution et de fourniture et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités non liées à l'électricité, comme elles seraient tenues de le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, afin d'éviter la discrimination, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité."

14) L'article 15 est supprimé.

15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Ces tarifs sont approuvés avant leur entrée en vigueur par une autorité réglementaire nationale établie conformément aux dispositions de l'article 22.
2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3.'

16) Les articles 17 et 18 sont supprimés.

17) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients non résidentiels soient libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix à partir du 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Ils font en sorte que tous les clients disposent de la liberté de choisir leur fournisseur à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard.
2. Pour éviter un déséquilibre dans l'ouverture des marchés de l'électricité:
 - a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
 - b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture d'électricité réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.»

18) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- "4. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de règlement du litige est l'autorité de règlement des litiges dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci."

19) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

1. Les États membres désignent des autorités réglementaires nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont les seules responsables pour, au minimum:
 - a) fixer ou approuver les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution;
 - b) fixer ou approuver les tarifs ou les modifications qui leur sont apportées au niveau national, de manière à tenir compte des coûts ou des recettes résultant du transport d'électricité transfrontalier;
 - c) définir les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités réglementaires nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
 - d) fixer ou approuver tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux nationaux d'électricité.
 - e) garantir le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 4.
2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.
3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées."

20) L'article 23bis suivant est inséré:

"Article 23bis

Les États membres informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, des importations d'électricité en provenance de pays tiers effectuées pendant l'année civile écoulée."

- 21) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

"Article 26

La Commission réexamine l'application de la présente directive et, au plus tard le [indiquer une date] et au plus tard le [indiquer une date], elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise et sur les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, afin de leur permettre d'examiner, en temps utile, la possibilité d'adopter des dispositions visant à améliorer encore le marché intérieur de l'électricité. Ce rapport examine notamment dans quelle mesure les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté. Le rapport examine également les dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.»

- 22) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive, est ajoutée.

Article 2

Modifications apportées à la directive 98/30/CE

La directive 98/30/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le point 12bis suivant est inséré:

"12bis. «services auxiliaires», tous les services nécessaires à l'exploitation de réseaux de transport et/ou de distribution et/ou d'installations de GNL, y compris des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents, des instruments d'équilibrage des charges et des dispositifs de mélange;"

- b) le point 20bis suivant est inséré:

"20bis. «client non-résidentiel», un consommateur qui achète du gaz naturel non destiné à son usage domestique. Cette définition englobe les centrales électriques, les entreprises de gaz naturel et les clients grossistes;"

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel. Les États membres s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et obligations de ces entreprises.
2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, et en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Ces obligations doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Pour réaliser les obligations de service public en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.
3. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles visées en annexe.
4. Les États membres mettent en œuvre les mesures requises pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement, notamment grâce à la maintenance et à la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.
5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution, si leur application risque d'entraver, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

3) L'article 3bis suivant est inséré:

«Article 3bis

1. Les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de service public, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation aux dispositions de la présente directive. Cette notification porte notamment sur des mesures relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs, notamment des clients finals, à la cohésion sociale et régionale, et au maintien de la qualité du service.
2. La Commission publie tous les deux ans un rapport qui analyse les différentes mesures prises dans les États membres pour atteindre un niveau élevé de service public et qui étudie l'efficacité de ces mesures. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.»

4) L'article 4bis suivant est inséré:

«Article 4bis

1. Les États membres désignent un organisme, qui peut être l'autorité réglementaire indépendante visée à l'article 22, qui sera chargé du suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Cet organisme surveillera en particulier l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles et le degré de concurrence sur le marché. Cet organisme publie au plus tard le 31 juillet de chaque année un rapport dans lequel il présente les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communique ce rapport à la Commission immédiatement.
2. Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil une communication analysant les aspects liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations."

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau qui seront responsables de l'exploitation, de l'entretien et du développement des installations de transport, de stockage et de GNL dans une zone donnée, ainsi que de leurs interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.
2. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:
 - a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
 - b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises qui lui sont liées;
 - c) fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage ou de GNL et/ou aux autres entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
3. Les règles visant à équilibrer l'offre et la demande de gaz adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution doivent être transparentes et non discriminatoires. Les tarifs et les conditions applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur sur le marché et sont fixés ou approuvés par l'autorité réglementaire nationale avant leur entrée en vigueur.»

6) Les articles 7bis et 7ter suivants sont insérés:

"Article 7bis

1. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des niveaux minimaux d'investissement dans la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de transport ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau de transport doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;
- d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée de gaz naturel propriétaire du réseau de transport, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 7ter

Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

- 7) À l'article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

- "4. À moins que le gestionnaire du réseau de distribution ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau de distribution doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;
- d) le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée de gaz naturel propriétaire du réseau de distribution, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas entrent en vigueur le 1er janvier 2004. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients à cette date.»

8) L'article 11bis suivant est inséré:

«Article 11bis

Les règles avisées aux articles 7bis, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7bis, paragraphe 2.»

9) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de fourniture, de GNL et de stockage et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles seraient tenues de le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, afin d'éviter la discrimination, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

10) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Ces tarifs sont approuvés, avant leur entrée en vigueur, par l'autorité réglementaire nationale désignée conformément aux dispositions de l'article 22.
2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport, sur la base de conditions et de principes identiques à ceux visés au paragraphe 1.

Article 15

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 2 et 3, ou encore pour les deux à la fois. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux sur la base d'accords commerciaux volontaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès au réseau.

Les contrats concernant l'accès au réseau doivent faire l'objet d'une négociation avec les entreprises de gaz naturel concernées. Les États membres exigent des entreprises de gaz naturel qu'elles publient, pour le [indiquer une date] et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau.

3. Les États membres optant pour une procédure d'accès réglementé prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès au réseau, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ce réseau. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée."
- 11) L'article 16 est supprimé.
 - 12) Les articles 18 et 19 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 18

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients non résidentiels soient libres d'acheter du gaz au fournisseur de leur choix et qu'ils disposent des droits d'accès au réseau accordés aux clients éligibles pour effectuer les fournitures prévues aux articles 14 et 15 au plus tard à partir du 1er janvier 2004.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les clients soient libres d'acheter du gaz au fournisseur de leur choix et qu'ils disposent des droits d'accès au réseau accordés aux clients éligibles pour effectuer les fournitures prévues aux articles 14 et 15 au plus tard à partir du 1er janvier 2005.

Article 19

1. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:
 - a) les contrats de fourniture de gaz passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
 - b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture de gaz réclamée, à la demande de l'Etat membre où le client éligible est situé.»

- 13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Les États membres désignent des autorités réglementaires nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur gazier et elles sont seules responsables pour, au minimum:
 - a) fixer ou approuver les conditions d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution, et les conditions et tarifs d'accès et de connexion aux installations de GNL.
 - b) définir les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités réglementaires nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
 - c) fixer ou approuver tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux nationaux de gaz;
 - d) garantir le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 4.
2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.
3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées."

- 14) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

La Commission réexamine l'application de la présente directive et, au plus tard le [indiquer une date] et au plus tard le [indiquer une date], elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise et sur les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, afin de leur permettre d'examiner, en temps utile, la possibilité d'adopter des dispositions en vue d'améliorer encore le marché intérieur du gaz naturel. Ce rapport examine notamment dans quelle mesure les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté. Le rapport examine également les dispositions non liées aux

dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.»

15) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive, est ajoutée.

Article 3

Les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE sont abrogées avec effet à la date du 1er janvier 2003.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La Présidente

Par le Conseil
Le président

Annexe I

«Annexe

(article 3)

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et 93/13/CE du Conseil²:

- a) les Etats membres veillent à ce que les clients finals aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - les types de services de maintenance offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).
- b) Les Etats membres veillent à ce que les clients finals soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.
- c) Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des clients finals.
- d) Les Etats membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient au niveau des factures envoyées aux clients finals, la composition des sources d'énergie primaires utilisées pour produire l'électricité consommée par les clients finals qu'ils fournissent. Les coûts relatifs des différentes sources primaires utilisées pour produire une unité d'électricité fournie aux consommateurs finals doivent être spécifiés ainsi que l'importance relative de chaque source énergétique dans la production d'émissions de gaz à effet de serre.

¹ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

² JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

- e) Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les consommateurs vulnérables.
- f) Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des clients finals. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission³.

³ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

Annexe II

«Annexe

(article 3)

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et 93/13/CE du Conseil²:

- a) les Etats membres veillent à ce que les clients finals aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - les types de services de maintenance offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).
- b) Les Etats membres veillent à ce que les clients finals soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.
- c) Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des clients finals.
- d) Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les consommateurs vulnérables.

¹ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

² JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

- e) Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des clients finals. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission³.

³ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU POUR LES ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS D'ÉLECTRICITÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

L'objectif essentiel de la directive sur l'électricité est la création d'un véritable marché unique intégré, par opposition à une situation caractérisée par quinze marchés plus ou moins libéralisés mais surtout nationaux. Cet objectif n'a pas encore été réalisé. Certes, le commerce transfrontalier - en termes d'échanges physiques d'électricité entre les pays - se développe, au point de représenter actuellement environ 8 % de la production totale d'électricité. Mais ce résultat est encore relativement modeste par rapport à d'autres secteurs de l'économie.

Il apparaît clairement que si presque tous les États membres ont mis en œuvre la directive et si la capacité de transport est physiquement disponible dans la plupart des cas, pour beaucoup de clients éligibles, il est toujours difficile d'un point de vue organisationnel et économique de choisir un fournisseur situé dans un autre État membre.

En ce qui concerne les tarifs, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) concerné demandera une redevance de transport, qui n'est pas nécessairement coordonnée avec les redevances de transport déjà payables à d'autres GRT. Par conséquent, du fait des différences de structure des systèmes de tarification appliqués dans les États membres, le montant dû pour l'accès transfrontalier au réseau peut varier considérablement, selon les GRT impliqués et sans nécessairement un lien avec les frais effectivement engagés. En outre, quand plusieurs États membres doivent être traversés, cette situation peut entraîner un cumul des tarifs (*pancaking*), si sur tous les réseaux concernés, les gestionnaires font payer une redevance.

Le deuxième aspect essentiel dans ce contexte est la capacité limitée des interconnexions entre les réseaux nationaux de transport. Au cours de la prochaine décennie, la congestion aux frontières internationales devrait rester un facteur limitant important du libre commerce de l'électricité entre certaines régions de l'Europe. Elle résultera à la fois de l'augmentation du volume des flux et de l'évolution de la structure des flux. Par conséquent, le nombre d'interconnexions entre les réseaux et la capacité des installations existantes doivent être accrus.

Étant donné les limites des capacités d'interconnexions, les principes d'attribution de cette capacité aux intervenants du marché joueront un rôle important dans la sélection des acteurs qui profiteront des possibilités d'échanges offertes par le marché intérieur. L'absence de règles transparentes et non discriminatoires risquerait d'entraîner une discrimination entre les acteurs du marché. Les entreprises en place pourraient éviter l'entrée sur le marché de nouveaux arrivants, notamment si des parties substantielles de cette capacité sont bloquées dans le cadre de contrats à long terme. Cela gênera le développement du commerce et diminuera sensiblement les avantages du marché intérieur.

Compte tenu de cette situation, un cadre communautaire harmonisé sur les tarifs des transactions transfrontalières et sur l'attribution des capacités d'interconnexions disponibles est nécessaire.

La directive sur l'électricité ne contient pas de règles spécifiques pour les transactions transfrontalières. Néanmoins, cela ne signifie pas que ce problème peut être résolu en comptant exclusivement sur des mesures nationales. C'est dans la logique d'une approche progressive de la mise en œuvre du marché intérieur de l'électricité que les problèmes spécifiques soient abordés une fois les principaux choix stratégiques de mise en œuvre opérés par les États membres. L'expérience a confirmé l'évaluation faite très tôt par la Commission, selon laquelle la question doit être traitée par une action commune au niveau communautaire.

La première réponse de la Commission a consisté à mettre sur pied en 1998 le forum européen de réglementation de l'électricité, dit «forum de Florence». Le forum rassemble des représentants de la Commission, des administrations nationales, du Parlement européen, du Conseil des régulateurs européens et de l'Association des gestionnaires de réseaux de transport européens (ETSO: *European Transmission System Operators*). Les producteurs, les consommateurs et les intervenants du marché sont également représentés. L'objectif du forum est de préciser et d'examiner des solutions possibles avec tous les principaux acteurs, notamment sur la tarification transfrontalière et la gestion de la congestion.

Le forum de Florence s'est avéré très efficace pour développer un consensus sur des questions extrêmement compliquées, qui évoluent rapidement et sont controversées. S'il restera un instrument important de ce point de vue, notamment parce qu'il permet aux industriels et aux consommateurs d'être représentés, l'expérience récente a mis en lumière un certain nombre d'inconvénients rencontrés au moment d'aboutir à des décisions concrètes sur des points particuliers:

- s'agissant d'un processus informel, basé sur des réunions semestrielles de deux jours, il n'est pas approprié pour prendre des décisions concrètes sur des points très précis qui nécessitent des examens approfondis;
- le consensus de toutes les parties est nécessaire pour réaliser des progrès sur chaque point;
- les décisions prises ne peuvent être mises en œuvre que si toutes les parties les respectent; il n'existe pas de dispositions d'application;
- certains points tels que le calcul du niveau exact des compensations entre GRT nécessitent des décisions détaillées régulières. Le forum ne peut pas traiter ces points de manière appropriée.

Par conséquent, la Commission estime que pour réaliser des progrès décisifs sur les questions de tarification des échanges transfrontaliers et de gestion de la congestion aux interconnexions, il convient désormais d'adopter un instrument législatif permettant un processus décisionnel clair, complétant les résultats obtenus au sein du forum.

Dans ce contexte, l'objectif du projet de règlement est d'établir un cadre solide pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Les règles qui y figurent sont aussi simples que possible et ne portent que sur ce qu'il convient de réglementer par une législation communautaire, conformément au principe de subsidiarité. Le principal objectif est d'assurer que les frais effectivement engagés par les gestionnaires de réseaux de transport sont exactement reflétés dans les redevances d'accès au réseau, y compris aux interconnexions, tout en évitant des coûts de transactions excessifs pour les opérations transfrontalières.

II. Structure de base du projet de règlement

En ce qui concerne la tarification, le système envisagé est fondé sur le principe de compensations entre GRT pour les flux d'électricité transitant sur leurs réseaux respectifs, y compris pour les flux de transit communément dits «flux de bouclage» ou «flux parallèles». Le projet de règlement dispose donc que les gestionnaires dont le réseau de transport est traversé par des flux d'électricité en transit reçoivent des indemnités, financées par les contributions des GRT qui causent ces flux de transit. En outre, le règlement prévoit un certain degré d'harmonisation des redevances d'accès aux réseaux nationaux, dans la mesure nécessaire pour empêcher d'éventuels effets de distorsion provenant des différentes approches nationales.

En ce qui concerne l'attribution de la capacité d'interconnexion disponible, le règlement fixe les grands principes, à respecter lors d'une telle attribution. Une annexe au règlement précise d'autres aspects techniques.

Outre les principes fondamentaux relatifs à la tarification et à la gestion de la congestion, le projet de règlement prévoit l'adoption ultérieure d'orientations détaillant d'autres principes et méthodes importants. Ces orientations peuvent être adoptées et modifiées sans changer le règlement afin de permettre une adaptation rapide aux nouvelles situations. De fait, par exemple sur des questions telles que les méthodes de calcul des coûts et l'identification et la mesure concrètes des flux physiques, les progrès ont été continus dans le passé et d'autres perfectionnements ou améliorations peuvent être attendus à l'avenir.

Le règlement accorde à la Commission certaines compétences réglementaires, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, la Commission adopte et modifie les orientations susmentionnées et détermine, de façon régulière, le niveau des indemnités entre GRT. Afin d'assurer la participation des autorités réglementaires des États membres à ce processus, la Commission prend ces décisions après consultation d'un comité composé de représentants des États membres, créé conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission («Comitologie»). Aux fins de la détermination du niveau des indemnités, le projet de règlement prévoit un comité consultatif¹, pour permettre des décisions rapides, tandis qu'aux fins de l'adoption des orientations, un comité de réglementation² est prévu.

En ce qui concerne la représentation des États membres au sein du comité, il est important de noter que l'article 22 de la directive sur l'électricité, après sa modification proposée par la Commission³, dispose que les autorités réglementaires nationales sont notamment les seules habilitées, au niveau national, à définir les modalités du transport transfrontalier, y compris les tarifs.

¹ Avant de prendre une décision, la Commission consulte le comité, qui émet un avis dont la Commission tient le plus grand compte.

² À la différence du comité consultatif, dans le cadre d'une procédure de comité de réglementation, la Commission peut être forcée d'inclure l'avis du comité dans la décision prévue.

³ Proposition présentée par la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz.

III. Principales dispositions des règles contenues dans le projet de règlement

1. Compensations pour les flux d'électricité en transit

À la différence d'autres secteurs impliquant le transport, tels que les transports ferroviaires et routiers, les tarifs pour le transport de l'électricité ne peuvent pas être fixés en fonction de la distance entre le producteur et le consommateur d'électricité. En effet, les flux physiques de l'électricité ne coïncident pas nécessairement avec les relations contractuelles entre le vendeur et l'acheteur: si un producteur en Europe du Nord vend de l'électricité à un consommateur en Europe du Sud, cela ne signifie pas que les électrons produits par le générateur circuleront vraiment du Nord au Sud. Cela signifiera plutôt un déplacement de l'équilibre énergétique vers le Sud.

Néanmoins, même si cela n'est pas clairement attribuable à des transactions économiques données, le commerce d'électricité engendre des flux physiques dans et entre les réseaux de transport. Cela implique dans la pratique qu'une certaine quantité d'énergie est injectée dans le réseau de transport des États membres exportateurs tandis que la même quantité d'énergie est extraite du réseau de transport de l'État membre importateur, pour la consommation. Il est donc approprié et généralement accepté que les exportateurs et/ou les importateurs payent les frais de réseaux nationaux applicables à la production dans le pays exportateur et/ou à la consommation dans le pays importateur.

Cependant, dans le réseau d'électricité européen interconnecté, les exportations d'électricité n'ont pas un effet uniquement sur les réseaux des pays exportateurs et importateurs. Les transactions d'exportation sont susceptibles de causer des flux d'électricité également dans les pays où l'électricité ni n'est injectée dans le réseau ni retirée pour la consommation. C'est envisageable dans le cas d'une transaction entre des pays non limitrophes, c'est-à-dire quand la «voie directe» jusqu'au consommateur passe nécessairement par le réseau de transport d'un tiers. Par ailleurs, en raison des lois physiques déterminant le «comportement» de l'électricité sur le réseau, les transactions d'exportation causent souvent des flux physiques dans les pays qui ne sont pas sur la voie directe - théorique - de l'électricité⁴. De tels flux de transit sont communément dénommés «flux de bouclage» ou flux parallèles.

Sur un marché libéralisé et concurrentiel, les gestionnaires de réseaux de transport doivent être indemnisés des coûts engendrés par de tels flux de transit de l'électricité. Sinon, les utilisateurs de réseau locaux supporteraient ces coûts, alors que les flux d'électricité en question sont entièrement causés par des acteurs du marché situés dans d'autres zones du réseau de transport.

Dans ce contexte, le projet de règlement contient un système basé sur trois éléments:

Tout d'abord, il dispose que les gestionnaires de réseaux de transport reçoivent des compensations pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité en transit sur leur réseau (article 3, paragraphe 1).

⁴ Dans une simulation, il a été montré, par exemple, que dans le cas d'un transport de 1 000 MW depuis le Nord de la France, seulement environ 60 % de l'électricité atteint l'Italie «directement», c'est-à-dire en franchissant la frontière franco-italienne ou par la Suisse. Le reste atteint l'Italie «indirectement», engendrant des flux sur le réseau en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche et en Slovaquie.

En second lieu, il fixe des règles pour la détermination des coûts engendrés par les transits. De fait, si une compensation pour de tels coûts est nécessaire, il convient de garantir qu'elle reflète vraiment les coûts. Les coûts effectivement engendrés par de tels flux doivent être déterminés avec précision, afin d'éviter des bénéfices exceptionnels et des coûts de transaction excessifs.

Le projet de règlement choisit à cet égard un modèle selon lequel les coûts prévisionnels marginaux moyens à long terme supportés par un réseau du fait de l'accueil de transits sont identifiés et pris en considération, par rapport à une situation sans transit.

Cette approche est motivée par la volonté d'éviter des «contributions exceptionnelles» retirées par les GRT accueillant des transits, qui, dans la pratique, bénéficient aux GRT des États membres situés au centre du réseau européen d'électricité, aux dépens de ceux dans les pays périphériques. En fait, le réseau horizontal principal de chaque réseau national est construit pour le service des clients nationaux. Ce réseau de base doit être construit indépendamment de l'existence de transits. D'un autre côté, les GRT peuvent avoir des frais supplémentaires en prenant des mesures spécifiques concernant les transits. Il peut s'agir, par exemple, de mesures administratives supplémentaires, d'exigences opérationnelles complémentaires pour la gestion des transits, de dispositions concernant les pertes, et d'investissements additionnels pour l'instauration de nouvelles lignes ou le renforcement des lignes existantes. Ces coûts sont clairement et spécifiquement attribuables au transit et les GRT doivent être en mesure de les récupérer. Il sera nécessaire d'assurer un juste retour sur les investissements opérés pour les nouvelles installations destinées à accueillir ces transits afin de donner les incitations appropriées aux opérateurs pour procéder à ces investissements. Enfin, pour que les coûts soient reflétés, les bénéfices découlant des transits doivent également être pris en compte, par exemple dans le cas où les flux de transit contribuent à la stabilisation globale d'un réseau national.

Enfin, il convient de déterminer la manière appropriée de financer les compensations. Dans ce contexte, il faut tenir compte du fait que les transits sont causés par les transactions d'exportation/importation. Toutefois, sauf dans des cas exceptionnels, il n'est pas - encore - possible techniquement d'identifier si et dans quelle mesure un exportateur/importateur donné engendre des transits. Par conséquent, le projet de règlement ne prévoit pas un mécanisme selon lequel les différents exportateurs ou importateurs sont tenus directement responsables des flux de transit. Au lieu de cela, il dispose que les gestionnaires de réseaux de transport d'où les transits sont originaires et/ou les gestionnaires de réseaux où ces flux aboutissent (GRT exportateurs et/ou importateurs) payent les compensations au prorata (article 3, paragraphe 2).

Afin d'assurer des décisions précises et rapides quant au niveau des compensations accordées et reçues entre GRT, le projet de règlement dispose que la Commission prend, de façon régulière, les décisions sur ces indemnités (article 3, paragraphe 3). Les autorités réglementaires des États membres participent toutefois à ce processus, grâce à un comité consultatif composé de représentants des États membres, créé conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission («Comitologie»), que la Commission consulte avant de prendre sa décision finale.

Il convient de noter que ces indemnités de compensation n'auront aucun impact sur le budget communautaire, puisqu'elles seront effectuées directement entre les GRT concernés.

Afin de récupérer les paiements effectués pour financer les compensations, les GRT sont invités à adapter leur système tarifaire national en conséquence (article 4, paragraphe 3).

En ce qui concerne la façon de réaliser cette adaptation, une possibilité pourrait être de faire payer ces coûts aux exportateurs et/ou importateurs, solution équitable et qui reflète les coûts puisque ce sont les exportateurs et/ou les importateurs qui causent les flux en question.

Néanmoins, une telle solution aboutirait à certains inconvénients importants. Tout d'abord, comme cela a déjà été expliqué, il est, en général, impossible de déterminer si et dans quelle mesure les différentes transactions d'exportation entraînent des flux physiques de transit et des flux de bouclage. Les transactions commerciales d'exportation peuvent ne pas susciter de flux physique, c'est le cas quand deux transactions transfrontalières entraînent des flux de sens inverse entre les réseaux. Dans une telle situation, imposer aux exportateurs de payer une redevance particulière ne peut pas être considéré comme une solution équitable et qui reflète les coûts. En outre, les participants à une bourse d'électricité internationale ne connaîtraient pas le montant exact des redevances transfrontalières dues avant la clôture quotidienne de la bourse, après laquelle l'énergie vendue par zone GRT peut être calculée. Il serait impossible de prévoir les redevances de transport et, partant, les prix de l'électricité. Enfin, de faibles coûts de transaction et le potentiel consécutif pour le commerce profitent à tous les consommateurs et les producteurs sur le marché intérieur. Il en résulte un accroissement de la concurrence et un marché plus grand pour les producteurs, ce qui est particulièrement important en cas de surcapacités au niveau national.

En raison de ces considérations, le projet de règlement dispose que les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation sont pris en considération lors de la fixation des tarifs du réseau, sans que cela aboutisse à un tarif spécifique à payer seulement par les exportateurs ou les importateurs (article 4, paragraphe 4).

2. Harmonisation des redevances des réseaux nationaux

Comme cela a été expliqué, les exportateurs et/ou les importateurs payent les redevances des réseaux nationaux applicables à la production dans le pays exportateur et/ou à la consommation dans le pays importateur. En cas de différences importantes de ces redevances, notamment celles sur la production, entre les États membres, il y a distorsion de la concurrence sur le marché. En effet, puisque les producteurs devront incorporer dans leur tarification de l'énergie les coûts résultant des redevances de réseau qu'ils doivent payer, les producteurs ayant de faibles redevances auront un avantage concurrentiel par rapport à ceux dont les redevances sont élevées.

Les niveaux des redevances de réseaux dépendent de la structure générale du système tarifaire national, des principes de calcul des coûts appliqués et, évidemment, des particularités des réseaux nationaux concernés.

Un élément important de la structure des systèmes tarifaires nationaux dans le cadre du commerce transfrontalier est donc le rapport entre les coûts attribués à la production et les coûts attribués à la consommation. Il est clair, par exemple, que les producteurs dans un pays où tous les coûts de réseau sont payés par les consommateurs sont dans une meilleure position lorsqu'ils sont en concurrence sur le marché intérieur qu'un producteur d'un pays où on impute aux producteurs une partie de ces coûts. Par conséquent, ce rapport et/ou le niveau absolu des redevances de réseau appliquées à la production doivent être harmonisés afin d'assurer une neutralité concurrentielle.

Compte tenu de ces considérations, le projet de règlement prévoit que les coûts de réseau sont récupérés principalement par des redevances imposées sur la consommation (article 4, paragraphe 2). Toutefois, une partie plus petite des frais totaux pesant sur les utilisateurs de réseau peut être récupérée grâce à une redevance sur la production. Cela permet aux autorités réglementaires nationales d'inclure des signaux de localisation dans la structure tarifaire, afin d'envoyer des signaux sur les zones les plus appropriées ou inadéquates pour implanter de nouvelles productions, par exemple au vu des circonstances locales en ce qui concerne les pertes de réseau et la congestion du réseau. Le projet de règlement dispose que, le cas échéant, les redevances contiennent des éléments fournissant de tels signaux de localisation. Ces signaux de localisation devront être mis en place comme faisant partie intégrante du système de tarification transfrontalière établi par le présent Règlement, en tenant compte en particulier de l'article 4(4).

Même si un degré suffisant d'harmonisation du rapport entre les redevances de production et de consommation et/ou du niveau absolu des redevances appliquées à la production est atteint, des différences de niveau considérables persisteront si les principes de calcul des coûts divergent beaucoup. D'autre part, les conditions particulières de chaque système national doivent être prises en considération. Par conséquent, l'harmonisation complète du niveau des redevances ne serait pas appropriée. Néanmoins, les principes fondamentaux doivent être identiques dans tous les États membres. En conséquence, le projet de règlement dispose que les redevances d'accès reflètent les coûts, sont transparentes, proches de celles d'un gestionnaire de réseau efficace et appliquées de façon non discriminatoire. Par ailleurs, elles ne sont pas liées à la distance entre le producteur et le consommateur.

En ce qui concerne les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation pour les transits, le projet de règlement prévoit qu'ils sont pris en considération lors de la fixation des redevances. De fait, pour que les coûts soient reflétés au maximum par les redevances effectivement appliquées et fixées à l'avance, c'est-à-dire avant que le résultat précis du mécanisme de compensation ne soit connu, il est nécessaire de prévoir, pour autant que cela soit raisonnablement possible, les résultats probables du mécanisme (article 4, paragraphe 3).

3. Orientations sur les détails concernant les principes et méthodes (article 7)

Les articles 3 et 4 du projet de règlement contiennent les grands principes en ce qui concerne la tarification transfrontalière.

Néanmoins, pour que ces principes fondamentaux soient appliqués d'une façon cohérente dans toute la Communauté, il peut s'avérer nécessaire de fournir davantage de détails en la matière. D'autre part, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, tels que les méthodes de calcul des coûts et les possibilités techniques d'identifier et de mesurer les flux physiques, il y a eu des progrès continus dans le passé et des perfectionnements et des améliorations supplémentaires peuvent être attendus à l'avenir.

En raison de ces considérations, le projet de règlement ne fixe pas ces détails mais prévoit leur détermination dans des orientations (article 7). Ces orientations doivent être conformes aux principes instaurés dans le règlement. Elles sont adoptées et modifiées par la Commission, après consultation d'un comité de réglementation composé d'experts des États membres, créé conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission («Comitologie»), afin d'assurer la participation des autorités réglementaires des États membres à ce processus, notamment de leur régulateur national.

Les orientations sont adoptées, le cas échéant, sur les points suivants:

- a) En ce qui concerne le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport mentionné à l'article 3 du règlement:
- les détails précis des méthodes permettant de déterminer les flux de transit reçus, ainsi que les exportations/importations d'électricité réalisées, conformément aux principes mentionnés à l'article 3, paragraphe 5, du règlement;
 - la méthode permettant de déterminer les coûts engendrés par les flux de transit reçus, conformément aux principes mentionnés à l'article 3, paragraphe 6, du règlement;
 - les détails sur la détermination des GRT qui doivent payer les compensations pour les flux de transit, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement;
 - les détails de la procédure de paiement à suivre conformément aux principes établis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement, y compris la détermination de la première période pour laquelle les compensations seront réalisées;
 - les détails sur la participation des réseaux nationaux qui sont interconnectés par les lignes de courant continu dans le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport.
- b) En ce qui concerne les systèmes tarifaires nationaux mentionnés à l'article 4 du règlement:
- les détails concernant l'harmonisation des niveaux des tarifs appliqués aux producteurs et aux consommateurs (charge) en vertu des systèmes tarifaires nationaux, conformément aux principes mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les tarifs nationaux soient fixés et appliqués conformément aux principes établis dans le présent règlement et les orientations adoptées (article 8).

4. Attribution de la capacité d'interconnexion (articles 5 et 6)

Au sens du projet de règlement, la congestion est une situation dans laquelle la capacité d'une interconnexion entre réseaux de transport nationaux est insuffisante pour accueillir toutes les transactions résultant d'échanges internationaux entre intervenants du marché⁵. Dans une telle situation, il est important que la capacité disponible limitée soit attribuée aux entreprises selon des modalités compatibles avec les conditions de concurrence actuelles du marché intérieur de l'électricité. En même temps, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la sécurité du réseau.

⁵ Il convient de noter que dans le jargon technique le terme «congestion» est également souvent utilisé pour décrire une situation de manque de capacité au sein d'un réseau de transport national.

Le projet de règlement fixe les principes essentiels à respecter pour satisfaire ces exigences. Pour maintenir la *fiabilité du réseau européen*, l'échange d'informations et la coopération entre les gestionnaires de réseaux de transport revêtent une importance primordiale, en particulier au vu de l'évolution de la structure des transactions et, partant, des flux physiques dans les nouvelles conditions d'un marché ouvert. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent connaître à l'avance les flux qu'ils peuvent attendre sur leur réseau. Par conséquent, le projet de règlement prévoit à l'article 5, paragraphe 1, une obligation de mettre en œuvre des mécanismes d'échange d'information et de coordination à cette fin. Pour permettre une utilisation optimale de la capacité d'interconnexion disponible, les *informations concernant la capacité vraiment disponible* doivent être communiquées aux acteurs du marché. Actuellement, les capacités de transfert sur les interconnexions en Europe sont publiées en indiquant les valeurs pour l'été et l'hiver. Or, pour garantir une utilisation optimale des capacités disponibles, les publications y afférentes doivent être plus régulières que cela, à plusieurs intervalles de temps avant le jour du transport, ce que prévoit le projet de règlement à l'article 5, paragraphe 3. En outre, il impose aux GRT de publier leurs normes de sécurité et leurs normes d'exploitation et de planification dans des documents publics afin de garantir une transparence totale des méthodes utilisées par les GRT pour déterminer la capacité disponible (article 5, paragraphe 2).

Le projet de règlement dispose également que la capacité maximale des interconnexions doit être mise à la disposition des acteurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau, et que toute capacité attribuée qui n'est pas utilisée par un acteur du marché devrait être réattribuée au marché.

En ce qui concerne l'*attribution de la capacité d'interconnexion* par les GRT en cas de problèmes de congestion du réseau, le projet de règlement prévoit l'application de solutions basées sur le marché, qui donnent des signaux économiques efficaces aux acteurs du marché et aux gestionnaires des réseaux de transport concernés (article 6, paragraphe 1). Il existe plusieurs méthodes satisfaisant cette exigence. Un examen de l'état actuel des marchés européens conduit à la conclusion qu'en Europe continentale les méthodes les plus réalisables - dans la pratique - semblent être pour le moment des ventes aux enchères implicites et explicites combinées avec un rappel coordonné transfrontalier. L'expérience récente a toutefois montré les limites importantes de cette approche. Par conséquent, des améliorations supplémentaires en la matière et un réexamen continu d'autres approches sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le moyen terme, il est largement reconnu que le système de scission⁶ du marché actuellement appliqué dans la zone Nordpool est une façon très efficace et transparente de traiter le problème de capacité d'interconnexion limitée. Son introduction devrait être envisagée dès que possible, en l'adaptant toutefois à la topologie du réseau et aux conditions du marché de l'Europe continentale.

En ce qui concerne les recettes tirées de la gestion de la congestion, le règlement dispose qu'elles doivent être utilisées pour garantir la fiabilité de la capacité attribuée, en investissant dans le réseau pour maintenir ou accroître la capacité d'interconnexion, ou en abaissant les tarifs du réseau. En tout état de cause, les recettes de la congestion ne peuvent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire (article 6, paragraphe 6).

⁶ Dans un système de scission du marché, l'utilisation optimale des interconnexions est déterminée grâce à la comparaison des prix du marché sur les marchés interconnectés concernés.

À partir des règles et principes précités, des exigences et dispositions techniques détaillées concernant la gestion et l'attribution des capacités d'interconnexion, conformes aux orientations convenues entre la Commission, les organismes de réglementation nationaux et les États membres lors du forum de Florence, figurent à l'annexe du projet de règlement. Pour permettre de prendre en compte de manière souple l'expérience acquise en permanence, par exemple en ce qui concerne les différentes méthodes d'attribution, le projet de règlement prévoit que la Commission modifie ces orientations après consultation du comité de réglementation constitué d'experts des États membres (voir point 3 précédent et article 7, paragraphe 2, du projet de règlement).

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les méthodes de gestion de la congestion soient élaborées et appliquées conformément aux principes établis dans le règlement et les orientations (article 8).

5. Diffusion d'informations et confidentialité (article 9)

Pour adopter les orientations et décider des compensations à établir pour les transits entre les GRT, la Commission doit disposer d'un accès aux informations et données appropriées. En conséquence, le projet de règlement prévoit que ces informations sont fournies par les États membres et les autorités réglementaires nationales, sur demande.

La Commission veille à ce que ces informations soient traitées confidentiellement.

En outre, la Commission peut obtenir toutes les informations appropriées directement auprès des entreprises concernées, quand cela est nécessaire pour remplir ses tâches au titre du règlement.

6. Conclusions

L'adoption du présent projet de règlement est une partie importante de la stratégie communautaire pour achever le marché intérieur de l'électricité. En fournissant des règles équitables, qui reflètent les coûts, transparentes et directement applicables en ce qui concerne la tarification et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles - complétant les dispositions contenues dans la directive sur l'électricité -, il assurera un accès effectif aux réseaux de transport aux fins des transactions transfrontalières.

En entrant en vigueur actuellement, c'est-à-dire en même temps que la révision de la directive sur l'électricité qui prévoit l'ouverture complète du marché, il garantira que cette ouverture se traduira par un réel commerce transfrontalier dans la pratique. Le règlement est donc un instrument essentiel pour promouvoir la création d'un véritable marché intérieur de l'électricité, par opposition à une situation caractérisée par quinze marchés plus ou moins libéralisés mais surtout nationaux.

Les incidences financières du règlement pour le budget communautaire s'élèveraient à environ 850 000 euros par an. En 2002, ces besoins financiers seront disponibles dans le cadre du programme-cadre «Énergie» (programme ETAP). Pour les années suivantes, une proposition de nouveau programme-cadre «Énergie», faisant suite à l'actuel qui se termine en 2002, sera présentée en 2001, conformément au programme de travail de la Commission pour 2001. Cette nouvelle proposition tiendra compte des besoins financiers pour l'action dans les années à venir.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers
d'électricité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁵ constitue une étape importante dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité.
- (2) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel.
- (3) La création d'un véritable marché intérieur de l'électricité doit être favorisée par une intensification des échanges d'électricité, qui sont actuellement sous-développés par rapport à d'autres secteurs de l'économie.
- (4) Des règles équitables, reflétant les coûts, transparentes et directement applicables, complétant les dispositions de la directive 96/92/CE, doivent être introduites en ce qui concerne la tarification transfrontalière et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles, afin d'assurer un accès effectif aux réseaux de transport aux fins des transactions transfrontalières.

¹ JO C

² JO C

³ JO C

⁴ JO C

⁵ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE (JO L ...).

- (5) Dans ses conclusions, le Conseil «Énergie» du 30 mai 2000 a invité la Commission, les États membres et les autorités réglementaires/les administrations nationales à assurer la mise en œuvre rapide d'un système de tarification solide et d'une méthode d'attribution de la capacité d'interconnexion disponible pour le plus long terme.
- (6) Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a demandé que les conditions d'utilisation des réseaux dans les États membres n'entravent pas le commerce transfrontalier de l'électricité et a invité la Commission à présenter des propositions concrètes en vue de surmonter tous les obstacles existants au commerce intracommunautaire.
- (7) Le présent règlement doit fixer les principes fondamentaux en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en prévoyant l'adoption d'orientations détaillant d'autres principes et méthodes importants, afin de permettre une adaptation rapide aux nouvelles situations.
- (8) Dans un marché ouvert et concurrentiel, les gestionnaires de réseaux de transport doivent être indemnisés pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transitant sur leurs réseaux, par les gestionnaires de réseaux de transport d'où les transits sont originaires ou sur lesquels ils aboutissent.
- (9) Les paiements et les recettes résultant des compensations entre gestionnaires de réseaux de transport doivent être pris en considération lors de la fixation des tarifs de réseaux nationaux.
- (10) Le montant dû pour l'accès transfrontalier au réseau peut varier considérablement, selon les gestionnaires de réseaux de transport impliqués et du fait des différences de structure des systèmes de tarification appliqués dans les États membres. Un certain degré d'harmonisation est donc nécessaire afin d'éviter des distorsions des échanges.
- (11) Il ne serait pas opportun d'appliquer des tarifs liés à la distance ou un tarif spécifique payé seulement par les exportateurs ou les importateurs.
- (12) La concurrence sur le marché intérieur ne peut vraiment se développer que si l'accès aux lignes interconnectant les différents réseaux nationaux est accordé d'une manière non discriminatoire et transparente. Les capacités disponibles de ces lignes doivent être utilisées à leur maximum dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau. Une discrimination éventuelle dans l'attribution des capacités disponibles ne saurait déformer ou gêner excessivement le développement du commerce.
- (13) Les capacités de transfert disponibles et les normes d'exploitation, de planification et de sécurité, qui ont une incidence sur les capacités de transfert disponibles, doivent être transparentes pour les acteurs du marché.
- (14) Les recettes découlant des procédures de gestion de la congestion ne doivent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire pour les gestionnaires de réseaux de transport.

- (15) Il est possible de traiter les problèmes de congestion de différentes façons, pour autant que les méthodes utilisées fournissent des signaux économiques corrects aux gestionnaires de réseaux de transport et aux acteurs du marché et qu'elles soient basées sur les mécanismes du marché.
- (16) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de prévoir des procédures qui permettent l'adoption par la Commission de décisions et d'orientations en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en assurant la participation des autorités réglementaires des États membres à ce processus.
- (17) Il convient d'inviter les autorités nationales à fournir les informations appropriées à la Commission. Ces informations doivent être traitées confidentiellement par la Commission. Le cas échéant, la Commission doit avoir la possibilité de demander les informations nécessaires directement auprès des entreprises concernées.
- (18) Les autorités réglementaires nationales doivent assurer le respect des règles contenues dans le présent règlement et des orientations adoptées sur la base du présent règlement.
- (19) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (20) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (21) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁶, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE ou selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁶ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement vise à stimuler les échanges transfrontaliers d'électricité et, partant, la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en établissant un mécanisme de compensation pour les flux de transit de l'électricité et en instituant des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles entre les réseaux nationaux de transport.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 96/92/CE s'appliquent.
2. Les définitions suivantes s'appliquent également:
 - a) «transit»: un flux physique d'électricité circulant sur le réseau de transport d'un État membre, qui n'est ni produit ni destiné à la consommation dans cet État membre, y compris les flux de transit qui sont généralement appelés «flux de bouclage» ou «flux parallèles».
 - b) «congestion»: une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir toutes les transactions résultant d'échanges internationaux entre intervenants du marché, en raison d'un manque de capacité.

Article 3

Mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport

1. Les gestionnaires de réseaux de transport reçoivent une compensation pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transitant sur leur réseau.
2. La compensation indiquée au paragraphe 1 est payée par les gestionnaires de réseaux nationaux de transport d'où les transits sont originaires et/ou de réseaux où ces flux aboutissent.
3. Les indemnisations sont effectuées de façon régulière par rapport à une période donnée dans le passé. Le cas échéant, la compensation payée fait l'objet d'ajustements ex post pour refléter les coûts réels engendrés.

La première période pour laquelle les compensations seront réalisées est déterminée dans les orientations visées à l'article 7.

4. Agissant conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, la Commission détermine les montants des indemnités payables.
5. Les transits accueillis et les flux de transit en provenance et/ou à destination des réseaux nationaux de transport sont déterminés sur la base des flux physiques d'électricité effectivement mesurés sur une période donnée.
6. Les coûts engendrés par l'accueil de flux de transit sont établis sur la base des coûts prévisionnels marginaux moyens à long terme (reflétant les coûts et bénéfices supportés par un réseau du fait de l'accueil de flux de transit par rapport aux coûts supportés en l'absence de tels flux).

Article 4

Redevances d'accès aux réseaux

1. Les redevances d'accès aux réseaux nationaux appliquées par les gestionnaires de grands réseaux nationaux reflètent les coûts effectivement engagés, sont transparentes, proches de celles d'un gestionnaire de réseau efficace et appliquées de façon non discriminatoire. Elles ne sont pas fonction de la distance.
2. Les producteurs et les consommateurs (charge) peuvent avoir à payer l'accès aux réseaux nationaux. La part du montant total des redevances de réseau supportée par les producteurs est inférieure à la part supportée par les consommateurs. Le cas échéant, le niveau des tarifs appliqués aux producteurs et/ou aux consommateurs fournit des signaux de localisation, et prend en considération les pertes de réseau et la congestion causées.
3. Les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux sont pris en considération lors de la fixation des redevances d'accès au réseau. Les paiements effectivement réalisés et reçus, comme les paiements attendus pour les périodes futures, estimés sur la base des périodes passées, sont pris en considération.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les redevances d'accès aux réseaux nationaux payables par les producteurs et les consommateurs sont appliquées indépendamment du pays de destination et, respectivement, d'origine de l'électricité, comme spécifié dans l'accord commercial sous-jacent; les exportateurs et les importateurs ne supportent aucune redevance spécifique en plus des redevances générales pour l'accès aux réseaux nationaux.
5. Il n'y a aucune redevance de réseau spécifique sur les différentes transactions pour les transits d'électricité couverts par le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport.

Article 5

Informations sur les capacités d'interconnexion

1. Des mécanismes d'échange d'informations et de coordination sont mis en place par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion de la congestion.
2. Les normes de planification, d'exploitation et de sécurité utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport sont rendues publiques. La publication y afférente inclut un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau. De tels plans doivent être soumis à l'approbation de l'autorité réglementaire nationale.
3. Les gestionnaires de réseaux de transport publient des estimations de la capacité de transfert disponible pour chaque jour, en indiquant toute capacité disponible déjà réservée. Ces publications sont réalisées à des intervalles de temps donnés avant le jour du transport et incluent dans tous les cas des estimations une semaine et un mois à l'avance.

Les données publiées comprennent une indication quantitative de la fiabilité attendue de la capacité disponible.

Article 6

Principes généraux sur la gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau sont traités avec des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés.
2. Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles.

Les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction de cette capacité.

3. La capacité maximale des interconnexions doit être mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.
4. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché.

5. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les besoins de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. En tout état de cause, les transactions qui diminuent la congestion ne sont jamais refusées.
6. Toute recette résultant de l'attribution de capacités d'interconnexion est utilisée pour un ou plusieurs des buts suivants:
 - a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
 - b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
 - c) réduction des redevances de réseau.

Ces recettes peuvent être placées dans un fonds géré par les gestionnaires de réseaux de transport. Elles ne doivent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire pour les gestionnaires de réseaux de transport.

Article 7

Orientations

1. La Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, adopte et modifie des orientations sur les points suivants concernant le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport:
 - a) les détails de la détermination des gestionnaires de réseaux de transport devant payer les compensations pour les flux de transit, conformément à l'article 3, paragraphe 2;
 - b) les détails de la procédure de paiement à suivre, y compris la détermination de la première période pour laquelle les compensations doivent être payées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - c) les détails des méthodes permettant de déterminer les flux de transit reçus, ainsi que les exportations/importations d'électricité réalisées, conformément à l'article 3, paragraphe 5;
 - d) les détails de la méthode permettant de déterminer les coûts engendrés par l'accueil de flux de transit d'électricité, conformément à l'article 3, paragraphe 6;
 - e) la participation des réseaux nationaux qui sont interconnectés par les lignes de courant continu, conformément à l'article 3.
2. Les orientations déterminent aussi les détails de l'harmonisation des redevances appliquées aux producteurs et aux consommateurs (charge) en vertu des systèmes tarifaires nationaux, conformément aux principes établis à l'article 4, paragraphe 2.

3. Le cas échéant, la Commission, agissant conformément à la procédure visée l'article 12, paragraphe 2, modifie les orientations sur la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre les réseaux nationaux fixées à l'annexe, conformément aux principes établis aux articles 5 et 6. Le cas échéant, au cours de ces modifications, des règles communes concernant les normes d'exploitation et de sécurité minimales pour l'utilisation et l'exploitation du réseau, visées à l'article 5, paragraphe 2, sont établies.

Article 8

Autorités réglementaires nationales

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les tarifs nationaux et les méthodes de gestion de la congestion soient fixés et appliqués conformément au présent règlement et aux orientations adoptées sur la base de l'article 7.

Article 9

Informations et confidentialité

1. Les États membres et les autorités réglementaires nationales, sur demande, fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7.

En particulier, aux fins de l'article 3, paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales transmettent de façon régulière, les montants des frais effectivement engagés par les gestionnaires de réseaux de transport nationaux liés à l'accueil de flux de transit ainsi que la quantité d'exportations et d'importations effectuées sur une période donnée. Elles fournissent également les données et les informations appropriées utilisées pour le calcul de ces chiffres.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires et les administrations nationales aient la possibilité et le droit de fournir les informations requises au titre du paragraphe 1.
3. La Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7 directement auprès des entreprises et associations d'entreprises. Lorsqu'elle adresse une demande d'information à une entreprise ou une association d'entreprises, la Commission transmet simultanément une copie de la demande à l'autorité réglementaire, instituée conformément à l'article 22 de la directive 96/92/CE de l'État membre sur le territoire duquel est installé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.
4. Dans sa demande d'informations, la Commission indique les bases juridiques de la demande, le délai dans lequel les informations doivent être transmises, le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 11, paragraphe 2, au cas où un renseignement inexact, incomplet ou trompeur serait fourni.

5. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Des avocats dûment autorisés à agir peuvent transmettre les renseignements au nom de leurs clients. Ces derniers restent pleinement responsables si les renseignements fournis sont incomplets, inexacts ou trompeurs.
6. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. La décision précise les renseignements demandés et fixe un délai approprié dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique les sanctions prévues à l'article 11, paragraphe 2. Elle indique également le recours ouvert devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision.

La Commission transmet simultanément une copie de sa décision à l'autorité réglementaire, visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

7. Les informations rassemblées au titre du présent règlement sont utilisées seulement aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7.

La Commission ne divulgue pas les informations acquises au titre du présent règlement qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10

Droit des États membres de prévoir des mesures plus détaillées

Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures qui contiennent des dispositions plus précises que celles qui figurent dans le présent règlement et les orientations visées à l'article 7.

Article 11

Sanctions

1. Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [indiquer une date] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. La Commission peut par voie de décision infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires total de l'exercice comptable précédent, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une demande faite en application de l'article 9, paragraphe 3, ou ne fournissent pas les informations dans le délai imparti par une décision prise en application de l'article 9, paragraphe 6, premier alinéa.

Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction.

3. Les sanctions établies conformément au paragraphe 1 et les décisions prises en application du paragraphe 2 ne sont pas de nature pénale.

Article 12

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation établie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

Article 13

Comité consultatif

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative établie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du [indiquer une date].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux

Généralités

1. La (les) méthode(s) de gestion de la congestion mise(s) en œuvre par les États membres doit (doivent) traiter de la congestion à court terme de façon rentable, tout en fournissant des signaux ou des incitations pour des investissements de production et de réseau efficaces et aux bons endroits.
2. Afin de limiter l'incidence négative de la congestion sur le commerce, le réseau actuel doit être utilisé à la capacité maximale, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.
3. Les GRT doivent fournir des normes non discriminatoires et transparentes, qui décrivent quelles méthodes de gestion de la congestion ils appliquent dans quelles circonstances. Ces normes, ainsi que les normes de sécurité, doivent être décrites dans des documents accessibles au public.
4. Toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, doit être maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. La méthode d'attribution de la capacité de transport limitée doit être transparente. Toute différence dans la façon dont les transactions sont traitées doit être indiquée pour ne pas altérer ou gêner le développement de la concurrence.
5. Les signaux de prix qui résultent des systèmes de gestion de la congestion doivent être directionnels.
6. Tous les efforts doivent être faits pour compenser les besoins de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. Dans tout système de gestion de la congestion adopté, les transactions qui diminuent la congestion ne doivent jamais être refusées.
7. Toute capacité inutilisée doit être mise à la disposition d'autres agents (principe de *l'obligation d'utilisation sous peine de perte définitive*). Cela peut être mis en œuvre en concevant des procédures de notification.
8. Les recettes résultant de l'attribution des capacités d'interconnexion peuvent être utilisées pour des réarrangements de l'appel de la production ou des échanges de contrepartie afin de respecter la fiabilité de la capacité qui a été attribuée aux acteurs du marché. En principe, toute recette restante doit être dépensée en investissements de réseau pour diminuer la congestion ou en réduction du tarif de réseau total. Les GRT peuvent gérer ces fonds, mais ne peuvent pas les conserver.

9. Les GRT doivent fournir au marché une capacité de transport aussi «ferme» que possible. Une fraction raisonnable de la capacité peut être offerte au marché dans des conditions de fiabilité réduite, mais à tout moment les conditions précises pour le transport sur les lignes transfrontalières doivent être portées à la connaissance des acteurs du marché.
10. Étant donné que le réseau continental européen est un réseau extrêmement maillé et que l'utilisation des lignes d'interconnexion a une incidence sur les flux d'énergie d'au moins deux côtés d'une frontière nationale, les organismes de réglementation nationaux doivent assurer qu'aucune procédure de gestion de la congestion avec des effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux n'est conçue unilatéralement.

Situation des contrats à long terme

1. Des droits d'accès prioritaire à une capacité d'interconnexion ne peuvent pas être attribués aux contrats qui violent les articles 81 et 82 du traité.
2. Les contrats à long terme existants n'ont aucun droit de préemption au moment de leur renouvellement.

Information

1. Les GRT doivent mettre en œuvre des mécanismes appropriés d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité du réseau.
2. Les GRT doivent publier toutes les données nécessaires concernant les capacités de transfert totales transfrontalières. Outre les valeurs de la capacité de transport disponible (ATC: *available transmission capacity*) d'hiver et d'été, les estimations de la capacité de transfert pour chaque jour doivent être publiées par les GRT à plusieurs intervalles de temps avant le jour du transport. Au minimum, des estimations précises une semaine à l'avance doivent être fournies au marché et les GRT doivent également s'efforcer de fournir des informations un mois à l'avance. Une description de la fiabilité des données doit être incluse.
3. Les GRT doivent publier un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des réalités électriques et physiques du réseau. Un tel système doit être soumis à l'approbation des organismes de réglementation des États membres concernés. Les normes de sécurité, les normes d'exploitation et de planification font partie intégrante des informations que les GRT doivent publier dans des documents publics.

Méthodes préférées pour la gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau doivent en principe être traités avec des solutions basées sur le marché. Plus précisément, les solutions préférées pour la gestion de la congestion sont celles qui donnent des signaux de prix appropriés aux acteurs du marché et aux GRT concernés.
2. Les problèmes de congestion du réseau doivent être de préférence résolus avec des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents acteurs du marché.

3. Le système de scission du marché tel qu'il est utilisé dans la zone Nordpool est la procédure de gestion de la congestion qui, en principe, répond le mieux à cette exigence.
4. À court terme, toutefois, les ventes aux enchères implicites et explicites et un rappel coordonné transfrontalier constituent des méthodes susceptibles d'être utilisées pour la gestion de la congestion en Europe continentale.
5. Le rappel coordonné transfrontalier ou les échanges de contrepartie peuvent être utilisés conjointement par les GRT concernés. Les frais que les GRT engagent dans des échanges de contrepartie ou des rappels doivent, néanmoins, être raisonnables.
6. La restriction des transactions, découlant de règles de priorité préétablies, n'est possible que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et le rappel n'est pas possible.
7. Les avantages possibles d'une combinaison de la scission du marché pour résoudre les problèmes de congestion «permanente» et des échanges de contrepartie pour faire face à la congestion temporaire doivent être immédiatement explorés comme une approche plus permanente de la gestion de la congestion.

Orientations pour les ventes aux enchères explicites

1. Le système de vente aux enchères doit être conçu de telle sorte que toute la capacité disponible soit offerte au marché. Cela peut être fait en organisant une vente aux enchères agrégée dans laquelle les capacités sont vendues aux enchères pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question).
2. La capacité d'interconnexion totale doit être offerte dans une série de ventes aux enchères qui, par exemple, pourraient être tenues sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire, quotidienne et intraquotidienne, selon les besoins des marchés concernés. Chacune de ces ventes aux enchères devrait attribuer une fraction prescrite de la capacité de transfert disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes aux enchères précédentes.
3. Les procédures de vente aux enchères explicites doivent être préparées en collaboration étroite entre l'autorité réglementaire nationale et le GRT concerné et elles doivent être conçues de façon à permettre à des soumissionnaires de participer également aux sessions quotidiennes de tout marché organisé (c'est-à-dire bourse d'électricité) dans les pays impliqués.
4. Les flux d'énergie dans les deux directions sur les lignes d'interconnexion encombrées doivent en principe être compensés afin de maximiser la capacité de transport dans la direction de la congestion. Néanmoins, la procédure de compensation des flux doit se conformer à l'exploitation sûre du réseau.
5. Afin d'offrir autant de capacité que possible au marché, les risques financiers liés à la compensation des flux doivent être attribués aux parties responsables de ces risques.

6. Toute procédure de vente aux enchères adoptée doit être capable d'envoyer des signaux de prix directionnels aux acteurs du marché. Les transports dans une direction opposée au flux d'énergie dominant diminuent la congestion et doivent donc aboutir à une capacité de transport supplémentaire sur la ligne d'interconnexion encombrée.
7. Pour ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes relatifs à une position dominante d'un ou de plusieurs acteurs du marché, le plafonnement de la quantité de capacité qui peut être achetée/possédée/utilisée par tout acteur du marché unique dans une vente aux enchères doit être sérieusement considéré par les autorités réglementaires compétentes lors de la conception des mécanismes d'une vente aux enchères.
8. Pour promouvoir la création de marchés de l'électricité liquides, la capacité achetée à une vente aux enchères doit être librement commercialisable avant le moment de la notification.

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): Énergie et transport

Activité(s): Industrie énergétique et marché intérieur

Dénomination de l'action: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité au sein du marché intérieur de l'électricité.

1. LIGNE BUDGÉTAIRE (S) + INTITULÉ(S)

En 2002: Chapitre B4-10, Article B4-1040 (ETAP)

2. DONNEES CHIFFREES GLOBALES

2.1. Enveloppe globale de l'action (partie B): 5 Mio EUR (1998 - 2002)

2.2. Période d'application:

2002¹

2.3. Estimation globale pluriannuelle des dépenses:

- a) Echancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière)
(Cf. point 6.1.1)

Mio EUR (à la 3ème décimale)

	1998	1999	2000	2001	2002	Total
Engagements	1.449	0.869	1.635	0.5	0.6	5.053
Paiements	1.144 ²	1.160	1.207	1.2	0.5	5.211 ²

- b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA)
(Cf. point 6.1.2)

Non applicable

Engagements						
Paiements						

¹ Conformément au programme de travail de la Commission pour 2001, une proposition pour un nouveau programme-cadre 'Energie' succédant à l'actuel, qui expire en 2002, sera faite cette année. Cette nouvelle proposition inclura les besoins financiers pour l'action pendant les années à venir.

² Y compris les paiements pour engagements pris avant 1998

Total partiel a+b						
Engagements	1.449	0.869	1.635	0.5	0.6	5.053
Paiements	1.144 ²	1.160	1.207	1.2	0.5	5.211 ²

- c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement

(Cf. points 7.2 et 7.3)

Engagements/ Paiements					0.258	
---------------------------	--	--	--	--	-------	--

a+b+c TOTAL						
Engagements	1.449	0.869	1.635	0.5	0.858	5.311
Paiements	1.144 ²	1.160	1.207	1.2	0.758	5.469 ²

2.4. Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition impliquera la reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5. Incidence financière sur les recettes³:

- Aucune implication financière (concerne les aspects techniques relatifs à la mise en oeuvre d'une mesure)

ou

- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

Mio EUR (à la première décimale)

		Avant action (année n-1)	Situation après action					
Ligne budgétaire	Recettes		Année n	n+1	n+2	n+3	N+4	n+5
	a) Recettes en termes absolus							
	b) Modification des recettes Δ							

³ Pour de plus amples informations voir un document distinct d'orientation

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Type de dépenses		Nouveau	Participation de l'AELE	Pays candidats de participation	Perspective financière de rubrique
Comp/Comp	Diff/Diff	Oui/non	Oui/non	Oui/non	N° 3
Non-Comp	Diff	Oui	Oui	Non	

4. BASE LEGALE

Le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 95.

Décision du Conseil 1999/21/CE, Euratom du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour les actions dans le secteur de l'énergie (1998 à 2002) et mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998 à 2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1. Nécessité d'une intervention⁴ communautaire

5.1.1. *Objectifs poursuivis*

La directive 'Electricité' ouvre progressivement des marchés nationaux de l'électricité à la concurrence. Néanmoins, afin de créer un marché intérieur réellement intégré, des règles efficaces d'échange sont nécessaires, et notamment une approche harmonisée sur la tarification transfrontalière pour les tarifs de transport et les mécanismes généralement mis en oeuvre pour traiter de la congestion aux frontières. Afin de traiter de cela, la Commission a lancé le "processus de Florence", un forum composé de la Commission, des régulateurs nationaux, des États membres et de l'industrie. Beaucoup de progrès ont été accomplis, mais aucun accord définitif n'a été conclu ou les mécanismes n'ont été mis en place. Pour régler cette situation, la Commission proposera, le 7 mars 2001, un règlement (a) exposant les principes fondamentaux selon lesquels la tarification et la gestion de la congestion transfrontalières doivent être traitées (b) permettant à la Commission, sous réserve d'une procédure de comitologie, d'adopter des orientations contraignantes quant au mécanisme précis selon lequel les règles harmonisées sur la tarification et la congestion entreront en vigueur, et (c) calculant et mettant en oeuvre les tarifs transfrontaliers, sur la base des données fournies par les régulateurs nationaux. Ainsi, la Commission se voit confier de nouvelles responsabilités exécutives, agissant à maints égards, comme un régulateur européen concernant les échanges transfrontaliers d'électricité.

⁴ Pour de plus amples informations voir un document distinct d'orientation

Les objectifs poursuivis par le règlement sont donc, l'entrée en vigueur rapide de mécanismes reflétant les coûts sur les tarifs et la congestion devant permettre au commerce de fonctionner librement. On s'attend à ce que le règlement puisse entrer en vigueur soit tard en 2001 ou au début de l'année 2002. Un nouveau système de tarification grâce aux orientations devrait donc être en place vers septembre 2002. Les tarifs devraient être alors adoptés à la fin de l'année 2002. Enfin, les règles communes sur la gestion de congestion entreraient en vigueur au moment de l'adoption du règlement, puisqu'elles sont contenues en annexe au texte législatif. Celles-ci devront être revues et, si nécessaire, être modifiées à la fin de l'année 2002. Les objectifs poursuivis par cette action financière sont de fournir à la Commission les moyens de remplir efficacement ces nouvelles responsabilités.

5.1.2. Dispositions prises relevant de l'évaluation ex-ante

Pour préparer l'adoption du règlement proposé, la Commission a établi le forum de Florence. Il s'est désormais réuni 5 fois. Les résultats du forum ont également été examinés à quatre occasions par le Conseil Energie qui a souligné l'importance de l'introduction rapide de telles mesures. Sur la base du travail au sein du forum, la Commission a adopté le 16.05.2000 une communication sur les "progrès récents dans la création du marché de l'électricité interne". En outre, cette question a été abordée lors d'une audition publique organisée par la Commission le 14.09.2000. Enfin, cette question a été examinée dans le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement (COM(2000) 769).

Les discussions au sein du forum de Florence et du Conseil, ainsi que la réaction à la communication de la Commission à ce sujet, ont montré que l'introduction de règles efficaces sur la tarification et la gestion de la congestion transfrontalières est une nécessité absolue pour créer un réel marché intérieur de l'électricité. Elles ont également montré que le développement de telles règles est techniquement extrêmement complexe, et controversé. En outre, une fois qu'une méthodologie solide est déterminée, le calcul des coûts concernant les échanges transfrontaliers sera long et difficile. Dans cette optique, un règlement doit être considéré regardé comme nécessaire pour régler ces questions de manière efficace.

5.1.3. Mesures prises après évaluation ex-post

Un examen détaillé de l'efficacité de l'approche exposée dans le règlement pour le développement des règles communes, ainsi que de l'efficacité des mesures financières prises par la Commission pour soutenir cet effort, devraient avoir lieu deux ans après l'entrée en vigueur du règlement.

5.2. Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

L'adoption de règles communes sur la tarification et la gestion de la congestion transfrontalières conduira à une concurrence accrue dans toute l'UE et abaissera ainsi les prix de l'électricité, ce qui bénéficiera à tous les consommateurs, à la fois résidentiels et industriels. Les actions financières envisagées doivent préparer l'entrée en vigueur de telles règles de nature hautement technique et spécifique, ce qui les rend intéressantes pour les régulateurs nationaux, les États membres, le Parlement européen et l'industrie concernée.

Les objectifs spécifiques du règlement sont l'entrée en vigueur, à la fin de l'année 2002 d'un système harmonisé pour la tarification du transport transfrontalier basé sur les principes de simplicité, de reflet des coûts et de non-discrimination. Est visée aussi l'entrée en vigueur des règles communes sur la gestion de la congestion au moment de l'adoption du règlement et, s'il y a lieu, compte tenu de l'expérience, de leur révision à la fin de l'année 2002. Les objectifs spécifiques des actions financières sont ainsi (i) l'achèvement des études conduisant à l'entrée en vigueur des orientations détaillées sur la tarification en septembre 2002, (ii) la fixation et l'entrée en vigueur des tarifs réels par la vérification des données soumises par les régulateurs nationaux à la fin de l'année 2002 et (iii) l'entrée en vigueur de toute révision des orientations sur la gestion de la congestion, sur la base des études nécessaires, en fin d'année 2002. Ensuite, l'objectif spécifique est la révision de ces orientations, s'il y a lieu, sur la base des études supplémentaires sur une base annuelle, et le re-calcul et la ré-adoption des tarifs.

- les mesures concrètes devant être prises pour mettre en oeuvre l'action;

D'abord le lancement des études menant à l'adoption et à l'approbation des orientations sur la tarification transfrontalière (en septembre 2002); deuxièmement, l'adoption d'une décision sur les tarifs réels (fin 2002) sur la base des chiffres soumis par les régulateurs et reçus par la Commission ; troisièmement le réexamen des orientations sur la gestion de la congestion contenue dans le règlement sur la base du travail d'étude nécessaire (fin 2002).

Pour réaliser ces objectifs, deux actions financières sont envisagées:

Action 1 : afin de développer les orientations détaillées de tarification sur lesquelles sera basé le nouveau système, des travaux préparatoires considérables sont nécessaires, souvent de nature technique (ingénierie) et financière (comptabilité). Cela s'applique également à la question de savoir si et comment les orientations contenues dans le règlement sur la gestion de la congestion seront modifiées. Pour réaliser cela, il est rentable de préparer les orientations par les études d'experts.

Action 2 : Une fois que les orientations sur la tarification transfrontalière auront été adoptées, les régulateurs nationaux transmettront des calculs sur les coûts/bénéfices imposés à leur réseau du fait des échanges d'électricité. La Commission doit déterminer si ces chiffres sont correctement calculés, et sur la base de ces derniers, calcule les différents paiements entre les systèmes pour compenser les échanges. Cela exigera des compétences très spécialisées de vérification, pour une période limitée chaque année. La façon la plus rentable d'effectuer la plupart de ces travaux de vérification est de se procurer une expertise extérieure.

- les résultats immédiats de chaque action, et leur contribution

Les résultats prévus sont l'entrée en vigueur, le maintien et l'amélioration ultérieurs du système de tarification et de gestion de la congestion transfrontalières permettant au commerce d'électricité de fonctionner efficacement.

- les résultats prévus résolvant des besoins ou des problèmes

1. La Commission devrait adopter et modifier les orientations qui détaillent les principes fondamentaux en ce qui concerne la tarification et la gestion de la congestion contenus dans le projet de règlement. Ces orientations peuvent être adoptées et modifiées sans changer le règlement afin de permettre l'adaptation rapide aux circonstances changeantes. Cela est nécessaire dans la mesure où certaines questions, telles que les méthodologies de calcul de coût, et

l'identification et la mesure concrètes des flux physiques, se développent sans cesse et, qu'il doit en conséquence, être possible de procéder à des améliorations à l'avenir

2. La Commission détermine, de façon régulière, le niveau des indemnités à effectuer entre les gestionnaires du réseau de transport pour les flux de transit de l'électricité accueillis. L'objectif principal de cette action est d'assurer que les gestionnaires du réseau de transport reçoivent des compensations exactes pour les coûts subis, en vue d'exclure notamment les surcompensations et les coûts excessifs de transaction.

Les États membres ne peuvent pas résoudre ce problème seuls: pour développer un système de tarification efficace, une approche harmonisée est impérative et ne peut pas être développée au niveau national. Au vu de la démonstration ci-dessus, une approche informelle de concertation ne mènera pas à la mise en oeuvre d'un système accompagné des mesures de sauvegarde procédurales et démocratiques nécessaires. Une telle proposition est donc entièrement en conforme au principe de subsidiarité, elle est même rendue nécessaire par ce principe.

Néanmoins, les autorités réglementaires des États membres doivent être impliquées dans ce processus. La Commission prendrait donc ces décisions après consultation d'un comité composé des représentants des États membres, créée conformément à la décision 1999/468 du Conseil définissant les procédures pour l'exercice des pouvoirs d'exécution conférés sur la Commission ("Comitologie").

5.3. Modalités de mise en oeuvre

Les actions financières visent à fournir à la Commission les ressources nécessaires pour remplir efficacement les nouvelles fonctions exécutives lui étant accordées par l'adoption du règlement proposé sur la tarification et la congestion transfrontalières. Le règlement prévoit trois nouvelles tâches; l'adoption via un comité de comitologie des modalités sur la tarification transfrontalière; la fixation et l'imposition de ces tarifs, et l'amendement, par une procédure de comitologie, des orientations contenues dans le règlement sur la gestion de la congestion.

Beaucoup de ce travail sera effectué au sein même de la Commission; rédiger le texte final des orientations, assurer leur adoption par la procédure de comitologie, et adoption des décisions sur les niveaux réels des tarifs. Néanmoins, dans la préparation de ce travail:

Action 1

dans le développement et l'amélioration des orientations il sera nécessaire d'avoir recours aux études externes fournissant l'expertise économique, comptable et technique;

Action 2

une fois que la méthodologie est établie et les orientations adoptées, la Commission devra calculer les niveaux tarifaires précis. Cela sera fait sur la base des données fournies par les régulateurs nationaux, calculées

conformément aux orientations. La Commission a pour rôle de vérifier les données fournies au niveau national. Puisqu'il s'agit d'un le travail hautement spécialisé de vérification, exigé pour une période relativement courte chaque année, il est plus rentable que cette vérification soit effectuée en ayant recours à l'expertise externe.

6. INCIDENCE FINANCIERE

6.1. Incidence financière totale sur la partie B - (pour toute la période de programmation)

6.1.1. Intervention financière

CE en Mio EUR (à la 3ème décimale)

Ventilation	1998	1999	2000	2001	2002		Total
Action 1: Études pour préparer des orientations					0.234		
Action 2: Vérification des données financières					0.370		
Etc.							
TOTAL					0.604		

6.1.2. Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI (CE en Mio EUR)

Non applicable

	Année N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5 et cotisations. Années	Total
1) Assistance technique et administrative							
a) Bureaux d'assistance technique							
b) L'autre assistance technique et administrative: - intra muros: - murs supplémentaire: <i>de celui que pour la construction et de l'entretien des systèmes automatisés de gestion</i>							
Total partiel 1							
2) Dépenses de soutien							
a) Études							
b) Réunions d'experts							
c) Informations et publications							
Total partiel 2							
TOTAL							

6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)⁵

CE en Mio EUR (à la 3ème décimale)

Ventilation	Type de résultats (projets, dossiers)	Nombre de résultats (total pendant les années 1 ...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pendant les années 1 ...n)
	1	2	3	4 = (2X3)
<u>Action 1</u>				
<i>Etudes pour préparer des orientations</i>	Etudes	2	0.117	0.234
<u>Action 2</u>				
<i>Vérification des données financières</i>	Etudes/analyse	1	0.370	0.370
<i>Etc.</i>				
COÛT TOTAL				0.604

Expliquer s'il y a lieu la méthode de calcul

Explication de la méthode de calcul:

Action 1: Études pour aider la Commission dans la préparation des orientations sur la tarification et la gestion de la congestion transfrontalières,

Deux études annuelles sont nécessaires afin de préparer l'adoption et/ou les modifications des orientations: *par étude 130 jours-homme 2a 900 EUR (taux moyen de commissaires aux comptes et d'autres experts) = 2 x 117.000 = 234.000 EUR*

Action 2: Vérification des calculs de coût concernant les coûts des transits imposés aux gestionnaires de réseau de transport

- vérification des documents soumis et exercice d'étalonnage des performances: *Coût par État membre : 20 jours-homme 2a 1000 EUR (taux moyen de commissaires aux comptes) = 300.000 EUR*

- après l'exercice d'étalonnage: Vérification sur place en ce qui concerne 7 États membres (estimation). *Coût par EM : 10 jours-homme par EM 2a 1000 EUR = 70.000 EUR*

⁵ Pour de plus amples informations voir un document distinct d'orientation

Comme le calcul ci-dessus est basé sur les estimations, **un montant indicatif de 600 000 EUR doit être prévu.**

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidences sur les ressources humaines

Types de postes		Personnel à affecter à la gestion de l'action utilisant les ressources existantes et/ou additionnelles		Total	Description des tâches dérivant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires permanents ou personnel temporaire	A	2			<i>1. Préparation des orientations sur la tarification et la gestion de la congestion transfrontalières</i> <i>2. Préparation des décisions au niveau des indemnisations pour le transit.</i>
	B				
	C				
Autres ressources humaines					
Total		2			

7.2. Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants EUR	Mode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires	216.000	2*108.000 EUR
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)		
Total	216.000	

Les montants correspondent aux dépenses dépenses totales pour douze mois.

7.3. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (no et intitulé)	Montants EUR	Mode de calcul
Enveloppe globale (titre A7)		
A0701-Missions		
A07030-Réunions		
A07031-Comités obligatoires ⁽¹⁾	42 000	4 réunions du comité par année x 15 experts x 700 EUR
A07032-Comités non obligatoires ⁽¹⁾		
A07040-Conférences		
A0705-Études et consultations		
... Autres dépenses (stipuler lesquelles)		
Systèmes d'information (a-5001/a-4300)		
Autres dépenses - partie A (Indiquer lesquelles)		
Total	42 000	

Les montants correspondent aux dépenses dépenses totales pour douze mois.

⁽¹⁾ Spécifier le type de comité et du groupe auxquels il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	258 000 EUR
II.	Durée de l'action	non limité
III.	Coût total de l'action (I x II)	258 000 EUR/année

Les besoins en terme de ressources humaines et administratives doivent être satisfaits grâce aux ressources mises à la disposition de DG TREN dans le cadre du processus annuel d'allocation.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Système de suivi

Le résultat des mesures prévues dans le projet de règlement sera évalué à la lumière du développement futur des échanges intracommunautaires d'électricité, et des statistiques appropriées d'Eurostat.

8.2. Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement il est prévu d'effectuer une évaluation interne du succès enregistré dans l'adoption des orientations et des règles nécessaires permettant à la tarification et au système harmonisé de gestion de la congestion d'entrer en vigueur. Le succès de ce système sera évalué en termes de capacité à réduire les coûts de transaction pour les consommateurs d'électricité. L'utilisation et la valeur des travaux d'étude effectués dans la réalisation seront également évaluées ainsi que la précision des travaux de vérification effectués sur les calculs des tarifs de pays individuel et la rentabilité de l'approche.

9. MESURES ANTI-FRAUDE

Le remboursement des experts et le paiement des experts pour les études effectuées seront effectués conformément aux règles financières applicables.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET, EN PARTICULIER, SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

TITRE DE LA PROPOSITION

- Communication sur l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz;
- Proposition de directive relative aux règles communes du marché intérieur de l'électricité et du gaz, modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE;
- Proposition de règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité au sein du marché intérieur.

NUMERO DE RÉFÉRENCE DU DOCUMENT

COM(...)... final du

LA PROPOSITION

1. COMPTE TENU DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITE, POURQUOI UNE LEGISLATION COMMUNAUTAIRE EST-ELLE NECESSAIRE DANS CE DOMAINE ET QUELS SONT SES PRINCIPAUX OBJECTIFS?

La création du marché intérieur de l'énergie fait partie de l'objectif de créer un marché intérieur pleinement opérationnel dans l'Union européenne, en vue de favoriser les possibilités de croissance et d'emploi au profit des citoyens de l'Union.

Les principaux objectifs sont :

- l'ouverture complète des marchés de l'électricité et du gaz en 2005, assortie de garanties sur l'accès non-discriminatoire aux réseaux de transmission et de distribution;
- des garanties additionnelles pour les citoyens européens en matière d'approvisionnement énergétique et de service public;
- la garantie d'un véritable marché européen, et non 15 marchés nationaux ouverts, grâce, notamment, à un règlement sur la tarification transfrontalière de l'électricité et la gestion des congestions.

Ces objectifs ne peuvent être réalisés, ou réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

2. QUI SERA TOUCHÉ PAR LA PROPOSITION?

Compétitivité générale des entreprises européennes

En ce qui concerne le prix de l'électricité, le degré de concurrence déjà atteint dans ce secteur a permis d'abaisser notablement les prix. Les mesures proposées permettront de maintenir et d'améliorer la compétitivité générale des entreprises européennes. Au moment où l'ouverture des marchés progresse rapidement dans la plupart des pays représentant les principaux concurrents des entreprises européennes, l'achèvement du marché intérieur est essentiel pour ne pas prendre du retard par rapport à nos partenaires étrangers.

Réduire les inégalités entre les utilisateurs d'énergie industriels et privés

Toutes les entreprises auront la possibilité de choisir leurs fournisseurs d'électricité à partir de 2003 et de gaz à partir de 2004. Cet aspect est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises qui sont pour le moment souvent désavantagées par rapport aux grands consommateurs industriels, en particulier si elles constituent une clientèle captive. De plus, l'ouverture du marché à toutes les entreprises mettra fin aux distorsions de concurrence induites par l'éligibilité des distributeurs dans certains Etats membres, alors qu'ils ne le sont pas dans d'autres.

Innovation et implantation des nouvelles technologies

L'ouverture totale du marché peut également encourager l'innovation et l'implantation des nouvelles technologies. Les techniques de production d'énergie sont en pleine évolution, notamment en ce qui concerne les micro-centrales et les énergies renouvelables.

Amélioration de la qualité des services

L'ouverture croissante des marchés devrait également améliorer la qualité des services rendus aux consommateurs, surtout aux consommateurs finaux. La qualité des services offerts concerne, par exemple, les réparations, les nouveaux services et les plans tarifaires, qui constituent certains des secteurs où les entreprises se font concurrence. Cette évolution s'observe déjà dans les pays où les marchés sont désormais totalement ouverts.

Faciliter l'introduction de la concurrence au sein même du secteur gazier

L'achèvement du marché intérieur permettrait de faciliter l'introduction de la concurrence au sein même du secteur gazier. À l'heure actuelle, le prix du gaz naturel en Europe continentale est étroitement lié au prix du pétrole. L'UE a donc tout intérêt à continuer de développer la concurrence à l'intérieur du secteur gazier, de manière à supprimer la dépendance entre prix du pétrole et prix du gaz, car cela améliorera la diversité de l'approvisionnement énergétique dans l'UE.

– Quels secteurs d'entreprises?

Toutes les entreprises européennes consommatrices d'électricité et de gaz, de même que les secteurs électrique et gazier.

- Y a-t-il dans la Communauté des zones géographiques particulières où ces entreprises sont implantées?

Non.

3. QUELLES MESURES LES ENTREPRISES DEVRONT-ELLES PRENDRE POUR SE CONFORMER A LA PROPOSITION?

Aspects relatifs à la dissociation juridique notamment

4. QUELS EFFETS ECONOMIQUES LA PROPOSITION EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AVOIR:

- sur l'emploi

L'accroissement du rendement et la diminution des prix énergétiques, de même que les débouchés pour les nouvelles technologies suite à l'introduction de la concurrence dans le secteur énergétique apporteront, à moyen et à long terme au moins, un élan à l'emploi dans l'industrie européenne dans son ensemble.

Néanmoins, en ce qui concerne l'évolution à court terme, l'introduction de la concurrence risque d'entraîner une réduction des effectifs suite à l'adaptation à la concurrence des anciennes sociétés monopolistiques nationales.

Au cours des dernières années, les emplois techniques pour les employés semi-qualifiés et qualifiés, ainsi que les emplois de cadres moyens et les emplois administratifs connexes se sont progressivement réduits. De nouveaux débouchés sont apparus dans des domaines tels que le marketing, les services à la clientèle, les technologies de l'information et les services pour les entreprises. En outre, l'apparition de nouvelles activités économiques, telles que les échanges dans le domaine de l'énergie, a créé de nouveaux emplois.

5. LA PROPOSITION CONTIENT-ELLE DES MESURES VISANT A TENIR COMPTE DE LA SITUATION SPECIFIQUE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (EXIGENCES REDUITES OU DIFFERENTES, ETC.)

Le projet de proposition de directive envisage la dissociation juridique pour la distribution d'électricité et de gaz. Dans la mesure où la distribution est souvent assurée par des services communaux disposant de petites structures, l'exigence de dissociation entre les activités pourrait s'avérer disproportionnée par rapport à leur taille. C'est pourquoi, la proposition de directive permet aux Etats membres d'exonérer de cette obligation les entreprises ayant moins de 100 000 abonnés.

CONSULTATION

6. LISTE DES ORGANISATIONS QUI ONT ETE CONSULTEES SUR LA PROPOSITION ET EXPOSE DES ELEMENTS ESSENTIELS DE LEUR POSITION.

Une audition publique a été organisée le 14 septembre 2000, à laquelle ont participé près de 120 organisations professionnelles et entreprises (partenaires sociaux, entreprises de distribution et de fourniture, commerçants, entreprises d'électricité et de gaz, gestionnaires de réseau, PME, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales environnementales, bourses d'électricité).

La liste complète des organisations et leurs commentaires sont disponibles sur le site europa à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/energy/en/elec_single_market/hearing/index_en.htm